

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE	SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE	SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE	SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
Etablissements et institutions de santé	Etablissements et institutions de santé	Etablissements et institutions de santé	Etablissements et institutions de santé
	Article 1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	
	Conf	orme	
		Article 2 <i>quater</i> A (nouveau)	Article 2 <i>quater</i> A
		Dans le premier alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, après les mots : « dispositions », sont insérés les mots : « du présent code ».	<b>Supprimé</b>
		Article 2 <i>quater</i> B (nouveau)	Article 2 <i>quater</i> B
		Le deuxième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par des mots et une phrase ainsi rédigés : « ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au présent chapitre. Ces personnes sont placées sous l'autorité du pharmacien chargé de la gérance ».	<b>Supprimé</b>
		Article 2 <i>quater</i> C (nouveau)	Article 2 <i>quater</i> C
		Le deuxième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de	<b>Supprimé</b>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
commission

la santé publique est complété  
par une phrase ainsi rédigée :

« La pharmacie à  
usage intérieur est chargée de  
répondre aux besoins pharma-  
ceutiques de la structure où  
elle est créée et notam-  
ment : ».

Article 2 *quater* D (*nouveau*)

Dans le quatrième  
alinéa de l'article L. 5126-5  
du code de la santé publique,  
après les mots : « dispositifs  
médicaux stériles », sont insé-  
rés les mots : « et d'assurer  
la qualité ».

Article 2 *quater* E (*nouveau*)

Le quatrième alinéa  
de l'article L. 5126-5 du code  
de la santé publique est com-  
plété par les mots : « en  
conformité avec le contrat  
d'objectifs et de moyens de  
l'établissement ».

Article 2 *quater* F (*nouveau*)

Après le quatrième ali-  
néa de l'article L. 5126-5 du  
code de la santé publique, il  
est inséré un alinéa ainsi rédi-  
gé :

« - d'organiser une  
commission des médicaments  
et des dispositifs médicaux  
stériles, chargée de la défini-  
tion de la politique des médi-  
caments et des dispositifs mé-  
dicaux stériles de  
l'établissement et lutter contre  
les iatrogénies notamment  
médicamenteuses. Cette  
commission est présidée par  
un des pharmaciens de  
l'établissement dans des  
conditions définies par dé-

Article 2 *quater* D

Sans modification

Article 2 *quater* E

*Supprimé*

Article 2 *quater* F

*Supprimé*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

		cret ; ».	
		Article 2 <i>quater</i> G (nouveau)	Article 2 <i>quater</i> G
		Dans le cinquième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, après le mot : « matériovigilance », sont insérés les mots : « et de toutes actions de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ».	Le cinquième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique <i>est complété par les mots</i> : « et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ».
	Article 2 <i>quater</i> (nouveau)	Article 2 <i>quater</i>	Article 2 <i>quater</i>
	Le code de la santé publique est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	I. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 5126-1, après les mots : « syndicats interhospitaliers », sont insérés les mots : « , les groupements de coopération sanitaire ». A la fin du deuxième alinéa du même article, après les mots : « syndicat interhospitalier », sont ajoutés les mots : « ou au groupement de coopération sanitaire » ;	I. - 1. L'article L. 5126-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, après les mots : « syndicats interhospitaliers », sont insérés les mots : « , les groupements de coopération sanitaire ». Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « syndicat interhospitalier », sont ajoutés les mots : « ou au groupement de coopération sanitaire ».
		« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5126-1, les besoins pharmaceutiques des établissements médico-sociaux qui ne disposent pas d'une pharmacie à usage intérieur peuvent être assurés par une pharmacie à usage intérieur d'un autre établissement public de santé. Un décret en Conseil d'Etat détermine le seuil d'activité en deçà duquel les besoins pharmaceutiques de ces établissements peuvent être assurés par la pharmacie à usage intérieur d'un autre établissement public de santé, la nature de ces besoins et les	<b>Alinéa supprimé</b>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

		conditions de leur réalisation par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé. »	
	2. L'article L. 5126-3 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	2° L'article L. 5126-3 <i>du même code</i> est ainsi rédigé :
	« Art. L. 5126-3. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5126-1, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou celle d'un syndicat interhospitalier ou d'un groupement de coopération sanitaire à assurer tout ou partie des missions définies à l'article L. 5126-5 pour le compte d'un autre établissement mentionné à l'article L. 5126-1 qui n'a pas qualité pour adhérer à ce syndicat ou à ce groupement.	« Art. L. 5126-3. - Par dérogation au deuxième ...	« Art. L. 5126-3. - Par dérogation <i>aux dispositions du</i> deuxième alinéa de l'article L. 5126-1, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou celle d'un syndicat interhospitalier <i>ou d'un groupement de coopération sanitaire</i> à assurer tout ou partie des missions définies à l'article L. 5126-5 pour le compte d'un autre établissement mentionné à l'article L. 5126-1 qui n'a pas qualité pour adhérer à ce syndicat <i>ou à ce groupement</i> .
		... interhospitalier à assurer tout ou partie de la stérilisation des dispositifs médicaux, des préparations hospitalières pour le compte d'un ...	ou celle d'un syndicat interhospitalier <i>ou d'un groupement de coopération sanitaire</i> à assurer tout ou partie des missions définies à l'article L. 5126-5 pour le compte d'un autre établissement mentionné à l'article L. 5126-1 qui n'a pas qualité pour adhérer à ce syndicat <i>ou à ce groupement</i> .
		... syndicat.	
	« Cette autorisation, qui peut être renouvelée, est délivrée, pour une durée maximum de cinq ans, après avis de l'inspection compétente, au vu d'une convention fixant les conditions dans lesquelles les cocontractants sont convenus d'organiser chacune des missions qui en font l'objet » ;	« Cette ...	« Cette autorisation, qui peut être renouvelée, est délivrée, pour une durée maximum de cinq ans, après avis de l'inspection compétente, au vu d'une convention fixant les conditions dans lesquelles les cocontractants <i>sont</i> convenus d'organiser chacune des missions qui en font l'objet ».
		... cocontractants ont convenu ...	3° <i>Au premier alinéa de l'article L. 5126-6 du même code, après les mots : « d'une pharmacie », sont insérés les mots : « et que ledit établissement n'a pas passé la convention prévue à l'article L. 5126-3 ».</i>
		... l'objet.	
		« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	
			4° - <i>Au deuxième alinéa de l'article L. 6133-1 du même code, avant les mots : « des plateaux techniques », sont insérés les mots : « des</i>
		« Les dispositions du chapitre IV du titre V du présent livre sont applicables aux syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

II. - L'article L. 6132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils d'administration d'établissements publics de santé membres d'un syndicat interhospitalier peuvent décider de lui transférer, en même temps que les activités entrant des ses missions, les emplois occupés par des agents régis par le titre IV du statut général des fonctionnaires et afférents auxdites activités. Dans ce cas, le syndicat devient employeur des agents susmentionnés qui assuraient jusque là les activités considérées dans lesdits établissements. » ;

2° Dans le second alinéa de l'article L. 6113-4, après les mots : « à l'article L. 6121-5 » sont insérés les mots : « , les syndicats interhospitaliers autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé en vertu de l'article L. 6132-2 » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 6132-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre IV du titre V du présent livre sont applicables aux syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé ».

4° A l'article L. 6154-1, après les mots : « établissements publics de santé sont insérés les mots : « et les syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé ».

d'un établissement de santé. »

II. - Non modifié

*pharmacies à usage intérieur et ».*

II. - Non modifié

III (*nouveau*). - Après l'article L. 6141-7, il est inséré un article L. 6141-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 6141-7-1. - La transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé autres que nationaux résultant soit de son

III. - Non modifié

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
commission**

---

ou leur rattachement à une ou plusieurs collectivités territoriales différentes de la ou des collectivités territoriales d'origine, soit de leur fusion ainsi que la création d'un établissement public de santé interhospitalier, interviennent dans les conditions définies par le présent article.

« Les structures régulièrement créées en vertu des articles L. 6146-1 à L. 6146-6 et L. 6146-10 dans le ou les établissements concernés, avant la transformation ou la création mentionnées au premier alinéa, sont transférées dans l'établissement qui en est issu. Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées, créés avant l'intervention de la transformation. Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 exerçant dans les structures ainsi transférées.

« Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé ou la création d'un établissement public de santé interhospitalier, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

« Le conseil d'administration de l'établissement public de santé devant faire l'objet d'un changement de rattachement territorial au sens du premier alinéa prend toutes délibérations nécessaires à la mise en place de l'établissement qui en résulte, notamment celles prévues au 3° de l'article L. 6143-1. Lorsque la transformation concerne plusieurs établisse-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>ments ou en cas de création d'un établissement public de santé interhospitalier, ces mesures sont adoptées par délibérations concordantes des conseils d'administration concernés.</p> <p>« La décision prévue à l'article L. 6141-1, par laquelle le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation crée l'établissement résultant des mesures prévues au premier alinéa du présent article, précise les conditions dans lesquelles les autorisations prévues aux articles L. 5126-7 et L. 6122-1, détenues par le ou les établissements transformés ou fondateurs de l'établissement public de santé interhospitalier ainsi que les biens meubles et immeubles de leur domaine public et privé sont transférés au nouvel établissement. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. La décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation authentifie les transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au bureau des hypothèques. Elle détermine la date de la transformation ou de la création de l'établissement public de santé interhospitalier et en complète, en tant que de besoin, les modalités. »</p>	
<p>Article 5</p> <p>I. - Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° de l'article L. 529 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« 2° De dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation en vue de la réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale des patients ; les personnes accueillies sont en premier lieu les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code ; en outre, elle participe au service public hospitalier. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>2° L'article L. 530 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 530. - Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par décret.</p>	<p>« Art. L. 530. - Le ... ... nommée par le Président de la République.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il comprend, en outre :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Cinq représentants de l'Etat ;</p>	<p>« 1° Cinq représentants de l'Etat dont le gouverneur des Invalides ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 2° Cinq personnalités qualifiées représentant notamment le monde combattant ;</p>	<p>« 2° Cinq ... ... qualifiées représentant le monde combattant ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 3° Deux représentants du personnel ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 4° Deux représentants des usagers. » ;</p>	<p>« 4° Deux représentants des pensionnaires. » ;</p>	<p>« 4° Deux représentants des usagers, dont un du centre des pensionnaires. » ;</p>	
<p>3° L'article L. 531 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 531. - Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement. Il délibère sur le projet d'établissement, les programmes d'investissement, le budget et les décisions modificatives, y compris les propositions de dotation globale et de tarifs de prestation, les comptes et</p>	<p>« Art. L. 531. - Non modifié</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>l'affectation des résultats d'exploitation, la création, la suppression et la transformation des structures de l'établissement, le tableau des emplois permanents et le règlement intérieur. Il donne son avis sur la nomination des chefs de service.</p>			
<p>« Il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, l'exercice des actions en justice, les conventions engageant l'établissement ainsi que sa participation à des réseaux de soins mentionnés à l'article L. 6121-5 du code de la santé publique.</p>			
<p>« Il fixe le montant de la participation due par les pensionnaires, laquelle est plafonnée à un pourcentage de leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par le décret visé à l'article L. 537. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les revenus peuvent faire l'objet d'abattements, en raison de la situation des intéressés.</p>			
<p>« Il a seul qualité pour accepter les libéralités. » ;</p>			
<p>4° Les 3° et 4° de l'article L. 533 deviennent respectivement les 4° et 5° ; les 2° et 3° du même article sont ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>« 2° La participation des personnes admises en qualité de pensionnaires ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« 3° La dotation globale de financement définie par l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale et les produits de l'activité hospitalière ; »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>5° L'article L. 535 est abrogé ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>6° La deuxième phrase</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>du premier alinéa de l'article L. 536 est ainsi rédigée :</p>	tion		
<p>« Son activité est contrôlée par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et le contrôle général des armées. » ;</p>	Alinéa sans modification		
<p>7° Après l'article L. 536, il est inséré un article L. 536-1 ainsi rédigé :</p>	7° Alinéa sans modification	7° Non modifié	
<p>« Art. L. 536-1. - A l'exception des articles L. 6113-4, L. 6113-5 et L. 6113-10, les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> de la première partie, le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie, les conditions techniques de fonctionnement prévues par le 3° de l'article L. 6122-2 ainsi que le titre III du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables à l'Institution nationale des invalides. »</p>	« Art. L. 536-1. - Alinéa sans modification		
<p>II. - Après le 2° de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	II. - Non modifié	II. - Non modifié	
<p>« 3° Par l'Institution nationale des invalides pour ses missions définies au 2° de l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »</p>			
<p>III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	III. - <i>Supprimé</i>	III. - <i>Suppression maintenue</i>	
<p>1° La section 8 du chapitre IV du titre VII du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 174-15-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 174-15-1. - La part des dépenses prises en charge par les régimes d'assurance maladie à l'Institution nationale des invalides est financée par une dotation globale annuelle</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, des finances et de la santé.</p>			
<p>« Le montant des dépenses correspondantes est inclus dans le montant total annuel défini au premier alinéa de l'article L. 174-1-1, mais n'est pas inclus dans la dotation régionale définie au troisième alinéa du même article. » ;</p>			
<p>2° A l'article L. 174-15, les mots : « ainsi que l'Institution nationale des invalides » sont supprimés ;</p>			
<p>3° <i>Supprimé</i></p>			
<p>IV. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	
<p>1° Le chapitre VII du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie est complété par les articles L. 6147-7 à L. 6147-9 ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 6147-7. – Les hôpitaux des armées, placés sous l'autorité du ministre de la défense, outre leur mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées assurée avec les autres éléments du service de santé des armées, concourent au service public hospitalier. Ils dispensent des soins remboursables aux assurés sociaux dans les conditions fixées à l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« Art. L. 6147-7. - Alinéa sans modification</p>		
<p>« Le ministre de la défense et le ministre chargé de la santé arrêtent conjointement, tous les deux ans, la liste des hôpitaux des armées qui peuvent, à ce titre, dispenser les soins définis au 1° de l'article L. 6111-2 à toute personne requérant leurs servi-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ces.</p> <p>« Cette liste précise, pour chacun de ces hôpitaux, les installations, y compris les équipements matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, ainsi que les activités de soins, correspondant à celles visées à l'article L. 6121-2 qu'il met en œuvre.</p> <p>« Ces hôpitaux doivent répondre aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées à l'article L. 6121-3.</p> <p>« Art. L. 6147-8. - Il est tenu compte des installations des hôpitaux des armées, y compris les équipements matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, ainsi que des activités de soins, mentionnées à la liste prévue à l'article L. 6147, lors de l'établissement du schéma d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-3.</p> <p>« Art. L. 6147-9. - Les hôpitaux des armées figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 6147-7 peuvent faire l'objet de l'accréditation prévue aux articles L. 6113-3, L. 6113-4, L. 6113-5 et L. 6113-6, à l'initiative du ministre de la défense.</p> <p>« Ils peuvent participer aux réseaux de soins prévus à l'article L. 6121-5 et aux communautés d'établissements de santé prévues à l'article L. 6121-6. » ;</p> <p>2° Il est inséré, au chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre II de la première partie, un article L. 1271-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1271-9. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces ...</p> <p>... l'article L. 6122-2.</p> <p>« Art. L. 6147-8. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 6147-9. - Les ...</p> <p>... prévue à l'article L. 6113-3, à l'initiative ...</p> <p>... défense.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Il est inséré, dans le chapitre V du titre III du livre II ...</p> <p>... article L. 1235-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1235-4. - Les dispositions ...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne ces hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. » ;</p>	<p>... santé. » ; 2° <i>bis</i> – (nouveau) Il est inséré, dans le chapitre V du titre IV du livre II de la première partie, un article L. 1245-6 ainsi rédigé : « Art. L. 1245-6. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne ces hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. »</p>		
<p>3° Il est inséré, au chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre II de la première partie, un article L. 1261-6 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art L. 1261-6. - les dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne les hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. »</p>	<p>« Art L. 1261-6. - Non modifié</p>		
.....	.....	.....	.....
	<p>Article 6 bis A (nouveau)</p> <p>I. - L'ordonnance n° 58-903 du 25 septembre 1958 portant création de l'établissement public national dénommé « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains » est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article premier est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est créé sous la dé-</p>	<p>Article 6 bis A</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Article 6 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>nomination « Thermes d'Aix-les-Bains » un établissement public industriel et commercial »,</p> <p>2° L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. - - L'établissement est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle d'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions »,</p> <p>II. - Dans l'article L. 4321-6 du code de la santé publique, les mots : « l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains » sont remplacés par les mots : « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains » ».</p> <p>III. - Les fonctionnaires et agents publics en fonction dans l'établissement public dénommé « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains » à la date de publication de la présente loi peuvent opter pour le statut d'agent de l'établissement régi par le code du travail.</p> <p>Les fonctionnaires en fonctions dans l'établissement public dénommé « Thermes nationaux d'Aix-les-Bains » à la date de publication de la présente loi qui ne demandent pas le bénéfice des dispositions du premier alinéa demeurent dans la position qu'ils occupent à la date de la publication de la présente loi.</p> <p>IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et procède aux adaptations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-1, au sixième alinéa de l'article L. 421-1, et au quatrième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail.</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Les ...</p> <p>« Thermes ...</p> <p>... travail.</p> <p>Les fonctionnaires ...</p> <p>... public « Thermes ...</p> <p>... alinéa ci-dessus demeurent ...</p> <p>... loi.</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p>... public</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
.....	Article 6 ter A .....conf	6 ter A orme .....	.....
Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter.	Article 6 ter.	Article 6 ter.
L'article L. 114-3 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En outre, lors de l'appel de préparation à la défense, les Français sont soumis à un examen médical et à des tests psychotechniques. »	Alinéa sans modification  « En ...  ... psychotechniques et bénéficient d'une information sur les questions de santé qui les concernent, notamment les pratiques addictives, les comportements à risque et la contraception.	L'article ...  ... par deux alinéas ainsi rédigés : « En outre, lors de l'appel de préparation à la défense, les Français doivent présenter un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents.  « Ceux qui n'ont pas présenté de certificat sont convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale. »	Sans modification
		Article 6 quater A (nouveau)	Article 6 quater A
		I. - L'article L. 5125-12 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'arrêté prévu au premier alinéa détermine également la ou les communes de moins de 2 500 habitants dont au moins 50% des habitants sont desservis de manière satisfaisante par une officine située dans une commune de 2 500 habitants et plus. Dans ce cas, la totalité des habitants de la commune est considérée comme desservie par	Sans modification

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
commission

l'officine. »

II. - Pour l'application du I, un arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 6 *quater* B (nouveau)

Les premier à septième alinéas de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département, ou, pour la région d'Ile-de-France, dans une autre commune de cette région.

« Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

« 1° Que la commune d'origine comporte :

« - un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 3 000 pour les communes d'au moins 30 000 habitants ;

« - un nombre d'habitants par pharmacie égal ou inférieur à 2 500 pour les communes d'au moins 2500 habitants et de moins de 30 000 habitants ;

« - moins de 2500 habitants ;

« 2°) Et qu'une création soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11. »

Article 6 *quater* B

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 6 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;">..... <b>Suppression</b> .....</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;">..... <b>conforme</b> .....</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;">..... <b>conforme</b> .....</p>	<p style="text-align: center;">.....</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Protection sociale</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Protection sociale</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Protection sociale</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Protection sociale</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>r</sup> du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :</p> <p style="padding-left: 20px;">« <i>Section 5</i></p> <p style="padding-left: 20px;">« <b>Prestations</b></p> <p style="padding-left: 20px;">« <i>Art. L. 761-7.</i> - Sous réserve des dispositions des règlements européens et des conventions bilatérales concernant les travailleurs mentionnés à l'article L. 761-1, les soins dispensés à l'étranger aux bénéficiaires du présent chapitre ouvrent droit à des prestations servies sur la base des dépenses réellement exposées, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Des tarifs de responsabilité particuliers peuvent être fixés par arrêté ministériel.</p> <p style="padding-left: 20px;">« Ne sont pas applicables les dispositions des chapitres II à V du titre VI du livre I<sup>er</sup>, les dispositions relatives aux transports sanitaires du livre III ainsi que celles figurant au chapitre II du titre III du livre IV.</p> <p style="padding-left: 20px;">« Les autorités consulaires françaises communiquent à la caisse compétente toutes informations nécessaires à l'exercice de son contrôle.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>« Section 6 « <i>Dispositions d'application</i> « Art. L. 761-8. - Sauf disposition contraire, les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>II. - Les chapitres II à VI du titre VI du livre VII du même code sont ainsi modifiés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>1° Dans l'intitulé du chapitre II, les mots : « (Dispositions propres et dispositions communes avec les travailleurs salariés détachés) » sont supprimés ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 762-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité ou la pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation calculée sur la base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité et de perception de la pension d'invalidité sur la durée limite d'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est servie sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse. » ;</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 763-4, les mots : « de leurs revenus professionnels » sont remplacés par les mots : « de la totalité de leurs ressources dont leurs revenus professionnels » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>4° Au deuxième alinéa de chacun des articles L. 765-7 et L. 765-8, les mots : « en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret » sont remplacés par les mots : « en prenant en compte, dans des conditions fixées par décret, si les deux membres du couple ont vocation à être couverts par l'assurance volontaire, la totalité des ressources du ménage ou, si un des membres du couple n'a pas vocation à être couvert par l'assurance volontaire, la moitié des ressources du ménage, le cas échéant majorée dans des conditions fixées par décret en fonction du nombre d'ayants droit de l'assuré » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>5° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Dispositions communes aux expatriés visés aux chapitres II à V ». Au sein de ce chapitre :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Non modifié</p>	
<p>- la section 2 devient la section 4 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>- la sous-section 3 de la section 1 devient la section 3 et ses paragraphes 1 à 6 deviennent les sous-sections 1 à 6 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>- il est créé une section 2 intitulée : « Prise en charge des cotisations dues au titre des chapitres II, III et V » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>- la section 1 est intitulée : « Dispositions commu-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
nes relatives à l'adhésion, aux prestations et cotisations » et les intitulés de ses sous-sections 1 et 2 sont supprimés ;			
6° Les articles L. 762-5, L. 763-2, L. 764-2, L. 765-4 et L. 766-3 sont abrogés ;	6° Alinéa sans modification	6° Non modifié	
7° L'article L. 766-1 est ainsi rédigé :	7° Alinéa sans modification	7° Non modifié	
« Art. L. 766-1. - La demande d'adhésion à l'une des assurances volontaires maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévues par les chapitres II à V du présent titre doit être formulée dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle l'intéressé pouvait adhérer à l'une de ces assurances volontaires.	« Art. L. 766-1. - La demande d'adhésion à l'une des assurances volontaires maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévues par les chapitres II à V du présent titre doit être formulée dans un délai déterminé. Ce délai est calculé, selon le cas :		
	« - soit à compter de la date à laquelle l'intéressé pouvait adhérer à l'une de ces assurances volontaires ;		
	« - soit, pour les personnes qui, résidant dans un pays étranger, deviennent titulaires d'une pension de retraite servie par un régime français d'assurance vieillesse, à la date de liquidation de cette pension ;		
	« - soit, pour les personnes qui, après avoir résidé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partis à l'accord sur l'Espace économique européen, s'installent dans un pays tiers, à compter de la date à laquelle elles cessent de relever du régime de sécurité sociale de cet Etat.		
« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration de ce délai peuvent être satisfaites compte tenu de l'âge de l'intéressé, ou sous réserve du paiement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis cette	Alinéa sans modification		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
date dans la limite d'un plafond.	Alinéa sans modification		
« L'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés en fonction du risque couvert et de l'âge de l'affilié. Ces délais doivent permettre d'assurer, le cas échéant, la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française au moment du départ et du retour en France de l'assuré. » ;	8° Alinéa sans modification	8° Non modifié	
8° Après l'article L. 766-1, sont insérés deux articles L. 766-1-1 et L. 766-1-2 ainsi rédigés :	« Art. L. 766-1-1. - Alinéa sans modification		
Sont considérées comme membres de la famille de l'assuré au titre de l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévue par les chapitres II à V, les personnes énumérées ci-après :	Alinéa sans modification		
« 1° Le conjoint de l'assuré, la personne qui vit maritalement avec lui ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, s'il est à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, à la condition d'en apporter la preuve et de ne pouvoir bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre ;	Alinéa sans modification		
« 2° Jusqu'à un âge limite, les enfants n'exerçant pas d'activité professionnelle, à la charge de l'assuré ou de la personne visée au 1° ;	Alinéa sans modification		
« 3° Jusqu'à un âge limite et lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre, les enfants placés en apprentissage, les enfants poursuivant des études et les enfants qui, par suite d'infirmités ou	Alinéa sans modification		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle ;</p>	<p>« 4° L'ascendant de l'assuré qui vit sous le toit de celui-ci est à sa charge effective, totale et permanente, et se consacre exclusivement aux soins du ménage et à l'éducation d'enfants de l'assuré, cette dernière condition n'étant remplie que lorsque les parents sont tenus hors du foyer par l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsque le foyer ne compte qu'un seul parent exerçant lui-même une activité professionnelle ; le nombre et la limite d'âge des enfants sont fixés par décret ; » ;</p>		
<p>« 5° Toute autre personne qui avait la qualité d'ayant droit de l'assuré dans le régime obligatoire français dont celui-ci relevait immédiatement avant son adhésion, tant que les conditions qui fondaient cette qualité d'ayant droit restent remplies.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 766-1-2. - Les soins dispensés à l'étranger aux personnes visées aux chapitres II à V du présent titre ouvrent droit à des prestations servies sur la base des dépenses réellement exposées dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Des tarifs de responsabilité particuliers peuvent être fixés par arrêté ministériel.</p>	<p>« Art. L. 766-1-2. - Alinéa sans modification</p>		
	<p>«Toutefois, lorsque les dépenses exposées sont manifestement excessives au regard du coût moyen de soins analogues dans le pays de résidence, tel qu'établi à partir des demandes de remboursement présentées à la Caisse des Français de</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Ne sont pas applicables les dispositions des chapitres II à V du titre VI du livre I<sup>er</sup>, les dispositions relatives aux transports sanitaires du livre III ainsi que celles figurant au chapitre II du titre III du livre IV.</p> <p>« Les autorités consulaires françaises communiquent à la Caisse des Français de l'étranger toutes informations nécessaires à l'exercice de son contrôle. » ;</p>	<p>l'étranger, celle-ci peut, après avoir sollicité les explications de l'assuré, ajuster les prestations servies sur la base de ce coût moyen, sans que ces prestations puissent excéder celles qui auraient été dues par la caisse en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>8° bis (nouveau) Après l'article L. 766-1, il est inséré un article L. 766-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 766-1-3. - La Caisse des Français de l'étranger peut procéder à la radiation définitive d'un assuré, après l'avoir mis en demeure de produire ses observations, lorsque cet assuré ou l'un de ses ayants droit s'est rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.» ;</p> <p>8° ter (nouveau) Après l'article L. 766-1, il est inséré un article L. 766-1-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 766-1-4. - Lorsque l'importance des dépenses présentées au remboursement le justifie, la Caisse des Français de l'étranger peut faire procéder à l'examen médical de l'assuré par un praticien en France ou à l'étranger. L'examen peut être</p>	<p>8° bis Non modifié</p> <p>8° ter Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>9° La section 1 du chapitre VI est complétée par deux articles L. 766-2-1 et L. 766-2-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 766-2-1. - Sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 766-1, les prestations des assurances volontaires instituées aux chapitres II à V du présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées par l'adhérent avant la survenance du risque.</p> <p>« Art. L. 766-2-2. - En cas de fausse déclaration des rémunérations ou ressources mentionnées aux articles L. 762-3, L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, la caisse, après avoir mis en demeure l'intéressé de produire ses observations, le rétablit dans la catégorie de cotisation appropriée. En outre, l'adhérent est assujéti à une pénalité égale à la différence entre les cotisations des deux catégories considérées, calculée sur trois ans. Elle doit être acquittée dans un délai fixé par décret. A défaut, la caisse procède à la résiliation de l'adhésion. Les cotisations versées demeurent acquises à la caisse.</p> <p>« Les autorités consulaires françaises communiquent à la caisse compétente toutes informations nécessaires à l'application du présent</p>	<p>effectué dans un établissement hospitalier. Il vise à définir un traitement adapté à l'état du bénéficiaire qui sert de base aux remboursements. Le praticien est choisi par la Caisse des Français de l'étranger après avis du service du contrôle médical. Les frais nécessités par l'examen sont à la charge de la caisse.» ;</p> <p>9° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-2-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 766-2-2. - Non modifié</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-2-1. - Sous ... ... dispositions du dernier alinéa ...</p> <p>... risque. « Art. L. 766-2-2. - Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>article. » ;</p> <p>10° Il est inséré, à la section 2 du chapitre VI, un article L. 766-2-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 766-2-3. - Lorsque les Français de l'étranger, résidant dans un Etat situé hors de l'Espace économique européen, ne disposent pas de la totalité des ressources nécessaires pour acquitter, à titre d'adhérent individuel, la cotisation correspondant à la catégorie de cotisation la plus faible visée au 1° de l'article L. 762-3 et au deuxième alinéa de chacun des articles L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, une partie de cette cotisation, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est prise en charge, à leur demande, par le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger.</p> <p>« Les autorités consulaires françaises effectuent le contrôle initial et périodique des ressources des intéressés.</p> <p>« Les conditions de la prise en charge prévue ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixées par décret. » ;</p>	<p>10° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-2-3. - Non modifié</p> <p>10° <i>bis</i> (nouveau) La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-3 est supprimée.</p> <p>10° <i>ter</i> (nouveau) La section 2 du chapitre VI est complétée par un article L. 766-2-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 766-2-4. - La Caisse des Français de l'étranger peut accorder aux adhérents dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret, et à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 766-2-1, une ristourne sur leur cotisation</p>	<p>10° Non modifié</p> <p>10° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>10° <i>ter</i> Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
11° Le deuxième alinéa de l'article L. 766-4 est supprimé ;	d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévues par les chapitres II, III et V du présent titre. Le montant de cette ristourne, qui peut varier selon l'âge de l'adhérent, est fixé par décret. Cette ristourne ne peut être accordée aux adhérents bénéficiant de la prise en charge des cotisations prévue par l'article L. 766-2-3. » ; 11° Alinéa sans modification	11° Non modifié	
12° Après l'article L. 766-4, il est inséré un article L. 766-4-1 ainsi rédigé :	12° Alinéa sans modification « Art. L. 766-4-1. - Non modifié	12° Non modifié	
« Art. L. 766-4-1. - La Caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur :			
« 1° Des personnes visées à l'article L. 766-2-3, prenant en charge selon des modalités fixées par décret :			
« a) La partie de leurs cotisations qui n'est pas mise à leur charge par cet article ;			
« b) S'agissant des seuls nouveaux adhérents à l'assurance volontaire maladie, la différence existant le cas échéant entre la moyenne des dépenses de soins de santé de la catégorie de cotisants à laquelle ils appartiennent multipliée par le nombre de personnes concernées et la totalité de leurs cotisations-part prise en charge et part versée par l'intéressé ;			
« c) Le montant des frais de gestion de la caisse concernant les personnes visées au b) ;			
« 2° De l'ensemble de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel. » ;			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>13° A la sous-section 5 de la section 3 du chapitre VI, il est inséré un article L. 766-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 766-8-1. - Pour la garantie des prestations qu'elle sert, la Caisse des Français de l'étranger, d'une part, constitue des provisions correspondant aux engagements qu'elle prend au regard de ses adhérents et, d'autre part, dispose d'une réserve de sécurité suffisante pour faire face aux aléas de ses gestions techniques.</p>	<p>13° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-8-1. - Non modifié</p>	<p>13° Non modifié</p>	
<p>« En outre, afin de limiter les conséquences financières des événements exceptionnels auxquels elle peut être exposée au titre de l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles, la Caisse des Français de l'étranger peut constituer une réserve spéciale ou souscrire tous traités de réassurance. » ;</p>	<p>14° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-9. - Non modifié</p>	<p>14° Non modifié</p>	
<p>14° L'article L. 766-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 766-9. - Pour le financement de l'action sanitaire et sociale visé au 1° de l'article L. 766-4-1, la Caisse des Français de l'étranger reçoit un concours de l'Etat.</p>	<p>14° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-9. - Non modifié</p>	<p>14° Non modifié</p>	
<p>« Le budget de l'action sanitaire et sociale est financé, pour l'action visée au 2° de ce même article, par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel. » ;</p>	<p>15° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-13. - Non modifié</p>	<p>15° Non modifié</p>	
<p>15° L'article L. 766-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 766-13. - Sauf disposition contraire, les mesures nécessaires à l'application des chapitres II à</p>	<p>15° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 766-13. - Non modifié</p>	<p>15° Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>VI du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>III. - L'article L. 764-4 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 764-4. - Les dispositions de l'article L. 761-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux bénéficiaires de la section 1 du présent chapitre et à leurs ayants droit. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>2° A l'article 1263-4, les mots : « le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « le chapitre II du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>3° Aux articles 1263-6 et 1263-8, les mots : « au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale » et les mots : « au titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale » sont respectivement remplacés par les mots : « au chapitre III du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale » et les mots : « au chapitre IV du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>IV. - Les dispositions des I, II et III du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois :</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	
<p>- les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 762-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du 2° du II ci-dessus, ne s'appliquent pas aux assurés volontaires de la Caisse des Français de l'étranger et à leurs ayants droit titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve ou de veuf invalide dont l'âge, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, est égal ou supérieur à l'âge minimum</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>auquel s'ouvre le droit à une pension de vieillesse ou à une pension de réversion ;</p> <p>- les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 766-1 du même code, dans sa rédaction issue du 7° du II ci-dessus, ne sont pas dues par les personnes qui formulent leur demande d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et remplissent, lors de leur demande, les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article L. 766-2-3 ;</p> <p>- les dispositions de l'article L. 766-2-2 du même code ne s'appliquent pas aux déclarations de rémunérations ou ressources régularisées à l'initiative des assurés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;</p> <p>- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'à l'épuisement de cette somme, le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger est financé, pour l'action visée aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 766-4-1 du même code, par un versement exceptionnel et unique de 50 millions de francs prélevés sur les résultats cumulés de la Caisse à la clôture de l'exercice 2000.</p> <p>V. - Le II de l'article 49 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est abrogé. Une cotisation forfaitaire réduite est applicable aux personnes ayant adhéré à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 764-1 du code de la sécurité sociale avant l'entrée en vigueur de l'article L. 764-5 du même code. Elle est progressivement portée au montant de droit commun prévu audit article, avant le</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- à ...</p> <p>... visée au 1° de l'article L. 766-4-1 ...</p> <p>... unique de 7 600 000 € prélevés ...</p> <p>... 2000.</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p>- les cotisations prévues à l'avant-dernier alinéa ...</p> <p>... du II, ne sont pas ...</p> <p>... L. 766-2-3 ; Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>V. - Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
1 <sup>er</sup> janvier 2007, selon des modalités fixées par décret.			
Article 8 <i>bis</i> (nouveau)	Article 8 <i>bis</i> .	Article 8 <i>bis</i> .	Article 8 <i>bis</i> .
I. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	Sans modification
1° Au premier alinéa de l'article 46, après les mots : « sauf dans le cas où le détachement a été prononcé », sont insérés les mots : « dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
2° Il est inséré un article 46 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. 46 <i>bis</i> . - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;	« Art. 46 <i>bis</i> . - Alinéa sans modification	« Art. 46 <i>bis</i> . - Alinéa sans modification	
3° Il est inséré un article 46 <i>ter</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. 46 <i>ter</i> . - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des	« Art. 46 <i>ter</i> . - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.	« Art. 46 <i>ter</i> . - Le ...  ... de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être su-	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>périeur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>—</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>II. -Alinéa sans modification</p>	<p>II. -Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>II. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>1° Au premier alinéa de l'article 65, après les mots : « sauf dans le cas où le détachement a été prononcé », sont insérés les mots : « dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>2° Il est inséré un article 65-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. 65-1. - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>3° Il est inséré un article 65-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime</p>	<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire ...</p>	<p>—</p>
<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime</p>	<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la</p>	<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire ...</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p>	<p>... collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>III. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :</p>	<p>III. -Alinéa sans modification</p>	<p>III. -Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Au premier alinéa de l'article 53, après les mots : « sauf dans le cas où le détachement a été prononcé », sont insérés les mots : « dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Il est inséré un article 53-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 53-1. - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>cet agent. » ;</p> <p>3° Il est inséré un article 53-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53-2. - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p>IV. - La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :</p> <p>1° A l'article 56, après les mots : «sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée », sont insérés les mots : «pour exercer une fonction dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'organismes internationaux ou » ;</p> <p>2° Il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 53-2. - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. -Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 53-2. - Le fonctionnaire ...</p> <p>... collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. -Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 56-1. - Sauf accord international contraire, le détachement d'un militaire dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;</p> <p>3° Il est inséré un article 56-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 56-2. - Le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>V. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p>	<p>V. -Alinéa sans modification</p>	<p>V. -Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Après le premier</p>	<p>1° Alinéa sans modifica-</p>	<p>1° Alinéa sans modifi-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>alinéa de l'article L. 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les personnels radiés des cadres à l'issue d'une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant aux grades, classes et échelons détenus depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres, qu'ils aient donné lieu ou non à retenue pour pension. » ;</p> <p>2° L'article L. 87 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 87. - En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités visées à l'article L. 84 ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.</p> <p>« Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du pré-</p>	<p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 87. - Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, dans le cas où ...</p> <p>... position de détachement, sans abattement.</p>	<p>cation</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 87. - Alinéa sans modification</p> <p>« Dans le cas ...</p> <p>... position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du pré-</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>sent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	
<p>« Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents en cours de détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents en cours de détachement.</p>	<p>VI. - Alinéa sans modification</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront</p>	<p>Par ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>... susvisé. A défaut d'une telle demande, leur pen-</p>		



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>du fait d'une activité agricole exercée précédemment, continuent d'avoir droit aux prestations d'assurance maladie sont rattachées au collège dont elles relevaient avant de cesser leur activité. » ;</p>			
<p>2° L'article L. 723-16 et les deux derniers alinéas de l'article L. 723-17 sont abrogés ;</p>	<p>2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 723-17 sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>bis (nouveau)</i> L'article L. 723-16 est abrogé ; 2° Non modifié</p>	<p>1° <i>bis</i> Non modifié 2° Non modifié</p>
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 723-17 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>bis (nouveau)</i> Dans le 2° alinéa et le 5° alinéa de l'article L. 723-16, le nombre : « cinquante » est remplacé par le nombre : « cent ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>« Dans chaque canton, les électeurs des premier et troisième collèges élisent six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.</p>	<p>2° <i>ter (nouveau)</i> Dans le 4° alinéa et le 5° alinéa de l'article L. 723-16, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « vingt ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>« Toutefois, dans chaque collège, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département.</p>	<p>3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 723-16 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 723-17 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Non modifié</p>
	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Dans chaque canton, les électeurs des premier et troisième collèges élisent six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.</p>	
	<p>« Toutefois, si le nombre des électeurs ...</p>	<p>« Si, dans chaque collège, le nombre ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. » ;</p>	<p>... regroupé. » ;</p>	<p>... regroupé. » ; 3° <i>bis</i> (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 723-18, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « quatre » ;</p>	<p>3° <i>bis</i> Non modifié</p>
<p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 723-18 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'État dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton, majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>4° <i>bis</i> <b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>4° <i>bis</i> <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>5° Après l'article L. 723-18, il est inséré un article L. 723-18-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>« Art. L. 723-18-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 723-17 et L. 723-18 :</p>	<p>« Art. L. 723-18-1. - Par ... ... articles L. 723-16, L. 723-17 et L. 723-18 :</p>	<p>« Art. L. 723-18-1. - Par ... ... articles L. 723-17 et L. 723-18 :</p>	
<p>« a) Les départements</p>	<p>« a) Les ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent chacun une circonscription électorale ; le nombre de délégués y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil ;</p> <p>« b) Les villes de Paris, Lyon et Marseille constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton pour chaque arrondissement groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par arrondissement n'atteignant pas ce seuil ;</p> <p>« c) (nouveau) Lorsqu'une commune autre que celles citées à l'alinéa précédent est divisée en cantons, la circonscription électorale est composée par l'ensemble des cantons auxquels elle est rattachée ; le nombre de délégués y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil. » ;</p>	<p>... délégués cantonaux élus directement y est ...</p> <p>... seuil ;</p> <p>« b) Les ...</p> <p>... délégués cantonaux élus directement y est égal ...</p> <p>... seuil ;</p> <p>« c) Lorsqu'une ...</p> <p>... délégués cantonaux élus directement y est égal ...</p> <p>... seuil. » ;</p> <p>5° bis (nouveau) Dans l'article L. 723-28, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois ».</p>	<p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>5° bis L'article L. 723-28 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-28. - L'assemblée générale centrale de la mutualité est constituée par des délégués élus par leurs pairs au sein des conseils d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole à raison de trois délégués pour le premier collège et d'un délégué pour le troisième collège.</p>	<p>5° bis Dans l'article L. 723-28, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois ».</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>6° Le début de l'article L. 723-29 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole est composé comme suit :</p> <p>« 1° Trente-quatre membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p> <p>« a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;</p> <p>« b) Dix-sept membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans pana-</p>	<p>5° <i>ter</i> (nouveau) L'article L. 723-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En ce qui concerne les caisses visées à l'article L. 723-30, le nombre de délégués par collège est multiplié par deux ».</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Vingt-sept membres ...</p> <p>... à raison de :</p> <p>« a) Neuf membres ...</p> <p>... tour ;</p> <p>« b) Douze membres élus ...</p>	<p>« Les délégués du deuxième collège à l'assemblée générale centrale sont désignés par les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 723-18 parmi les membres élus du deuxième collège des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.</p> <p>« Le nombre total de sièges, déterminé sur la base de trois délégués par caisse, est réparti entre chaque organisation syndicale, au prorata des résultats nationaux obtenus par les listes qu'elles ont présentées lors du scrutin cantonal. » ;</p> <p>5° <i>ter</i> Non modifié</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Le conseil ...</p> <p>... agricole est ainsi composé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>5° <i>ter</i> Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>chage, rature ni vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;</p> <p>« c) Sept membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour... (<i>le reste sans changement</i>) ; »</p>	<p>... présentation ;</p> <p>« c) Six membres ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>7° Le 1° de l'article L. 723-30 est ainsi rédigé :</p>	<p>... <i>change-</i> <i>ment</i>) ; »</p> <p>7° Les 1° et 2° de l'article L. 723-30 <i>sont</i> ainsi rédigés :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>« 1° Trente-six membres élus en nombre égal par les délégués cantonaux de chaque collège de chacun des départements réunis en assemblée générale de la caisse pluridépartementale, selon les modalités prévues à l'article L. 723-29, pour cinq ans, à raison de douze représentants du premier collège, dix-huit représentants du deuxième collège et six représentants du troisième ; »</p>	<p>« 1° Vingt-sept membres élus par les délégués cantonaux de ...</p> <p>... de : neuf représentants du premier collège, douze représentants du deuxième ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>8° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 723-32 sont ainsi rédigés :</p>	<p>... troisième ;</p> <p>« 2° Deux représentants des familles dont un salarié et un non salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales. » ;</p> <p>7° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). - Le dernier alinéa de l'article L.723-30 est supprimé.</p>	<p>« 2° Deux représentants des familles, soit un salarié et un non salarié, désignés ...</p>	<p>7° <i>bis</i> Non modifié</p>
<p>« Le conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole est composé comme suit :</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>« 1° Trente-quatre membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le ... ... mutualité agricole est ainsi composé :</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>« 1° Trente-quatre membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>« 1° Vingt-sept membres ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>« 1° Trente-quatre membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>... de :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>8° Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;	« a) Neuf administrateurs ...	Alinéa sans modification	
« b) Dix-sept administrateurs élus par les délégués du second collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ni vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;	... tour ; « b) Douze administrateurs ...	Alinéa sans modification	
« c) Sept administrateurs élus par les délégués du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ; »	... présentation ; « c) Six administrateurs ...	Alinéa sans modification	
9° Au 4° de l'article L. 723-35, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;	... tour ; » 9° Alinéa sans modification	9° Non modifié	9° Non modifié
10° L'article L. 723-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	10° Alinéa sans modification	10° Non modifié	10° Non modifié
« Nul ne peut être électeur dans plus d'un des collèges définis à l'article L. 723-15 . » ;	Alinéa sans modification		
11° L'article L. 723-21 est ainsi rédigé :	11° Alinéa sans modification	11° Alinéa sans modification	11° Alinéa sans modification
« Art. L. 723-21. - Les membres des conseils d'administration doivent être âgés de soixante-cinq ans au plus à la date de leur élection et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq années précédant ladite date, d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du présent code.	« Art. L. 723-21. - Les membres ... ... d'administration ne doivent pas avoir fait l'objet, ... ... précédant la date de leur élection, d'une condamnation ... ... livre VII du code rural.	« Art. L. 723-21. - Les membres ... ... livre VII du présent code.	« Art. L. 723-21. - Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>« Ne peuvent être élus comme membres du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole ou perdent le bénéfice de leur mandat :</p>	Alinéa sans modification	<p>« Ils perdent le bénéfice de leur mandat le jour de leur soixante-douzième anniversaire.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>« 1° Les personnes appartenant aux premier et troisième collèges qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« 2° Les membres du personnel des organismes de mutualité sociale agricole, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans l'organisme pour lequel ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« 3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.</p>	« 3° <i>Alinéa supprimé</i>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes qui cessent de relever</p>	« Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes qui cessent de relever	<p>« 3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. »</p>	« 3° <i>Alinéa supprimé</i>
		« Perdent ...	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>12° L'article L. 723-23 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-23. - les scrutins pour l'élection des délégués cantonaux des trois collèges ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>« Le vote a lieu dans les mairies des chefs-lieux de canton sous la présidence du maire ou de son délégué.</p> <p>« L'électeur peut voter par correspondance dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 723-40. »</p>	<p>d'un régime de protection sociale agricole. »</p> <p>« Dès leur élection ou désignation ou, le cas échéant, en cours de mandat, les membres du conseil d'administration des organismes de mutualité sociale agricole adressent au directeur de l'organisme une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant, qu'ils exercent dans des entreprises, institutions, ou associations à but lucratif ou non lucratif qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme. »</p> <p>11° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 723-44 est supprimé.</p> <p>12° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 723-23 sont ainsi rédigés :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Le vote a lieu sous la présidence du maire ou de son délégué dans les mairies désignées par les préfets.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>13° (nouveau) Dans le</p>	<p>... agricole. » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>12° L'article L. 723-23 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-23. - Les scrutins pour l'élection des délégués cantonaux des trois collèges ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>« Le vote a lieu dans les mairies des chefs-lieux de canton, sous la présidence du maire ou de son délégué.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>13° Après l'article</p>	<p>« Dès leur élection ou désignation ou, le cas échéant, en cours de mandat, les membres du conseil d'administration des organismes de mutualité sociale agricole adressent au directeur de l'organisme une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant, qu'ils exercent dans des entreprises, institutions, ou associations à but lucratif ou non lucratif qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme. »</p> <p>11° bis Le premier alinéa de l'article L. 723-44 est supprimé.</p> <p>12° Non modifié</p> <p>13° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>II. - Les mandats des délégués cantonaux arrivant à expiration le 27 octobre 2004 et les mandats des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole élus par ces délégués sont prorogés jusqu'au 31 mars 2005.</p> <p>Les mandats des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole arrivant à expiration le 4 février 2005 sont prorogés jusqu'au</p>	<p>paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 3 du titre II du livre VII, il est inséré un article L. 723-36-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-36-1. - Lorsque le président du conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole, est membre du premier ou du troisième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs du deuxième collège, en son sein. A l'inverse, lorsque le président élu appartient au deuxième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs membres des premier et troisième collèges, en leur sein. »</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>L. 723-36, il est inséré un article L. 723-36-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-36-1. - Lorsque le président d'une caisse de mutualité sociale agricole est membre du premier ou ...</p> <p>... sein.</p> <p>« Lorsque le président est membre du deuxième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs des premier et troisième collèges, en leur sein. » ;</p> <p>14° (nouveau). - Le dernier alinéa de l'article L. 723-3 est complété par les mots : «et confier aux délégués cantonaux élus directement des trois collèges qu'elles désignent toutes missions, qu'ils effectuent à titre gratuit. »</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>fication</p> <p>« Art. L. 723-36-1. - Lorsque ...</p> <p>... élu au sein des administrateurs du deuxième collège. A l'inverse ...</p> <p>... sein.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... élu au sein des administrateurs des premier et troisième collèges. » ;</p> <p>14° Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
31 mai 2005. III ( <i>nouveau</i> ). - Les dispositions des 6° à 8° du I n'entrent en vigueur qu'à l'expiration du mandat des administrateurs mentionnés au II.	III. - Non modifié  Article 10 bis A ( <i>nouveau</i> )  Le premier alinéa de l'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le droit de vote peut également être exercé par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »  Article 10 bis B ( <i>nouveau</i> )  Le 2° de l'article L. 723-11 du code rural est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé : d) En passant, pour son compte et celui des caisses de mutualité sociale agricole, des conventions avec l'Etat, les organismes de sécurité sociale, les organismes visées au livre IX du code du travail, les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, les institutions relevant du chapitre VII du titre II du livre VII du code rural ou les mutuelles relevant de la mutualité, en vue du recouvrement de cotisations ou contributions, de la gestion partielle d'un régime sociale obligatoire ou des garanties individuelles ou collectives et, de manière générale, en passant des conventions de gestion aux fins d'assurer, pour le compte de tiers, des services se rattachant à la protection sociale des salariés et des non salariés ou de nature	III. - Les dispositions des 6° à 8° du I ainsi que le 3° de l'article L. 723-21 du code rural n'entrent ...  ... II.  Article 10 bis A  « Après le premier alinéa de l'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification  Article 10 bis B  Alinéa sans modification  « d) En passant des conventions dans les matières et avec les organismes définis aux articles L. 723-7, L. 723-8 et L. 723-9 qui, lorsqu'elles ont été approuvées par le ministre chargé de l'agriculture, sont applicables de droit dans l'ensemble des organismes de mutualité sociale agricole. »	III. -Non modifié  Article 10 bis A  Sans modification  Article 10 bis B  Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	à faciliter les obligations sociales de ces populations.		
	Article 10 bis C ( <i>nouveau</i> )	Article 10 bis C	Article 10 bis C
	L'article L. 234-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1956, le privilège prévu à l'alinéa ci-dessus en tant qu'il portait sur les immeubles est transformé en hypothèque légale en exécution des prescriptions applicables en matière de publicité foncière. »	« Le paiement des cotisations et des majorations et pénalités de retard est également garanti, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1956, par une hypothèque légale ... ... foncière. »	
.....	Article 10	<i>quater</i> A	
.....	Conf	orme.....	
	Article 10 <i>quater</i> B ( <i>nouveau</i> )	Article 10 <i>quater</i> B	Article 10 <i>quater</i> B
	Dans l'article L. 722-5 du code rural, la référence : « L. 312-5 » est remplacée par la référence : « L. 312-6 ».	I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 722-5 ... ... « L. 312-6 ».	Sans modification
		II ( <i>nouveau</i> ). - La division et l'intitulé de la section 2 du chapitre I <sup>er</sup> du titre VI du livre VII du même code sont insérés avant l'article L. 761-11.	
		III ( <i>nouveau</i> ). - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 761-21 du même code, la référence : « L. 761-18 » est remplacée par la référence : « L. 761-19 ».	
.....	Article 10	<i>quater</i> C	
.....	Conf	orme.....	
	Article 10	<i>quater</i> D	
.....	Conf	orme.....	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>Article 10 <i>quater</i> E (nouveau)</p> <p>I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 731-15 à L. 731-19 du code rural et de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, les éleveurs ayant constaté une baisse substantielle de leur activité professionnelle en raison de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine ou de celle de la fièvre aphteuse peuvent demander à ce que les cotisations sociales et les contributions dues au titre de l'année 2001 soient calculées sur une assiette forfaitaire égale à 800 fois le montant du salaire minimum de croissance.</p> <p>II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du I.</p> <p>III. – La perte éventuelle de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 septdécies du code général des impôts.</p> <p>IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 10 <i>quater</i> E</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 10 <i>quater</i> E</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
.....	.....	.....	.....
	<p>Article 10 <i>quater</i> F</p> <p>Conf</p> <p>Article 10 <i>quater</i> G (nouveau)</p> <p>L'article L. 751-24 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 751-24. – La part des cotisations affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par</p>	<p>Article 10 <i>quater</i> F</p> <p>Conf</p> <p>Article 10 <i>quater</i> G</p> <p>I. - L'article ... ... rédigé :</p> <p>« Art. L. 751-24. - A l'alinéa sans modification</p>	<p>Article 10 <i>quater</i> G</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. - La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans l'article L. 143-3, les mots : « de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants et de médecins » sont remplacés par les mots : « d'un président, magistrat du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, désigné pour trois ans dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, de présidents de section, magistrats du siège de ladite cour d'appel désignés pour trois ans par ordonnance du premier président prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et d'assesseurs représentant les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs ou travailleurs indépendants, d'autre part » ;</p> <p>2° Après l'article L. 143-4, sont insérés les articles L. 143-5 et L. 143-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 143-5. - I. -</p>	<p>arrêté prévu à l'article L. 751-5. »</p> <p>« Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. »</p> <p>Article 10 <i>quater</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans l'article L. 143-3, les mots : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 143-2, » sont supprimés et les mots : « de magistrats ...</p> <p>... d'autre part » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>II(nouveau). - Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.</p> <p>Article 10 <i>quater</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 10 <i>quater</i></p> <p>I. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Les assesseurs représentant les salariés et les assesseurs représentant les employeurs ou travailleurs indépendants sont nommés pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste dressée par le premier président de la Cour de cassation sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées.</p>		<p>tion</p>	
<p>« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes formes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« II. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II. - Les ...</p>	
<p>« Art. L. 143-6. - La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail comprend des sections dont le nombre et les attributions sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Chaque section se compose de son président et de deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants.</p>	<p>« Art. L. 143-6. - Alinéa sans modification</p>	<p>... fonctions.</p> <p>« Art. L. 143-6. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le siège de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail est</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>fixé par décret en Conseil d'Etat.»</p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège peut désigner, jusqu'au 1er janvier 2003, des magistrats de l'ordre judiciaire honoraires pour exercer les fonctions de président de section prévues à cet article.</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – 1° La section 2 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>r</sup> du code de la sécurité sociale est intitulée « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité », et à la sous-section 1 les articles L. 143-2 et L. 143-2-1 sont ainsi rédigés</p> <p>« Art L. 143-2. - Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143 -1 sont soumises à des tribunaux du contentieux de l'incapacité.</p> <p>« Les tribunaux du contentieux de l'incapacité comprennent cinq membres. Ils se composent d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, de deux assesseurs médecins experts, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.</p> <p>« Si un magistrat honoraire ne peut être désigné en qualité de président, la présidence est assurée par une personnalité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, et que sa compétence et son expérience dans les</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III. - 1° La section 2 ...</p> <p>... I<sup>er</sup> du même code comprend trois articles L. 143-2, L. 143-2-1 et L. 143-2-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art L. 143-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... deux assesseurs représentant les travailleurs salariés et de deux assesseurs représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art L. 143-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... deux assesseurs <i>médecins experts, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

domaines juridiques qualifient pour l'exercice de ces fonctions.

« Le président est désigné pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, sur une liste de quatre noms dressée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège.

« Les assesseurs médecins experts sont désignés pour trois ans renouvelables par le premier président de ladite cour d'appel sur des listes établies par arrêté du garde des sceaux et du ministre chargé de la santé.

« Les assesseurs autres que les médecins experts appartiennent aux professions agricoles lorsque les affaires relèvent des législations de mutualité sociale agricole et aux professions non agricoles, dans les autres cas.

« Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables par le premier président de ladite cour d'appel sur les listes établies, sur proposition des organisations professionnelles, selon le cas, par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, assesseurs d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Alinéa sans modification

*Alinéa supprimé*

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Ils ...

... d'appel sur des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées, selon le cas, ...

... sociales.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les ...

... nécessaire pour l'exercice de leurs fon-

Alinéa sans modification

« Les assesseurs médecins experts sont désignés pour trois ans renouvelables par le premier président de ladite cour d'appel sur des listes établies par arrêté du garde des sceaux et du ministre chargé de la santé.

« Les assesseurs autres que les médecins experts appartiennent ...

... contraire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p>« Art. L. 143-2-1. - Les assesseurs et assesseurs suppléants des tribunaux du contentieux de l'incapacité doivent être de nationalité française, âgés de 23 ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale.</p> <p>« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.</p> <p>« La récusation d'un assesseur d'un tribunal du contentieux de l'incapacité peut être demandée dans les conditions fixées à l'article L. 143-8.</p> <p>« L'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience, peut être déclaré démissionnaire. Le président du tribunal du contentieux de l'incapacité constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.</p> <p>« Tout manquement du président ou d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa</p>	<p>tions.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 143-2-1. - Les assesseurs titulaires et suppléants des ...</p> <p>... sécurité sociale.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Tout manquement d'un assesseur ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 143-2-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'assesseur titulaire ou suppléant ...</p> <p>... l'intéressé.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
--	---	--	--

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>charge constitue une faute.</p> <p>« La sanction qui peut lui être infligée est la déchéance de ses fonctions. Celle-ci est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« L'assesseur est appelé par le président du tribunal auquel il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au ministre de la justice. En cas de manquement du président du tribunal, celui-ci est entendu par le premier président de la cour d'appel dans laquelle le tribunal a son ressort, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au procureur général près ladite cour d'appel et au ministre de la justice.</p> <p>« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale est déchu de plein droit.</p> <p>« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal du contentieux de l'incapacité a son siège, le garde des Sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales</p>	<p>... faute.</p> <p>« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.</p> <p>« L'assesseur ...</p> <p>... de la justice .</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au septième alinéa. »

2° A l'article L. 144-1 du même code, les mots : «et par les tribunaux du contentieux de l'incapacité » sont supprimés.

IV (nouveau). - La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du même code est complétée par les articles L. 143-7 à L. 143-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 143-7. - Les assesseurs titulaires et suppléants de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale.

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour

« Art L. 143-2-2 (nouveau). - Les dispositions de l'article L. 143-2-1, à l'exception de son quatrième alinéa, sont applicables aux présidents des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui ne sont pas des magistrats honoraires.

« Pour l'application du septième alinéa de cet article, les fonctions confiées au président du tribunal sont exercées par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au garde des sceaux, ministre de la justice. »

2° Alinéa sans modification

IV. - Alinéa sans modification

« Art. L. 143-7. - Les assesseurs ...

... par le présent code.

« Avant ...

« Art L. 143-2-2. - Non modifié

Alinéa sans modification

IV. - Alinéa sans modification

« Art. L. 143-7. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant sont incompatibles avec celles de membre des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.»</p> <p>« Art. L. 143-8. - La récusation d'un assesseur peut être demandée :</p> <p>« 1° Si lui ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;</p> <p>« 2° Si lui ou son conjoint est parent ou allié d'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;</p> <p>« 3° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;</p> <p>« 4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme assesseur ;</p> <p>« 5° S'il existe un lien de subordination entre l'assesseur ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;</p> <p>« 6° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre l'assesseur et l'une des parties. »</p> <p>« Art. L. 143-9. - L'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience, peut être déclaré démissionnaire. Le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour a son siège statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.</p> <p>« Tout manquement d'un</p>	<p>... délibérations. Leurs fonctions sont incompatibles avec ...</p> <p>... agricole. »</p> <p>« Art. L. 143-8. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 143-9. - Alinéa sans modification</p> <p>« Tout manquement</p>	<p>« Art. L. 143-8. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 143-9. - L'assesseur titulaire ou suppléant ...</p> <p>... l'intéressé. Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.</p> <p>« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.</p> <p>« L'assesseur est appelé par le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail devant la section à laquelle il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président de la juridiction au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour nationale a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au ministre de la justice.</p> <p>« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale est déchu de plein droit.</p> <p>« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'inté-</p>	<p>d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'assesseur ...</p> <p>... réprimée par le présent code est ...</p> <p>... droit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>ressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au quatrième alinéa. »</p> <p>V (nouveau). – Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 143-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-10. - Toute contestation portée en appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doit donner lieu à une expertise médicale du dossier par un médecin qualifié. »</p>	<p>V. - <i>Supprimé</i></p>	<p>V- Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 143-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-10. - Toute contestation portée en appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doit donner lieu à une expertise médicale du dossier par un médecin qualifié. »</p>
		<p>Article 10 <i>sexies</i> A (nouveau)</p> <p>I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 761-3 du code rural, les mots : « au douzième alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa ».</p> <p>II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 761-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Une cotisation à la charge des assurés relevant du présent chapitre et entrant dans les catégories visées aux 5° à 11° du II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, assise sur les avantages de vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur, que ces avantages soient servis au titre d'une législation française ou d'une législation d'un autre Etat, et sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 du même code. Les modalités de prise</p>	<p>Article 10 <i>sexies</i> A</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
commission

en compte des avantages de  
vieillesse acquis au titre de la  
législation d'un autre Etat  
pour le calcul de la cotisation  
prélevée sur les avantages  
servis par un régime français  
sont déterminées par décret.  
La cotisation est précomptée  
par les organismes débiteurs  
français au bénéfice du ré-  
gime local lors de chaque ver-  
sement de ces avantages ou  
allocations et versée directe-  
ment à ce régime ; »

III. - Dans la dernière  
phrase du troisième alinéa de  
l'article L. 761-10 du même  
code, après la référence :  
« L. 136-2 », sont insérés les  
mots : « et au premier alinéa  
de l'article L. 380-2 ».

IV. - Après l'article  
L. 761-10 du même code, il  
est inséré un article  
L. 761-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 761-10-1. –  
Le conseil d'administration de  
l'instance de gestion spécifi-  
que du régime local fixe les  
principes généraux et les  
moyens de la politique  
d'action sanitaire et sociale  
destinée aux bénéficiaires du  
régime local agricole, notam-  
ment à ceux exposés au risque  
de précarité ou d'exclusion. Il  
attribue des aides à caractère  
individuel ou collectif, sous  
réserve de ne pas compromettre  
l'équilibre financier du ré-  
gime. »

V. - Les titulaires d'un  
avantage de vieillesse relevant  
du régime de protection so-  
ciale des salariés agricoles et  
entrant dans les catégories  
mentionnées aux 9°, 10° et  
11° du II de l'article L325-1  
du code de la sécurité sociale,  
ne bénéficiant pas du régime  
local d'assurance maladie à la  
date de publication de la pré-

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

V. - Les titulaires ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>sente loi, ne peuvent en bénéficier que s'ils en font la demande et dans un délai et selon les modalités déterminés par décret.</p> <p>Les personnes relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles devenues titulaires d'un avantage de vieillesse à compter de la date de publication de la présente loi bénéficient du régime local dans les conditions fixées par les 9°, 10° et 11° du II de l'article L. 325-1 du même code.</p>	<p>... la demande, dans un délai et selon des modalités ...</p> <p>... par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p><i>Article 10 septies A (nouveau)</i></p> <p>La section du chapitre VII du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale et l'article L. 767-1 sont ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 1 « Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale</i></p> <p>« Art. L. 767-1. - Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui assure notamment le rôle d'organisme de liaison entre les institutions de sécurité sociale françaises et les institutions de sécurité sociale étrangères pour l'application des règlements de la Communauté européenne et des accords internationaux de sécurité sociale. Le Centre assure également ce rôle à l'égard des institutions des territoires et collectivités territoriales françaises ayant une autonomie en matière de sécurité sociale.</p> <p style="text-align: center;">« Les missions du centre</p>	<p>Article 10 septies A</p> <p>La section ...</p> <p>... sociale est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 1 « Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale</i></p> <p>« Art. L. 767-1. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modifica-</p>	<p>Article 10 septies A</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 10 septies (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le Gouvernement organisera, au cours de l'année suivant la promulgation de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales sur la question des élections à la sécurité sociale.</p>	<p>sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Pour l'exercice de ces missions, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale peut employer des agents non titulaires avec lesquels il conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ni de l'article 1-II de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, nonobstant les dispositions instituées dans son dernier alinéa. Ce centre peut également recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.</p> <p>« Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale est notamment financé par des contributions des régimes de sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 10 <i>septies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>tion</p> <p>« Pour ...</p> <p>... indéterminée. Ce centre peut également recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. Sont préservés les droits à titularisation des agents acquis au titre de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 10 <i>septies</i></p> <p>Le Gouvernement organisera, au cours de l'année suivant la promulgation de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les</p>	<p>Article 10 <i>septies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs.	
	Article 10	<i>nonies</i>	
	Conf	orme	
	Article 10	<i>decies</i>	
	Conf	orme	
	<i>Article 10 undecies (nouveau)</i>	Article 10 <i>undecies</i>	Article 10 <i>undecies</i>
	Après l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 931-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 931-2-1 : Toute institution de prévoyance agréée peut soit exercer une influence notable sur une autre institution de prévoyance en vertu de clauses statutaires de cette dernière, soit, par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-1, constituer une autre institution de prévoyance régie par le présent Titre, notamment pour la mise en oeuvre d'opérations déterminées par voie de convention ou d'accord collectif. Dans tous les cas, le quart au moins et la moitié au plus des membres du conseil d'administration de l'institution de prévoyance ainsi contrôlée sont nommés par le conseil d'administration de l'institution qui exerce une influence notable ou de l'institution fondatrice. « L'institution de prévoyance qui exerce une influence notable ou l'institution fondatrice peut, conformément aux dispositions de la section 10 du présent chapitre, contribuer à la constitution et à l'alimentation de la marge de solvabilité de l'institution de prévoyance contrôlée par des apports ou l'émission de prêts participatifs ou de titres participatifs. Les dispositions du second alinéa de	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>l'article L. 931-34 s'appliquent de plein droit.</p> <p>« Les modalités selon lesquelles l'institution de prévoyance contrôlée délègue sa gestion à l'institution de prévoyance qui exerce sur elle une influence notable ou à l'institution fondatrice ou encore au groupement qui assure la gestion de l'une ou l'autre de ces institutions sont fixées par convention.</p> <p>« Une union d'institutions de prévoyance peut, dans les conditions du présent article, exercer une influence notable sur une autre union d'institutions de prévoyance ou créer une autre union. »</p>		
	Article Conf	10 <i>duodecies</i> orme.....	
		<p>Article 10 <i>terdecies</i> (nouveau)</p> <p>Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire.</p>	<p>Article 10 <i>terdecies</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
commission

Article 10 *quaterdecies*  
(nouveau)

Article 10 *quaterdecies*

I. - Le conjoint d'un  
professionnel libéral peut ap-  
porter une collaboration à  
l'entreprise à condition :

I. - Alinéa sans modifi-  
cation

- de ne pas percevoir de  
rémunération à ce titre ;

Alinéa sans modifica-  
tion

- de ne pas exercer, par  
ailleurs, une activité excédant  
un mi-temps ;

Alinéa sans modifica-  
tion

- d'en avoir fait préala-  
blement la déclaration per-  
sonnelle et volontaire auprès  
de l'Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité so-  
ciale et d'allocations familia-  
les.

Alinéa sans modifica-  
tion

Il est alors réputé  
conjoint collaborateur du pro-  
fessionnel libéral.

Il est ...  
... collaborateur *d'un*  
professionnel libéral.

II. - Le conjoint colla-  
borateur d'un professionnel  
libéral peut recevoir du chef  
d'entreprise des mandats ex-  
près et limitativement définis  
pour des actes relatifs à la  
gestion et au fonctionnement  
courants de l'entreprise. Il est  
alors soumis à l'obligation du  
respect professionnel, sous  
peine de voir mise en jeu sa  
responsabilité civile en cas de  
manquement. Le chef  
d'entreprise peut mettre fin au  
mandat exprès par déclaration  
faite, à peine de nullité, de-  
vant notaire, son conjoint pré-  
sent ou dûment appelé.

II. - Non modifié

III. - Le conjoint colla-  
borateur de professionnel li-  
béral peut adhérer volontaie-  
ment aux régimes  
obligatoires de vieillesse des  
professions libérales prévus  
par les articles R. 641-2,  
R. 641-6 et L. 723-1 du code  
de la sécurité sociale dans des  
conditions déterminées par

III. - Le conjoint col-  
laborateur *d'un* profession-  
nel ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
CHAPITRE III Retraités, personnes âgées	CHAPITRE III Retraités, personnes âgées	CHAPITRE III Retraités, personnes âgées	CHAPITRE III Retraités, personnes âgées

décret. Un décret précise les conditions dans lesquelles il peut procéder au rachat des cotisations correspondant aux années de collaboration à l'entreprise antérieures à la date d'adhésion.

Article 10 *quindecies*  
(nouveau)

I. - L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 642-1 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »

II. - Après l'article L. 723-5 du même code, il est inséré un article L. 723-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-5-1. - Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 723-5 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »

... d'adhésion.

Article 10 *quindecies*

Sans modification

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<b>et personnes handicapées</b>	<b>et personnes handicapées</b>	<b>et personnes handicapées</b>	<b>et personnes handicapées</b>
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
I. - La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite est abrogée.	<b>Supprimé</b>	I. - La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite est abrogée.	<b>Supprimé</b>
II. - Le 1° <i>ter</i> de l'article 83, le <i>b ter</i> du 5 de l'article 158, le 11 de l'article 206, la dernière phrase du 3 de l'article 209 <i>bis</i> et le dernier alinéa de l'article 219 <i>quater</i> du code général des impôts ainsi que, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « , y compris les abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite » sont abrogés.		II. - Le 1° <i>ter</i> de l'article 83, le <i>b ter</i> du 5 de l'article 158, le 11 de l'article 206, la dernière phrase du 3 de l'article 209 <i>bis</i> et le dernier alinéa de l'article 219 <i>quater</i> du code général des impôts ainsi que, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « , y compris les abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite » sont abrogés.	
III. - Le I <i>bis</i> de l'article 235 <i>ter</i> Y du code général des impôts est abrogé.		III. - Le I <i>bis</i> de l'article 235 <i>ter</i> Y du code général des impôts est abrogé.	
Article 11 <i>bis</i> (nouveau)	Article 11 <i>bis</i>	Article 11 <i>bis</i>	Article 11 <i>bis</i>
I. - Le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale verse chaque année aux organismes visés à l'article L. 921-4 du même code les sommes dues en application d'une convention conclue entre l'Etat et ces organismes qui sont nécessaires à la couverture :	<b>Supprimé</b>	I. - Le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale verse chaque année aux organismes visés à l'article L. 921-4 du même code les sommes dues en application d'une convention conclue entre l'Etat et ces organismes qui sont nécessaires à la couverture :	<b>Supprimé</b>
a) Des cotisations dues à compter du 1er janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de pré-retraite progressive visées au 3° du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;		a) Des cotisations dues à compter du 1er janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de pré-retraite progressive visées au 3° du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;	
b) Du remboursement		b) Du remboursement	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
des sommes dues antérieurement au 1er janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au <i>a</i> ci-dessus.		des sommes dues antérieurement au 1er janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au <i>a</i> ci-dessus.	
II. - Le montant annuel et la date de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.		II. - Les montants dus annuellement en application de la convention mentionnée au I et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.	
III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.		III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.	
IV. - Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mentionnées à l'article L. 135-2 », sont insérés les mots : « et à l'article 11 bis de la loi n° du de modernisation sociale ».		IV. - Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mentionnées à l'article L. 135-2 », sont insérés les mots : « et à l'article 11 bis de la loi n° du de modernisation sociale ».	
V. - Les présentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2001.		<i>Alinéa supprimé</i>	
.....	.....	.....	.....
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes est ainsi modifiée :	I. - Au livre IV du code de l'action sociale et des familles, le titre IV relatif aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées est ainsi modifié :	I. - Le titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	Sans modification
1° L'intitulé du titre I <sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Des accueillants familiaux et modalités d'agrément » ;	1° L'intitulé du chapitre I <sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Accueillants familiaux et modalités d'agrément » ;	Alinéa sans modification	
2° L'article 1 <sup>er</sup> est ainsi rédigé :	2° L'article L. 441-1 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
« Art. 1 <sup>er</sup> . - Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au qua-	« Art. L. 441-1. - Pour accueillir ...	« Art. L. 441-1. - Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>trième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande.</p>	<p>..de l'article L. 344-1, une personne ou un couple ...</p>		
<p>« La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.</p>	<p>... demande. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle ledit agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour présenter une nouvelle demande après décision de refus ou retrait.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>	
<p>« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue, et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Tout refus d'agrément est motivé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable</p>	<p>« En cas ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>auprès du président du conseil général du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées au cinquième alinéa sont remplies.</p> <p>« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles 157 et 166 du code de la famille et de l'aide sociale. » ;</p> <p>3° Après l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un article 1<sup>er</sup>-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1<sup>er</sup>-1. - Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.</p> <p>« Si les conditions mentionnées au cinquième alinéa de l'article précédent cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article 2, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non-souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article 2 est manifestement abusif. En cas d'urgence l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la</p>	<p>... au quatrième alinéa... ...remplies.</p> <p>« L'agrément ...</p> <p>... articles L. 113-1 et L. 241-1. » ;</p> <p>3° L'article L. 441-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-2. - Le ...</p> <p>... accueillies.</p> <p>« Si ... ... mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 cessent ...</p> <p>... l'article L. 442-1, ou ...</p> <p>... l'article L. 442-1 est ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>commission précédemment mentionnée. » ;                      4° L'article 5 devient l'article 1<sup>er</sup>-2 ;</p>	<p>... mentionnée. » ;                      4° L'article L. 442-3 devient l'article L. 441-3 ;                      4° <i>bis (nouveau)</i> Il est inséré un article L. 441-4 ainsi rédigé :                      « Art. L. 441-4. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle ledit agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou retrait. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification                      Alinéa sans modification                      Alinéa sans modification</p>	
<p>5° L'intitulé du titre II est ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé :                      « Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial » ;</p>	
<p>« Du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial » ;</p>	<p>« Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>6° L'article 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article L. 442-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 2. - Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, passe avec ledit accueillant un contrat écrit.</p>	<p>« Art. L. 442-1. - Toute personne ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat-type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Ce contrat-type précise la durée de la période d'essai et, passée cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.</p>	<p>... écrit.                      Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>« Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 2° Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 3° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 4° Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1° et 2° obéissent au même régime fiscal que celui des salaires. Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées respectivement aux 2° et 3° sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. Les montants minimaux sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile</p>	<p>« La ... ... fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.</p>	<p>... finances. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci. » ;</p>	<p>7° les articles L. 442-2 et L. 442-3 sont abrogés ;</p>	<p>7° L'article L. 442-2 est abrogé ;</p>	
<p>7° Le second alinéa du I de l'article 12 est supprimé ;</p>	<p>8° L'article L. 443-1 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>8° L'intitulé du titre III est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p><b>« TITRE III « DISPOSITIONS DIVERSES » ;</b></p>	<p>9° A l'article L. 443-2 les mots : « des articles L. 441-1 et L. 442-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 441-1. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>9° L'intitulé du titre IV est supprimé ;</p>	<p>9° <i>bis</i> (nouveau) L'article L. 443-3 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>10° Le début de la première phrase de l'article 13 est ainsi rédigé : « Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe ... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>9° <i>ter</i> (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 443-4 est supprimé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>10° Le ... ... article L. 443-6 est ainsi rédigé : « Le couple ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>... changement). » ;</p>		
	<p>10° <i>bis</i> (nouveau) A l'article L. 443-7, les mots : « aux articles L. 441-2 et L. 442-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 442-1 » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>10° <i>ter</i> (nouveau) A l'article L. 443-9, les mots : « aux articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 » sont</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>11° (<i>nouveau</i>) Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>remplacés par les mots : « aux articles L. 441-1 et L. 441-3 » ;            10° <i>quater (nouveau)</i>            Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-10, les mots : « aux articles L. 441-1 et L. 442-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 441-1 », et dans la seconde phrase dudit alinéa, les mots : « l'article L. 441-1 », sont remplacés par les mots : « l'article L. 441-2 » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Pour chaque personne accueillie, l'établissement ou service de soins passe avec l'accueillant familial un contrat écrit. » ;</p>	<p>11° Après le premier alinéa de l'article L. 443-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>12° (<i>nouveau</i>) Au troisième alinéa (1°) de l'article L. 443-10, la référence : « L. 443-1 » est remplacée par la référence : « L. 442-1 » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>13° (<i>nouveau</i>) Il est inséré un article L. 443-11 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 443-11. - Les personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et services mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 312-1 peuvent, avec l'accord du président du conseil général, être employeurs des accueillants familiaux.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Dans ce cas, il est conclu entre l'accueillant familial et son employeur pour chaque personne accueillie à titre permanent un contrat de travail distinct du contrat d'accueil. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>14° (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa de l'article L. 312-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux couples ou aux personnes qui accueillent habituellement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Le dix-neuvième alinéa (17°) de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« 17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ; ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
	<p>Article 14 <i>ter</i></p>	<p>14 <i>ter</i></p>	
	<p>Article 14 <i>quater</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-8. - Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département.</p> <p>1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune s'entend de toute augmentation du patrimoine par un apport subit de biens importants et nouveaux qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Les biens entrés dans le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale par suite de la percep-</p>	<p>Article 14 <i>quater</i> A</p> <p>I. - L'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune . »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 14 <i>quater</i> A</p> <p>I. - La dernière phrase de l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée :</p> <p>« Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ni à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. »</p> <p>I. - Les pertes de recettes résultant pour les départements du I ci-dessus sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées par une taxe additionnelle aux</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

tion d'un héritage ou d'une libéralité provenant du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct, ne sont pas considérés comme constitutifs de retour à meilleure fortune.

2° Contre la succession du bénéficiaire.

3° Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

4° Contre le légataire.

En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, la prestation spécifique dépendance de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence à un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deça duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile, de la prestation spécifique dépendance et de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées, s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. - La dernière phrase de l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée :

« Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ».

*droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »*

*Alinéa supprimé*

**Suppression maintenue**



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en oeuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment en matière de scolarisation, d'intégration sociale, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux aides humaines ou techniques.</p> <p>Il est informé de l'activité de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que du programme départemental d'insertion pro-</p>	<p>tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées.</p> <p>« Il peut se saisir de toute question relative à la politique concernant les personnes handicapées.</p> <p>« Le Conseil comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, des départements, des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, développant des actions de recherche dans le domaine du handicap ou finançant leur protection sociale, ainsi que des organisations syndicales et patronales représentatives.</p> <p>« La composition, les modalités de désignation des membres du Conseil et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 146-2. - Le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en oeuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment en matière de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux aides humaines ou techniques et d'accès au sport, aux loisirs, au tourisme et à la culture.</p> <p>« Il est informé de l'activité de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 146-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>professionnelle des travailleurs handicapés et de son application.</p>	<p>« Il est également informé du contenu et de l'application du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Il donne un avis et formule des propositions sur l'élaboration, la réalisation et la révision des schémas d'équipement ou d'accompagnement des personnes handicapées.</p> <p>La composition, les conditions de nomination des membres du conseil ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Chaque conseil départemental consultatif des personnes handicapées est chargé de réaliser, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation sociale, un recensement du nombre de personnes handicapées résidant dans le département et de la nature de leur handicap.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Il bénéficie pour cela d'un accès aux documents et données des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, des commissions départementales de l'éducation spéciale, des hôpitaux, des centres d'accueil et d'hébergement des personnes handicapées et de toute autre institution susceptible de lui fournir des indications précises à ce sujet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur visant à protéger le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations médicales. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 14 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>La prise en charge pour la location ou la vente de matériel de maintien à domicile est subordonnée à l'agrément des loueurs ou revendeurs chargés de leur distribution qui doivent attester d'une formation en ce domaine. Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret.</p>	<p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>Après l'article L. 5232-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5232-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5232-3. – La délivrance de certains matériels de maintien à domicile et de certaines prestations associées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé est soumise à une obligation de formation ou d'expérience professionnelle des distributeurs de ces matériels. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »</p>	<p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5232-3. – La délivrance de certains matériels de maintien à domicile et d'articles d'orthopédie-orthèse ainsi que de certaines prestations ...</p> <p>... formation, d'agrément ou d'expérience ...</p> <p>...décret. »</p>	<p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5232-3. – La délivrance de matériels de maintien à domicile, d'orthèses, de matériels orthopédiques et de certaines prestations associées, inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est soumise à une obligation de formation ou d'expérience professionnelle des distributeurs de ces matériels. Les ...</p> <p>... décret. »</p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>CHAPITRE IV Pratiques et études médicales</p> <p>Article 16</p> <p>I. - Le livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est complété par un Titre IV ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE IV</p> <p>« PREVENTION DES</p>	<p>Article 15 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette majoration ne peut être inférieure à un minimum déterminé par décret. »</p> <p>CHAPITRE IV Pratiques et études médicales</p> <p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« TITRE IV</p> <p>« PREVENTION DES</p>	<p>Article 15 <i>bis</i></p> <p>Article 15 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>CHAPITRE IV Pratiques et études médicales</p> <p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« TITRE IV</p> <p>« PREVENTION DES</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>CHAPITRE IV Pratiques et études médicales</p> <p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« TITRE IV</p> <p>« PREVENTION DES</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p align="center"><b>RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</b></p>	<p align="center"><b>RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</b></p>	<p align="center"><b>RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</b></p>	<p align="center"><b>RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</b></p>
<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>
<p>« Art. L. 1141-1 . - La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique, ainsi que la prescription de certains dispositifs médicaux susceptibles de présenter, en l'état des connaissances médicales, des risques sérieux pour les patient peut être soumise à des règles relatives :</p>	<p>« Art. L. 1141-1 . - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1141-1 . - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1141-1 . - Alinéa sans modification</p>
<p>«- à la formation et la qualification des professionnels pouvant les prescrire ou les mettre en œuvre conformément au code de déontologie médicale ;</p>	<p>- à la ...</p>	<p>«- à la ...</p>	<p>- à la ...</p>
<p>« - aux conditions techniques de leur réalisation.</p>	<p>... médicale et après avis des conseils nationaux des ordres des professions intéressées. Alinéa sans modification</p>	<p>... médicale ; Alinéa sans modification</p>	<p>... médicale <i>et après avis des conseils nationaux des ordres des professions intéressées.</i> Alinéa sans modification</p>
<p>« Elles peuvent également être soumises à des règles de bonne pratique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La liste de ces actes, procédés, techniques, méthodes et prescriptions et les règles qui leur sont applicables sont fixées par des décrets pris après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et, lorsqu'est en cause l'utilisation de dispositifs médicaux, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Ces décrets peuvent prévoir la réalisation d'évaluations périodiques auxquelles les professionnels qui y sont assujettis sont tenus de coopérer. »</p>	<p>« La liste ...</p>	<p>« La liste ...</p>	<p>« La liste ...</p>
	<p>... périodiques, sous le contrôle des ordres des professions intéressées, auxquelles ... ... de coopérer. »</p>	<p>... périodiques auxquelles les professionnels qui y sont assujettis sont tenus de coopérer. »</p>	<p>... périodiques, <i>sous le contrôle des ordres des professions intéressées,</i> auxquelles ... ... de coopérer. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>II. - A l'article L. 1421-1 du même code, après les mots : « aux eaux destinées à la consommation humaine », sont insérés les mots : « à la prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques ou thérapeutiques ».</p>	<p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 1421-1 du même code ...</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>III. - A l'article L. 5413-1 du même code, après les mots : « à l'article L. 5311-1 », sont insérés les mots : « , à l'article L. 1141-1 ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour son application ».</p>	<p>... thérapeutiques ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>.....conf</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>.....</p>
		<p>Article 17 bis AA (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis AA</p>
		<p>Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« 1° Des médecins, des biologistes, des odontologues et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; ».</p>	
		<p>Article 17 bis AB (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis AB</p>
		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 6152-3 du code de la santé publique, après les mots : « périodes quinquennales d'exercice », sont insérés les mots : « à l'exception des praticiens hospitaliers recrutés par la voie du concours national de praticien hospitalier et des praticiens n'exerçant pas, par ailleurs, dans un établissement de santé privé à but</p>	<p><b>Supprimé</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

lucratif ».

*Article 17 bis A (nouveau)*

I. - Les articles L. 4133-1 à L. 4133-8 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Art. L. 4133-1. - La formation médicale continue a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris dans le domaine relationnel, ainsi que l'amélioration de la prise en charge des priorités de santé publique.

« Elle constitue une obligation pour tout médecin tenu, pour exercer sa pratique, de s'inscrire à l'ordre des médecins en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 4111-1.

« L'obligation de formation peut être satisfaite, au choix du médecin, soit en participant à des actions de formation agréées, soit en se soumettant à une procédure d'évaluation des connaissances adaptée à chaque situation, réalisée par un organisme agréé, soit en présentant un dossier attestant de ses efforts en matière de formation. Elle fait l'objet d'une validation. La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.

« Art. L. 4133-2. - Le conseil national de la formation médicale continue des médecins libéraux et le conseil national de la formation continue des médecins salariés non hospitaliers comprennent notamment des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médicale, des

Article 17 bis A

**Supprimé**

Article 17 bis A

I. - Les articles L. 4133-1 à L. 4133-8 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Art. L. 4133-1. - La formation médicale continue a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris dans le domaine relationnel, ainsi que l'amélioration de la prise en charge des priorités de santé publique.

« Elle constitue une obligation pour tout médecin tenu, pour exercer sa pratique, de s'inscrire à l'ordre des médecins en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 4111-1.

« L'obligation de formation peut être satisfaite, au choix du médecin, soit en participant à des actions de formation agréées, soit en se soumettant à une procédure d'évaluation des connaissances adaptée à chaque situation, réalisée par un organisme agréé, soit en présentant un dossier attestant de ses efforts en matière de formation. Elle fait l'objet d'une validation. La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.

« Art. L. 4133-2.- Le conseil national de la formation médicale continue des médecins libéraux et le conseil national de la formation continue des médecins salariés non hospitaliers comprennent notamment des représentants de l'ordre des médecins, des unités de for-

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

syndicats représentatifs des catégories de médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.

« Le conseil national de la formation médicale continue des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier comprend, notamment, des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médicale, des commissions médicales d'établissement, des syndicats représentatifs des médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.

« Les membres de ces trois conseils sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui les constituent.

« La durée du mandat des membres des conseils nationaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le ministre chargé de la santé, parmi les membres de ces conseils.

« Le comité de coordination de la formation médicale continue est composé à parts égales de représentants désignés par chacun des trois conseils nationaux de formation médicale continue, ainsi que de représentants du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 4133-3. - Les conseils nationaux de la forma-

*mation et de recherche médicale, des syndicats représentatifs des catégories de médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.*

*« Le conseil national de la formation médicale continue des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier comprend, notamment, des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médicale, des commissions médicales d'établissement, des syndicats représentatifs des médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.*

*« Les membres de ces trois conseils sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui les constituent.*

*« La durée du mandat des membres des conseils nationaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le ministre chargé de la santé, parmi les membres de ces conseils.*

*« Le comité de coordination de la formation médicale continue est composé à parts égales de représentants désignés par chacun des trois conseils nationaux de formation médicale continue, ainsi que de représentants du ministre chargé de la santé.*

*« Art. L. 4133-3. - Les conseils nationaux de la for-*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

tion continue des médecins libéraux, des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et des médecins salariés non hospitaliers ont pour mission :

« - de fixer les orientations nationales de la formation médicale continue,

« - d'agrèer les organismes formateurs sur la base des programmes proposés,

« - d'agrèer, après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, les organismes aptes à effectuer les procédures d'évaluation visées à l'article L. 4133-1,

« - d'évaluer la formation médicale continue,

« - de donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation médicale continue.

« Chaque conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation médicale continue dans son domaine de compétences. Ces rapports sont rendus publics. »

« Art. L. 4133-4. - Les conseils régionaux de la formation médicale continue des médecins libéraux, des médecins salariés non hospitaliers et des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier regroupent, pour chaque région, des représentants des mêmes catégories que celles composant les conseils nationaux.

« Les membres de ces conseils sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition des orga-

*mation continue des médecins libéraux, des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et des médecins salariés non hospitaliers ont pour mission :*

*« - de fixer les orientations nationales de la formation médicale continue,*

*« - d'agrèer les organismes formateurs sur la base des programmes proposés,*

*« - d'agrèer, après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, les organismes aptes à effectuer les procédures d'évaluation visées à l'article L. 4133-1,*

*« - d'évaluer la formation médicale continue,*

*« - de donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation médicale continue.*

*« Chaque conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation médicale continue dans son domaine de compétences. Ces rapports sont rendus publics.*

*« Art. L. 4133-4. - Les conseils régionaux de la formation médicale continue des médecins libéraux, des médecins salariés non hospitaliers et des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier regroupent, pour chaque région, des représentants des mêmes catégories que celles composant les conseils nationaux.*

*« Les membres de ces conseils sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition des*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

nismes qui les constituent. La durée du mandat des membres des conseils régionaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le représentant de l'Etat dans la région, parmi les membres de ces conseils.

« Les conseils régionaux peuvent se regrouper en conseils inter-régionaux, dont les membres sont nommés par les préfets des régions intéressées.

« Art. L. 4133-5. - Les conseils régionaux de la formation médicale continue ont pour mission :

« - de déterminer les orientations régionales de la formation médicale continue en cohérence avec celles fixées au plan national,

« - de valider, tous les cinq ans, le respect de l'obligation de formation telle que définie à l'article L. 4133-1,

« - de procéder à une conciliation en cas de manquement à l'obligation de formation continue telle que définie à l'article L. 4133-1 et de saisir la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins en cas d'échec de cette conciliation.

« Les conseils régionaux adressent chaque année un rapport sur leurs activités aux conseils nationaux correspondants. Ce rapport est rendu public.

« Art. L. 4133-6. - Un Fonds national de la formation médicale continue, doté de la personnalité morale, est placé auprès du ministre chargé de la santé.

« Ce fonds est constitué de dotations publiques, et parti-

*organismes qui les constituent. La durée du mandat des membres des conseils régionaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le représentant de l'Etat dans la région, parmi les membres de ces conseils.*

*« Les conseils régionaux peuvent se regrouper en conseils inter-régionaux, dont les membres sont nommés par les préfets des régions intéressées.*

*« Art. L. 4133-5. - Les conseils régionaux de la formation médicale continue ont pour mission :*

*« - de déterminer les orientations régionales de la formation médicale continue en cohérence avec celles fixées au plan national,*

*« - de valider, tous les cinq ans, le respect de l'obligation de formation telle que définie à l'article L. 4133-1,*

*« - de procéder à une conciliation en cas de manquement à l'obligation de formation continue telle que définie à l'article L. 4133-1 et de saisir la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins en cas d'échec de cette conciliation.*

*« Les conseils régionaux adressent chaque année un rapport sur leurs activités aux conseils nationaux correspondants. Ce rapport est rendu public.*

*« Art. L. 4133-6. - Un Fonds national de la formation médicale continue, doté de la personnalité morale, est placé auprès du ministre chargé de la santé.*

*« Ce fonds est constitué de dotations publiques, et*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

cipe au financement des conseils nationaux et régionaux et des actions de formations visées à l'article L. 4133-1. Il est composé de délégués des trois conseils nationaux de formation médicale continue, et en nombre égal de représentants de l'Etat. Il est présidé par un représentant du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 4133-7. - Les employeurs publics et privés de médecins salariés visés par l'article L. 4133-1 sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligation de formation dans les conditions fixées par le présent code.

« Pour ce qui est des employeurs visés à l'article L. 950-1 du code du travail, les actions de formation sont financées dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-2 de ce même code.

« Pour ce qui est des agents sous contrat de droit public ou titulaires des fonctions publiques d'Etat et territoriale, les actions sont financées dans le cadre de la formation professionnelle selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Art. L. 4133-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles du présent chapitre, notamment la composition des conseils nationaux et des conseils régionaux de la formation médicale continue, les modalités d'organisation de la validation de l'obligation ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur le Fonds national de la formation médicale continue. »

*participe au financement des conseils nationaux et régionaux et des actions de formations visées à l'article L. 4133-1. Il est composé de délégués des trois conseils nationaux de formation médicale continue, et en nombre égal de représentants de l'Etat. Il est présidé par un représentant du ministre chargé de la santé.*

*« Art. L. 4133-7. - Les employeurs publics et privés de médecins salariés visés par l'article L. 4133-1 sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligation de formation dans les conditions fixées par le présent code.*

*« Pour ce qui est des employeurs visés à l'article L. 950-1 du code du travail, les actions de formation sont financées dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-2 de ce même code.*

*« Pour ce qui est des agents sous contrat de droit public ou titulaires des fonctions publiques d'Etat et territoriale, les actions sont financées dans le cadre de la formation professionnelle selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*« Art. L. 4133-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles du présent chapitre, notamment la composition des conseils nationaux et des conseils régionaux de la formation médicale continue, les modalités d'organisation de la validation de l'obligation ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur le Fonds national de la*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	II. - L'article L. 4133-9 du même code est abrogé.	Article 17 bis	<i>formation médicale continue.</i> » II. - L'article L. 4133-9 du même code est abrogé.
.....	..... Conf	orme.....	.....
		<p>Article 17 ter A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-1, après les mots : « enseignement public médical » et, après les mots : « recherche médicale », sont insérés les mots : « et pharmaceutique » ;</p> <p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-3, après les mots : « unité de formation et de recherche médicale », sont insérés les mots : « et de pharmacie » ;</p> <p>3° L'article L. 6142-9 est abrogé ;</p> <p>4° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-11, après les mots : « recherches médicales », sont insérés les mots : « ou pharmaceutiques » ; après les mots : « enseignement médical », sont insérés les mots : « ou pharmaceutique » ; après les mots : « santé publique », sont insérés les mots : « ou le pharmacien inspecteur régional » ;</p> <p>5° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, après les mots : « relatives à l'enseignement », sont insérés les mots : « de la pharmacie et » ; après les mots : « étudiants en pharmacie dans les », sont insérés les mots : « pharmacie à usage intérieur et » ;</p>	Article 17 ter A  <b>Supprimé</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>6° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, les mots : « ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article L. 6142-9 » sont supprimés ;</p> <p>7° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 6142-14, après le mot : « médical », est inséré le mot : «, pharmaceutique » ; après les mots : « la recherche médicale », sont insérés les mots : « et pharmaceutique » ;</p> <p>8° Dans le dernier alinéa de l'article L. 6142-17, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».</p> <p>II. - 1. Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 633-5 du code de l'éducation, le mot : « résident » est remplacé par deux fois par les mots : « des hôpitaux ».</p> <p>2. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 633-1 du même code, les mots : « certains enseignements de biologie » sont remplacés par les mots : « les enseignements ».</p>	
	Article 17 <i>quater</i>	Article 17 <i>quater</i>	
Article 17 <i>quinquies</i>	Article 17 <i>quinquies</i>	Article 17 <i>quinquies</i>	Article 17 <i>quinquies</i>
L'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée est complété par un V ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Par dérogation à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un	Alinéa sans modification

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4141-3 dudit code, ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat dont la valeur scientifique est attestée par le ministre chargé des universités et qui ont exercé, pendant trois ans au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un chirurgien-dentiste ou d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans ces établissements en qualité de contractuel.

Les périodes consacrées à la préparation des diplômes de spécialisation ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée des fonctions.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 31 décembre 2001 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du quatrième alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride et les bénéficiaires de l'asile territorial, ainsi que les personnes françaises titulaires d'un diplôme étranger ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, peuvent faire acte de candidature à ces épreuves sans remplir la

Alinéa sans modification

Les intéressés ...

... 31 décembre 2002  
et ...

... publique.  
Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
« V. - Les dispositions du I et du III sont applicables aux chirurgiens-dentistes dans des conditions définies par décret. »	« V. - Les dispositions des I, III et IV sont étendues aux chirurgiens-dentistes pour l'exercice de la chirurgie dentaire dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »	condition d'exercice dans les établissements de santé visée au premier alinéa. En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces chirurgiens-dentistes sont recrutés et exercent leurs activités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les chirurgiens-dentistes titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° de l'article L. 4161-2 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code. A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions qui précèdent, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes, titres ou certificats délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre qu'en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique sauf s'ils justifient avoir exercé des fonctions dans un établissement public de santé avant la publication de la présente loi. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes venant pré-	Alinéa sans modification
			Alinéa sans modification

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

parer un diplôme de spécialité en France, ce uniquement pour la durée de la formation et aux personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride, ou bénéficiaire de l'asile territorial ainsi qu'aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

Les personnes ayant exercé pendant trois années les fonctions de contractuel prévues au premier alinéa du présent article peuvent être autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé à exercer la chirurgie dentaire en France. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévu au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

Peuvent être également autorisées à exercer la chirurgie dentaire dans les mêmes conditions les personnes ne remplissant pas la condition de durée des fonctions fixée à l'alinéa précédent, mais ayant à la fois satisfait aux épreuves mentionnées au troisième alinéa et exercé des fonctions hospitalières pendant six années. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

Les praticiens visés au premier alinéa et qui remplissent les conditions fixées par les articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aptitude sont

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
commission

fixées par voie réglementaire.

Article 17 *sexies* A (nouveau)

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 5322-1 du code de la santé publique, après les mots : « dans les missions de l'agence », sont insérés les mots : « , dont au moins un médecin, un biologiste et un pharmacien des hôpitaux désignés par leur ordre professionnel, ».

II. – Le même article L. 5322-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est composé de personnalités compétentes dont au moins un médecin, un biologiste et un pharmacien des hôpitaux désignés par leur ordre professionnel. »

Article 17 *sexies* A

**Supprimé**

*CHAPITRE IV bis*

**Indemnisation de l'aléa  
médical et amélioration du  
règlement des litiges en  
responsabilité médicale**

*[Division et intitulé nouveaux]*

Articles 17 *sexies* (nouveau)

Après l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 321-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4. -

L'assurance maladie prend en charge la réparation de l'intégralité du dommage subi par un patient, ou par ses ayants-droits en cas de décès, à l'occasion d'un acte ou de soins médicaux dès lors que la juridiction compétente aura établi que :

« - aucune faute n'a été commise à l'occasion de l'acte

**Division et intitulé**

**supprimés**

Articles 17 *sexies*

**Supprimé**

*CHAPITRE IV bis*

**Indemnisation de l'aléa  
médical et amélioration du  
règlement des litiges en  
responsabilité médicale**

Articles 17 *sexies*

Après l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 321-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4. -

L'assurance maladie prend en charge la réparation de l'intégralité du dommage subi par un patient, ou par ses ayants-droits en cas de décès, à l'occasion d'un acte ou de soins médicaux dès lors que la juridiction compétente aura établi que :

« - aucune faute n'a été commise à l'occasion de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

ou des soins médicaux ;  
« - le dommage est sans  
lien avec l'état du patient ou son  
évolution prévisible ;

« - et que ce dommage  
est grave et anormal.

« Le montant du préju-  
dice est fixé par la juridiction  
compétente.

« Si la situation écono-  
mique de l'intéressé le justifie et  
si sa demande n'apparaît pas s é-  
rieusement contestable, le juge  
peut ordonner une dispense de  
consignation pour l'expertise.  
Cette dispense soit être sollici-  
tée par l'intéressé. »

*Article 17 septies (nouveau)*

Même en l'absence de  
faute, les établissements de san-  
té publics et privés sont respon-  
sables vis-à-vis des patients  
qu'ils accueillent des dommages  
résultant d'infections nosoco-  
miales. En cette matière, les or-  
ganismes sociaux bénéficient  
d'un recours sur la base de la  
faute prouvée.

*Article 17 octies (nouveau)*

Les actions tendant à  
mettre en cause la responsabilité  
des médecins ou des établisse-  
ments de santé publics et privés  
à l'occasion d'actes ou de soins  
médicaux se prescrivent par dix  
ans. Le délai court à compter de  
la consolidation du dommage.

*Article 17 nonies (nouveau)*

Dans l'ordre judiciaire  
ou administratif, l'expertise en  
responsabilité médicale est  
confiée à des médecins experts  
figurant sur une liste nationale  
établie par un collège de

*l'acte ou des soins médicaux ;  
« - le dommage est  
sans lien avec l'état du pa-  
tient ou son évolution prévisi-  
ble ;*

*« - et que ce dommage  
est grave et anormal.*

*« Le montant du pré-  
judice est fixé par la juridic-  
tion compétente.*

*« Si la situation éco-  
nomique de l'intéressé le jus-  
tifie et si sa demande  
n'apparaît pas sérieusement  
contestable, le juge peut or-  
donner une dispense de  
consignation pour l'expertise.  
Cette dispense soit être solli-  
cité par l'intéressé. »*

*Article 17 septies*

*Même en l'absence de  
faute, les établissements de  
santé publics et privés sont  
responsables vis-à-vis des pa-  
tients qu'ils accueillent des  
dommages résultant  
d'infections nosocomiales. En  
cette matière, les organismes  
sociaux bénéficient d'un re-  
cours sur la base de la faute  
prouvée.*

*Article 17 octies*

*Les actions tendant à  
mettre en cause la responsa-  
bilité des médecins ou des  
établissements de santé pu-  
blics et privés à l'occasion  
d'actes ou de soins médicaux  
se prescrivent par dix ans. Le  
délai court à compter de la  
consolidation du dommage.*

*Article 17 nonies*

*Dans l'ordre judiciaire  
ou administratif, l'expertise  
en responsabilité médicale est  
confiée à des médecins ex-  
perts figurant sur une liste na-  
tionale établie par un collège*

*Article 17 septies*

***Supprimé***

*Article 17 octies*

***Supprimé***

*Article 17 nonies*

***Supprimé***

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

l'expertise en responsabilité médicale.

Ce collège est composé de magistrats des deux ordres de juridiction, de représentants de la conférence des doyens, du Conseil national de l'ordre de médecins, des associations de malades et de personnalités qualifiées.

Peuvent être inscrits sur la liste nationale les médecins justifiant des compétences médicales nécessaires et d'une évaluation périodique des connaissances et pratiques professionnelles. L'inscription vaut pour une durée renouvelable de cinq ans.

Le Collège de l'expertise en responsabilité médicale peut, après une procédure contradictoire, radier de la liste un expert dont les qualités professionnelles se sont révélées insuffisantes ou qui a manqué à ses obligations déontologiques ou d'indépendance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du premier alinéa entreront en vigueur six mois après la publication du décret instituant le Collège de l'expertise en responsabilité médicale.

*Article 17 ~~decies~~ (nouveau)*

Il est créé, dans chaque région, une commission régionale de conciliation ayant pour mission de faciliter le règlement amiable des litiges entre les usagers du système de soins et les professionnels et établissements de santé.

La commission régionale de conciliation est composée de représentants des usagers, des

*de l'expertise en responsabilité médicale.*

*Ce collège est composé de magistrats des deux ordres de juridiction, de représentants de la Conférence des doyens, du Conseil national de l'ordre de médecins, des associations de malades et de personnalités qualifiées.*

*Peuvent être inscrits sur la liste nationale les médecins justifiant des compétences médicales nécessaires et d'une évaluation périodique des connaissances et pratiques professionnelles. L'inscription vaut pour une durée renouvelable de cinq ans.*

*Le Collège de l'expertise en responsabilité médicale peut, après une procédure contradictoire, radier de la liste un expert dont les qualités professionnelles se sont révélées insuffisantes ou qui a manqué à ses obligations déontologiques ou d'indépendance.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Les dispositions du premier alinéa entreront en vigueur six mois après la publication du décret instituant le Collège de l'expertise en responsabilité médicale.*

*Article 17 ~~decies~~*

*Il est créé, dans chaque région, une commission régionale de conciliation ayant pour mission de faciliter le règlement amiable des litiges entre les usagers du système de soins et les professionnels et établissements de santé.*

*La commission régionale de conciliation est composée de représentants des*

*Article 17 ~~decies~~*

***Supprimé***

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
	<p>professionnels et établissements de santé ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un magistrat administratif. Elle peut être saisie par tout usager, médecin ou établissement de santé.</p> <p>Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la commission peut recourir à l'expertise et peut exiger la communication de tout document, médical ou non.</p> <p>Les accords obtenus devant la commission valent transaction au sens de l'article 2044 du code civil.</p> <p>La commission peut aussi, avec l'accord des parties, rendre des sentences arbitrales.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article 17 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Les médecins et sages-femmes libéraux ou salariés ainsi que les établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité à raison de leur activité. La même obligation s'impose, pour leurs fautes personnelles détachables du service, aux médecins et sages-femmes exerçant leur activité dans les établissements publics de santé.</p>		<p><i>usagers, des professionnels et établissements de santé ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un magistrat administratif. Elle peut être saisie par tout usager, médecin ou établissement de santé.</i></p> <p><i>Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la commission peut recourir à l'expertise et peut exiger la communication de tout document, médical ou non.</i></p> <p><i>Les accords obtenus devant la commission valent transaction au sens de l'article 2044 du code civil.</i></p> <p><i>La commission peut aussi, avec l'accord des parties, rendre des sentences arbitrales.</i></p> <p><i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>Article 17 <i>undecies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>
<b>CHAPITRE V Dispositions diverses</b>	<b>CHAPITRE V Dispositions diverses</b>	<b>CHAPITRE V Dispositions diverses</b>	<b>CHAPITRE V Dispositions diverses</b>
		<p>Article 21 bis A (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,</p>	<p>Article 21 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
commission

		<p>un article 115-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 115-1. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 32, quel que soit l'effectif du service d'incendie et de secours, un comité technique paritaire départemental est créé auprès de chaque service d'incendie et de secours, compétent à l'égard de tous les agents de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>« La compétence des comités techniques paritaires en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent article expire, à l'égard des agents du service d'incendie et de secours, une semaine après la date des prochaines élections générales aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »</p>	
	<p>Article 21 bis (nouveau)</p> <p>Le bénéfice des dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord peut être de nouveau demandé par les intéressés dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 21 bis</p> <p>Le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi ...</p> <p>... loi.</p> <p>Article 21 ter A (nouveau)</p> <p>Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi</p>	

Article 21 bis

Sans modification

Article 21 ter A

*Supprimé*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p><i>Article 21 ter (nouveau)</i></p> <p>Les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale ne sont pas comprises dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu et à la contribution sociale généralisée.</p>	<p>qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 8 février 2001.</p> <p>Article 21 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p><i>Article 21 quater</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Article 21 <i>quater</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p><i>Article 24 bis</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Article 24 <i>bis</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Article 26</p> <p>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés :</p> <p>1° En tant qu'ils sont intervenus en vertu des dispositions rétroactives des articles 40 à 42 du décret n° 96-113 du 13 février 1996 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>sociaux et modifiant le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui ont été annulées le 13 mars 1998 par le Conseil d'Etat :</p>	Alinéa sans modification		
<p>a) Les reclassements intervenus depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 dans la deuxième classe du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, des directeurs de quatrième classe régis par le décret précité du 19 février 1988 ;</p>	Alinéa sans modification		
<p>b) Les nominations dans la troisième classe de leur corps, des directeurs de quatrième classe régis par le décret n° 88-163 du 19 février 1988 précité et admis aux concours professionnels des sessions 1996 et 1997 ;</p>	Alinéa sans modification	2° Non modifié	
<p>2° En tant qu'elles sont intervenues en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 96-113 du 13 février 1996 précité, annulées par le Conseil d'Etat le 13 mars 1998, les nominations en qualité de directeur stagiaire des candidats admis aux concours externes et internes à la deuxième classe du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux des sessions 1996 et 1997 ;</p>	Alinéa sans modification	3° Non modifié	
<p>3° En tant qu'elles sont intervenues à la suite du concours national de praticien hospitalier de type III dans la spécialité psychiatrie polyvalente organisé au titre de l'année 1994 et annulé par décision du Conseil d'Etat en</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
date du 9 juin 1999, les nominations prononcées en vertu de l'arrêté du 23 janvier 1995 fixant les listes d'aptitude établies à l'issue du concours national de praticien hospitalier 1994 ;	Alinéa sans modification	4° Non modifié	
4° ( <i>nouveau</i> ) En tant qu'ils ont admis un nombre d'étudiants supérieur à celui autorisé par l'arrêté du 31 mars 1999 du préfet de la région d'Ile-de-France fixant le nombre d'étudiants admis en première année d'étude préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dans les écoles ou instituts de formation en masso-kinésithérapie de la région d'Ile-de-France, les actes pris au plus tard le 15 novembre 1999 par les directeurs d'écoles de masso-kinésithérapie de la région d'Ile-de-France ;	Alinéa sans modification	5° Non modifié	
5° ( <i>nouveau</i> ) En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illegalité de l'arrêté ministériel du 9 mars 1989 et de l'arrêté modificatif du 26 avril 1991, pris pour l'application de l'article 235 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, qui désignent des catégories de personnels pour figurer sur la liste des experts appelés à participer aux jurys des concours de recrutement correspondants, les nominations dans les corps de personnels ingénieurs et de personnels techniques et d'administration du Centre national de la recherche scientifique prononcées au titre de l'année 1999 et des années précédentes ;			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>6° (<i>nouveau</i>) En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité de la composition des jurys d'admissibilité ne comprenant pas au moins trois chargés de recherche de cet établissement, les nominations de directeurs de recherche et de chargés de recherche du Centre national de la recherche scientifique intervenues au titre des concours organisés de 1991 à 1998.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>6° Non modifié</p>	
	<p>7° (<i>nouveau</i>) En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté ministériel du 29 avril 1992, les nominations des personnels inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10-I et 10-II du chapitre III du décret n° 88-163 du 19 février 1988 au titre de l'année 1992, en qualité de personnels de direction de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>	<p>7° Non modifié</p>	
	<p>8° (<i>nouveau</i>) En tant qu'elles sont intervenues à la suite du concours de l'internat en médecine organisé au titre de l'année 1995 et annulé par décision du Conseil d'Etat en date du 29 mai 2000, les affectations prononcées en vertu de l'arrêté du 5 mai 1988 portant sur l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales à compter de l'année universitaire 1988-1989.</p>	<p>8° Non modifié</p>	
	<p>9° (<i>nouveau</i>) Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les appels de cotisations, techniques et complémentaires, d'assurance maladie, maternité, invalidité, d'assurance vieillesse, de prestations familiales et de solidarité, dues au régime</p>	<p>9° Les appels de cotisation, ...</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
commission**

de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que de cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles, effectués par la caisse de mutualité sociale agricole et le groupement des assureurs maladies des exploitants agricoles pour les années 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 dans le département du Gard en tant qu'ils sont fondés sur les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> octobre 1991, 30 octobre 1992, 2 décembre 1993, 15 novembre 1994 et 20 octobre 1995 fixant l'assiette et le taux desdites cotisations.

... en tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité des arrêtés préfectoraux ...

... cotisations ;

10° (*nouveau*) En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'élection des représentants des étudiants dont les résultats ont été proclamés le 17 juillet 1998 ou de leur absence aux délibérations du conseil en raison du rejet par la cour administrative d'appel de Paris des appels du jugement annulant leur élection, les décisions et actes réglementaires pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

11° (*nouveau*) En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement des dispositions rétroactives du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, les actes de gestion, arrêtés et décisions concernant les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;

12° (*nouveau*) En tant que leur régularité est mise en

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
commission**

---

cause sur le fondement de l'illégalité de délibérations de jurys intervenues alors que certains candidats ont été empêchés de concourir, les nominations comme professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues des candidats admis aux concours réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, ouverts en 1997 ;

13° (*nouveau*) En tant que leur régularité est mise en cause sur le fondement de l'illégalité des décrets des 29 avril 1999, 12 juillet 1999, 26 novembre 1999 et 28 décembre 1999 portant nomination et promotion dans l'armée active, qui comportent des nominations conditionnelles, les décisions individuelles d'admission à la retraite, avec le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, et les décisions individuelles d'admission dans la réserve prises au profit des officiers de l'armée de terre promus au grade de comman-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		dant.	
	Article 28	28	
	Conf	orme	
Article 28 bis ( <i>nouveau</i> )	Article 28 bis	Article 28 bis	Article 28 bis
Le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Le premier ... ... est complété par une phrase ainsi rédigée :	Alinéa sans modification	Sans modification
1° Au début de la première phrase, les mots : « Au cours de la sixième année » sont remplacés par les mots : « A leur entrée en cours préparatoire » ;	« A l'occasion de cette visite, est organisé un test permettant de dépister les enfants atteints de dyslexie, dyphasie ou de dysorthographe et de procéder à une évaluation nationale des troubles spécifiques du langage oral et écrit ; la prise en charge des enfants atteints de ces troubles est assurée principalement en milieu scolaire ainsi que dans les services d'éducation spéciale, les centres d'action médico-sociale et dans le cadre de soins à domicile.	« A l'occasion de cette visite, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adapté soient réalisés. »	
2° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :			
« A l'occasion de cette visite, un test permettant de dépister les enfants atteints de dyslexie ou de dysorthographe est institué. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative afin d'assurer un suivi et une éducation aux enfants qui en ont besoin. »			
Article 28 ter ( <i>nouveau</i> )	Article 28 ter	Article 28 ter	Article 28 ter
I. - Le dernier alinéa (3°) de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	I. - Non modifié	I. - Alinéa sans modification
« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article 174 bis du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut délivrer des autorisations de stationne-	« 3° Réserver ...		« 3° Réserver ...
			... l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ment, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » prévue à l'article 173 <i>bis</i> du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut, en outre, sur la base d'un certificat médical attestant d'une limitation importante mais temporaire de mobilité, délivrer des autorisations de stationnement valables pour une période limitée permettant l'usage des mêmes emplacements sur le territoire communal. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.</p>	<p>... à l'article 173 <i>bis</i> du code de la famille et de l'aide sociale. Le stationnement sans autorisation ...</p>		<p>... à l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Il peut ...</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>... route. Alinéa sans modification</p>		<p>... route. Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Après l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 174 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II - Après l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 ainsi rédigés :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 241-3-1. - Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention « Station debout pénible ». Cette carte est délivrée sur demande par le préfet, après expertise médicale.</p>	<p>« Art. L. 241-3-1. - Non modifié</p>	
<p>« Art. 174 <i>bis</i>. - Une carte de stationnement pour personnes handicapées est accordée par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173, ainsi qu'à toute personne relevant de l'article</p>	<p>« Art. L. 241-3-2. - Une carte ...</p>	<p>« Art. L. 241-3-2. - Une ...</p>	<p>« Art. L. 241-3-2. - Une ...</p>
	<p>... l'article L. 241-3, ainsi...</p>	<p>... , ainsi qu'aux personnes relevant de l'article</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, des victimes de la guerre et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 322 dudit code, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.</p>	<p>... déplacements.</p>	<p>L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux titulaires d'une pension attribuée au titre de ce code, soit pour une invalidité d'au moins 85 %, soit pour une invalidité de 60 % et plus si la pension comporte le droit aux allocations de grand mutilé et grand invalide des articles L. 36 et L. 37 dudit code, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience ...</p>	<p>... allocations attribuées aux grands mutilés de guerre définis à l'article L. 36 et aux grands invalides définis à l'article L. 37 dudit code, dont la déficience ...</p>
<p>« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. »</p>	<p>« La ... ... titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, ...</p>	<p>... déplacements. Alinéa sans modification</p>	<p>... déplacements. Alinéa sans modification</p>
<p>III. - Après l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 173 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>... stationnement. »</p>	<p>III. - <i>Suppression maintenue</i></p>	<p>III. - <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>« Art. 173 <i>bis</i>. - Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention «Station debout pénible». Cette carte est délivrée sur demande par le préfet, après expertise médicale. »</p>	<p>III. - <i>Supprimé</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
.....	.....	.....	.....
Article 28 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 28 <i>sexies</i>	Article 28 <i>sexies</i>	Article 28 <i>sexies</i>
L'article L. 4124-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 4124-6 ... ... par deux alinéas ainsi rédigés :	I. - L'article L. 226-14 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification
« En l'attente de la décision définitive prononcée par la juridiction pénale, les sanctions prévues au présent article ne peuvent être prononcées lorsque les procédures disciplinaires ont été engagées du fait du signalement par un médecin de cas de sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques ou sexuelles de toute nature ont été commises. »	« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal.	« Aucune ...  ... prévues au présent article. »	
	« Lorsque l'instance disciplinaire est informée de l'engagement, à la suite d'un tel signalement, de poursuites pénales pour violation du secret professionnel ou toute autre infraction commise à l'occasion de ce signalement, elle sursoit à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale. »	II. - L'article L. 4124-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	Article 28 <i>septies</i> (nouveau)	Article 28 <i>septies</i>	Article 28 <i>septies</i>
		A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 :	Sans modification
		1° A l'article L. 165-5 du code de la sécurité sociale, le montant de 5 millions de francs est remplacé par le montant de 760 000 €;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>I. – Le montant visé à l'article L. 245-4 du code de la sécurité sociale exprimé en euros s'élève à « 15 millions d'euros ».</p> <p>II. – Le montant exprimé en francs à l'article L. 165-5 du code de la sécurité sociale : « 5 millions de francs » est remplacé par le montant exprimé en euros suivant : « 750000 euros ».</p> <p>III. – Le montant exprimé en francs à l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse : « 1500 francs » est remplacé par le montant exprimé en euros suivant : « 230 € ».</p> <p>IV. – Les montants en francs et en euros à l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale mentionnés à l'annexe II de l'ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogés.</p>	<p>2° A l'article L. 245-4 du même code, le montant de 50 millions de francs est remplacé par le montant de 15 millions d'euros ;</p> <p>3° A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, le montant de 1 500 F est remplacé par le montant de 230 € »</p> <p>4° Les ...</p> <p>... sont supprimés.</p> <p>Article 28 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Les agents non titulaires, affectés dans un service de l'Etat avant le 27 janvier 1984, ayant la qualité d'agent public sans interruption depuis leur recrutement dans ledit service et qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi permanent dans les collectivités territoriales, ou bénéficient à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités</p>	<p>Article 28 <i>octies</i></p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
commission**

---

territoriales, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants, correspondant à des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sous réserve :

« 1° De justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois, d'une durée de services publics effectifs dans la collectivité territoriale au moins égale à cinq ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, sur des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts dudit cadre ;

« 2° D'avoir accompli dans un service de l'Etat une durée de services publics effectifs au moins égale à deux ans d'équivalent temps plein, sur un emploi permanent ;

« 3° De justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ;

« 4° De remplir les conditions prévues à l'article 5 du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires. »

II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents mentionnés aux articles 47, 53 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les agents concernés par les dispositions du présent article disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour faire acte de candidature auprès de leur collectivité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Protection et développement de l'emploi</b>	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Protection et développement de l'emploi</b>	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Protection et développement de l'emploi</b>	<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Protection et développement de l'emploi</b>
Section 1 <b>Prévention des licenciements</b>	Section 1 <b>Prévention des licenciements</b>	Section 1 <b>Prévention des licenciements</b>	Section 1 <b>Prévention des licenciements</b>
Article 29	Article 29	Article 29	Article 29
L'article L. 933-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	<i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i>
« La négociation sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle doit porter sur les actions de formation mises en œuvre pour assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois, le développement de leurs compétences ainsi que la gestion prévisionnelle des emplois des entreprises de la branche compte tenu de l'évolution prévisible de ses métiers. Elle doit également porter sur les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier d'un entretien individuel sur leur évolution professionnelle ainsi que les	« La négociation sur les priorités, les objectifs ...	« La ...	<i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i>
	... leurs compétences professionnelles ainsi que ...	... leurs compétences ainsi que ...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
suites données à celui-ci. »	... à celui-ci. »	... à celui-ci. »	
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
L'article L. 322-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	L'article L. 322-7 du code du travail est ... ... rédigé :	<i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i>
« Les entreprises, dont l'effectif maximal est fixé par décret, qui souhaitent élaborer un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences comprenant notamment des actions de formation destinées à assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois peuvent bénéficier d'un dispositif d'appui à la conception de ce plan. Ce dispositif d'appui permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la conception du plan dans des conditions définies par décret. »	« Les entreprises...	« Les entreprises...	
	... compétences professionnelles comprenant ...	... compétences comprenant ...	
	... décret. »	... décret. »	
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
I. - Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du même code, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :	<b>Supprimé</b>	I. - Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	<i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i>
« Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan social et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou in-		« Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un ni-	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>férier à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1600 heures sur l'année.</p>	<p>—</p>	<p>veau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1600 heures sur l'année.</p>	<p>—</p>
<p>« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p>	<p>—</p>	<p>« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque le projet de plan social est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement.</p>	<p>—</p>	<p>« Lorsque le projet de plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement.</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ment. »</p> <p>II. - A l'article L. 321-9 du même code, les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, ».</p>	<p>—</p>	<p>cenciement. »</p> <p>II. - A l'article L. 321-9 du même code, les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, ».</p> <p>Article 31 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre VIII</i></p> <p>« <i>Des licenciements</i></p> <p>« <i>Art. L. 238-1.</i> - Toute cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés doit être précédée, lorsque cette cessation n'est pas imputable à une liquidation de la société dont relève l'établissement, d'une décision des organes de direction et de surveillance dans les conditions définies ci-dessous.</p> <p>« Cette décision est prise après les consultations du comité d'entreprise prévues par le chapitre II du titre III du livre IV du code du travail et avant celles prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du même code. Les organes de direction et de surveillance de la société statuent sur présentation d'une étude d'impact social et territorial relative aux conséquences directes ou indirectes qui s'attachent à la fermeture de l'établissement ou de l'entité économique autonome, et aux suppressions d'emplois qui pourraient en</p>	<p>Article 31 bis</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Section 2</p> <p><b>Droit à l'information des représentants du personnel</b></p>	<p>Division et intitulé</p> <p>Sans modification</p>	<p>résulter.</p> <p>« Le contenu de cette étude d'impact social et territorial est défini par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 31 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 238-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 238-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 238-2. - Tout projet de développement stratégique devant être soumis aux organes de direction et de surveillance d'une société et susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail en son sein doit être accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet. »</p> <p>Division et intitulé</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 32 A (nouveau)</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1, » sont remplacés par les mots : « Après achèvement de la procédure de consultation prévue par le livre IV du présent code, telle qu'elle résulte notamment de ses articles L. 431-5, L. 432-1 et L. 432-2, et, le cas échéant, après adoption, par les organes de direction et de surveillance de la société, de la décision prévue par l'article L. 238-1 du code de commerce, ».</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p> <p>Article 32 A</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 431-5 du code du travail, il est inséré un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :	Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :	<i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i>
« Art. L. 431-5-1. –	« Art. L. 431-5-1. - Le	« Art. L. 431-5-1. -	
Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.	Le chef d'entreprise est tenu de communiquer aux membres du comité d'entreprise dans les meilleurs délais, et au plus tard à la réunion suivante du comité d'entreprise, toutes les informations utiles dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public portant sur une modification substantielle de sa stratégie économique.	Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.	
« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés, qu'après avoir informé le comité d'entreprise.	« Le chef d'entreprise est tenu d'informer et de consulter le comité d'entreprise dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public dont les mesures ...	« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures...	
« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les comités d'entreprise de chaque entreprise ainsi que le comité de groupe, et le cas échéant, le comité d'entreprise européen sont informés.	... salariés.	...salariés, qu'après avoir informé le comité d'entreprise.	
« Le chef d'entreprise qui méconnaît les dispositions qui précèdent est passible des peines prévues à l'article L. 483-1.»	« Lorsque ... ...groupe au sein duquel a été constitué un comité de groupe, la procédure prévue au premier alinéa est mise en œuvre au niveau de ce comité.	« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les comités d'entreprise de chaque entreprise concernée ainsi que le comité de groupe, et le cas échéant, le comité d'entreprise européen sont informés.	
	Alinéa sans modification	« L'absence d'information du comité d'entreprise, du comité de groupe et, le cas échéant, du comité d'entreprise européen en application des dispositions qui précèdent est passible des peines prévues aux articles	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application et peut formuler des propositions relatives à la situation et aux perspectives économiques de l'entreprise. Cet avis et ces propositions sont transmis à l'autorité administrative compétente.</p> <p>« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 434-6.</p>	<p>L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2. »</p> <p>Article 32 bis</p> <p>I. - Le ... ... du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le ...</p> <p>... propositions alternatives au projet présenté par le chef d'entreprise. Cet avis ...</p> <p>... compétente.</p> <p>« Un droit d'opposition est ouvert au comité d'entreprise sur le projet des restructurations de l'entreprise pouvant comporter des effets sur l'emploi. Ce droit d'opposition induit la nécessité de saisir un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. L'opération projetée est suspendue.</p> <p>« Le comité d'entreprise, lors de sa première réunion en application du deuxième alinéa, peut décider de recourir à l'assistance de l'expert comptable dans les conditions prévues aux premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article L. 434-6. Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément,</p>	<p>Article 32 bis</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

« L'employeur est tenu de fournir au comité d'entreprise une réponse motivée aux propositions émises au cours d'une seconde réunion qui se tient dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de la première réunion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires. »

cette désignation est effectuée par le comité central d'entreprise. Dans ce cas, la seconde réunion du ou des comités d'établissement concernés ne peut avoir lieu avant la tenue de la seconde réunion du comité central d'entreprise.

« A l'occasion de la consultation prévue au deuxième alinéa du présent article, l'employeur est tenu de fournir au comité d'entreprise une réponse motivée à ses propositions au cours d'une seconde réunion qui se tient dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de la première réunion. Lorsque le comité d'entreprise a désigné un expert-comptable, la seconde réunion prévue au présent alinéa a lieu vingt et un jours au plus tard après la première réunion. Le rapport de l'expert-comptable est transmis aux membres du comité d'entreprise et au chef d'entreprise au moins huit jours avant la date prévue pour la seconde réunion.

« L'employeur ne peut présenter un plan de sauvegarde de l'emploi en vertu de l'article L. 321-4-1 tant qu'il n'a pas apporté de réponse motivée aux propositions et avis formulés par le comité d'entreprise en application des précédentes dispositions.

« Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables ...

... judiciaires. »

II (*nouveau*). - Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du même code, les mots : « à l'article L. 432-5 »

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
		<p>sont remplacés par les mots : « aux articles L. 432-1 (quatrième alinéa) et L. 432-5 ».</p>	
		<p>Article 32 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 <i>ter</i></p>
		<p>Après l'article L. 432-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>
		<p>« Art. L. 432-1-2. - Lorsque le projet de restructuration et de compression des effectifs soumis au comité d'entreprise en vertu de l'article L. 432-1 est de nature à affecter le volume d'activité ou d'emploi d'une entreprise sous-traitante, l'entreprise donneuse d'ordre doit immédiatement en informer l'entreprise sous-traitante. Le comité d'entreprise de cette dernière, ou à défaut les délégués du personnel, en sont immédiatement informés et reçoivent toute explication utile sur l'évolution probable de l'activité et de l'emploi. »</p>	
		<p>Article 32 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p>
		<p>Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1-3 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>
		<p>« Art. L. 432-1-3. - En cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés, s'il subsiste une divergence importante entre le projet présenté par l'employeur et la ou les propositions alternatives présentées par le comité d'entreprise, l'une ou l'autre partie peut saisir un médiateur, sur une liste arrêtée par le mi-</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

nistre du travail.

« Cette saisine a lieu au plus tard dans les huit jours suivant l'issue de la procédure d'information et de consultation prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 432-1.

« Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres du comité d'entreprise. En cas de désaccord, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente. Il statue en urgence.

« La durée de la mission du médiateur est fixée par accord des parties. A défaut d'accord elle ne peut excéder un mois.

« Le médiateur dispose dans le cadre de sa mission des plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation de l'entreprise.

« Après avoir recueilli les projets et propositions des parties, le médiateur est chargé de rapprocher leurs points de vues et de leur faire une recommandation. Les parties disposent d'un délai de cinq jours pour faire connaître par écrit au médiateur leur acceptation ou leur refus de sa recommandation.

« En cas d'acceptation par les deux parties, la recommandation du médiateur est transmise par ce dernier à l'autorité administrative compétente. Elle emporte les effets juridiques d'un accord.

« En cas de refus de la recommandation, le médiateur la transmet sans délai à l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise en vue de la décision prévue à

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>Section 3 <b>Plan social et droit au reclassement</b></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Section 3 <b>Plan de sauvegarde de l'emploi et droit au reclassement</b></p> <p>Article 33 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-1. – Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à</p>	<p>Section 3 <b>Plan de sauvegarde de l'emploi et droit au reclassement</b></p> <p>Article 33 A</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 33</p> <p>L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auxquelles l'entreprise appartient. »</p>	<p>Article 33</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le licenciement ...</p> <p>... équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut ...</p> <p>... appartient. »</p>	<p>des nécessités de réorganisations indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise.</p> <p>« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des trois causes énoncées à l'alinéa précédent. »</p> <p>Article 33</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le licenciement ...</p> <p>... ... appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises. »</p>	<p>Article 33</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>
<p>Article 33 bis (nouveau)</p> <p>Après le mot : « âgés », la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée : « Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. »</p>	<p>Article 33 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 33 bis</p> <p>Après le mot : « âgés », la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est ainsi rédigée : « Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. »</p>	<p>Article 33 bis</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>
<p>Article 33 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 321-2 du même code, il est inséré un article L. 321-2-1</p>	<p>Article 33 ter</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 33 ter</p> <p>Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi ré-</p>	<p>Article 33 ter</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-2-1. - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant plus de dix salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues. »</p>		<p>digé :</p> <p>« Art. L. 321-2-1. - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant au moins onze salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues. »</p> <p>Article 34 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il prononce la nullité du licenciement et ordonne, à la demande du salarié, la poursuite du contrat de travail. Cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail, le tribu-</p>	<p>Article 34 A</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 34</p> <p>I. - Les quatrième à septième alinéas de l'article L. 321-4-1 du même code sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« - des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ;</p> <p>« - des créations d'activité nouvelle par l'entreprise ;</p> <p>« - des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise ;</p> <p>« - des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;</p> <p>« - des actions de formation ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;</p> <p>« - des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« - des ...</p> <p>... occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - des actions...</p> <p>... l'entreprise, notamment par le soutien à la réindustrialisation du bassin d'emploi ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - des actions de formation, de validation des acquis professionnels et de l'expérience ou de...</p> <p>... équivalents ;</p> <p>« - des ...</p> <p>... travail. »</p>	<p>nal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »</p> <p>Article 34</p> <p>I. - Les quatrième à septième alinéas de l'article L. 321-4-1 du code du travail sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;</p> <p>« - des actions...</p> <p>... à la réactivation du bassin d'emploi ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - des actions... ... des acquis de l'expérience ou de...</p> <p>... équivalents ;</p> <p>« - des ...</p> <p>... travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est éta-</p>	<p>Article 34</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. »	II. - <i>Supprimé</i>	blie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. »	Article 34 bis A
II. - L'article L. 341-4-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :		II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
« La validité du plan social est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »		Article 34 bis A ( <i>nouveau</i> )	<i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i>
		Après le mot : « licenciement », la fin de l'article L. 122-9 du code du travail est ainsi rédigée : « . Le taux de cette indemnité, différent suivant que le motif du licenciement est le motif prévu à l'article L. 321-1 ou un motif inhérent à la personne du salarié, et ses modalités de calcul, en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixés par voie réglementaire. »	
		Article 34 bis B ( <i>nouveau</i> )	Article 34 bis B
		L'article L. 321-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
		« Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé au cours d'une année civile à des licenciements pour motif économique de plus de dix-huit personnes au total sans avoir	<i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
		<p>eu à présenter de plan de sauvegarde de l'emploi au titre du 2° ou du dernier alinéa du 3°, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants la fin de cette année civile est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés.»</p>	
		<p>Article 34 bis C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 34 bis C</p>
		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>
		<p>« Le plan de sauvegarde de l'emploi doit déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement prévu à l'article L. 321-4-1. Ce suivi doit faire l'objet d'une consultation régulière et approfondie du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'autorité administrative compétente est associée au suivi de ces mesures. »</p>	
		<p>Article 34 bis D (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 34 bis D</p>
		<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>
		<p>« L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du comité d'entreprise, présenter toute proposition destinée à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique et des capacités financières de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel l'entreprise appartient.</p>	
		<p>« La réponse motivée</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

de l'employeur, accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, est transmise à l'autorité administrative compétente. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions de l'autorité administrative compétente sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions.

« La réponse motivée de l'employeur doit parvenir à l'inspecteur du travail avant la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 pour l'envoi des lettres de licenciement. Lesdites lettres ne peuvent pas être adressées aux salariés, une fois ce délai passé, tant que l'employeur n'a pas fait parvenir sa réponse motivée à l'inspecteur du travail.

« A l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-2, le plan de sauvegarde de l'emploi définitivement arrêté est transmis par l'employeur à l'autorité administrative compétente. Cette dernière dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du plan de sauvegarde de l'emploi, à l'issue duquel, si elle constate la carence du plan de sauvegarde de l'emploi, l'employeur est tenu, sur la demande du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'organiser une réunion supplémentaire du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en vue d'un nouvel examen du plan de sauvegarde de l'emploi.

« Le délai prévu au

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
		<p>premier alinéa de l'article L. 321-6 est reporté jusqu'au lendemain de la réunion susmentionnée. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »</p> <p>Article 34 bis E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le mot : « priorité », la fin de la première phrase de l'article L. 321-14 du code du travail est ainsi rédigée : « au cours de cette année ».</p>	<p>Article 34 bis E</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>
		<p>Article 34 bis F (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Lorsqu'une entreprise occupant entre cinquante et mille salariés procède à des licenciements économiques susceptibles par leur ampleur d'affecter l'équilibre économique du bassin d'emploi considéré, le représentant de l'Etat dans le département peut réunir l'employeur, les représentants des organisations syndicales de l'entreprise concernée, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés. La réunion porte sur les moyens que l'entreprise peut mobiliser pour contribuer à la création d'activités, aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans le bassin d'emploi. Cette contribution est proportionnée au volume d'emplois supprimés par l'entreprise et tient compte des capacités de cette dernière.</p> <p>II. - Les entreprises occupant au moins mille salariés, ainsi que les entreprises visées à l'article L. 439-6 du code du travail et celles visées à l'article L. 439-1 du même</p>	<p>Article 34 bis F</p> <p><i>Réservé jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire</i></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

code, dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés, sont tenus d'apporter une contribution à la création d'activités et au développement des emplois dans le bassin affecté par la fermeture partielle ou totale de sites. Cette contribution s'apprécie au regard du volume d'emplois supprimés par l'entreprise et de la situation économique du bassin et tient compte des moyens de l'entreprise. Elle prend la forme d'actions propres de l'entreprise ou d'une participation financière auprès d'organismes, d'établissements ou de sociétés s'engageant à respecter un cahier des charges défini par arrêté. Les conditions de mise en œuvre du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 34 bis (nouveau)

Après l'article L. 321-4-1 du même code, il est inséré un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-2. - I. - L'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné le bénéfice d'un bilan d'évaluation des compétences et d'orientation réalisé par l'organisme mentionné à l'article L. 311-1. Ce bilan peut être mis en œuvre dès la notification du licenciement et est réalisé pendant la période du préavis. Ce bilan doit permettre notamment au salarié de réunir les informations sur ses compétences qu'il pourra

Article 34 bis

Après l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est ...

... rédigé :

« Art. L. 321-4-2. - I. -

**Paragraphe supprimé**

Article 34 bis

*Réservé jusqu'au dépôt  
du rapport supplémentaire*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

mobiliser ultérieurement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience.

« La proposition intervient au plus tôt lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou à l'issue de la dernière réunion du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel tenue en application de l'article L. 321-3 ou de l'article L. 321-7-1.

« Ce bilan est financé par l'employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« II. – Dans les entreprises d'au moins mille salariés, celles visées à l'article L. 439-1 dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés et celles visées à l'article L. 439-6, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné un congé de reclassement.

« Pendant le préavis, puis le congé, le salarié bénéficie d'actions de formation nécessaires à son reclassement, notamment celles définies dans le bilan mentionné au I et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. L'employeur assure le financement de l'ensemble de ces actions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La durée totale du préavis et du congé ne peut excéder six mois, ou neuf mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus.

« Pendant la durée du congé de reclassement, le contrat de travail de l'intéressé

« II. – Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés, les entreprises visées à l'article L. 439-1 ...

... reclassement.

« Pendant ce congé, dont la durée ne peut excéder neuf mois, le salarié ...

... d'Etat.

« Le congé de reclassement est effectué pendant le délai-congé, dont le salarié est dispensé de l'exécution. Lorsque la durée du congé de reclassement excède la durée du délai-congé, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée du congé de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>est suspendu.</p> <p>« Le salarié en congé de reclassement bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est fixé par le décret précité.</p> <p>« Les dispositions du 4° et du dernier alinéa de l'article L. 322-4 sont applicables à cette rémunération.</p> <p>« Les partenaires sociaux peuvent, dans le cadre d'un accord national interprofessionnel, prévoir une contribution aux actions mentionnées aux I et II du présent article. »</p>	<p>reclassement restant à courir. Pendant cette période, le délai-congé est suspendu.</p> <p>« Pendant la période de suspension du délai-congé, le salarié bénéficie ...</p> <p>... est égal au montant de l'allocation visée au 4° de l'article L. 322-4.</p> <p>« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article ...</p> <p>... rémunération.</p> <p>« Les dispositions du présent II ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p><b>Section 4</b></p> <p><b>Lutte contre la précarité des emplois</b></p>	<p>Division et intitulé</p> <p>Sans modification</p>	<p>Division et intitulé</p> <p>Sans modification</p>	<p>Division et intitulé</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 35 A A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Dans la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du travail, le paragraphe 4 et l'article L. 212-4-16 deviennent respectivement le paragraphe 5, et l'article L. 212-4-17.</p> <p>Il est inséré un nouveau paragraphe 4 ainsi rédigé :</p> <p>« § 4 – <i>Travail à temps partagé</i></p> <p>« Art. L. 212-4-16 – Le travail à temps partagé est l'exercice par un salarié pour le compte de plusieurs employeurs de ses compétences</p>	<p>Article 35 A A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 35 A A</p> <p>I. – Dans la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du travail, le paragraphe 4 et l'article L. 212-4-16 deviennent respectivement le paragraphe 5, et l'article L. 212-4-17.</p> <p>Il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :</p> <p>« § 4 – <i>Travail à temps partagé</i></p> <p>« Art. L. 212-4-16 – Le travail à temps partagé est l'exercice par un salarié pour le compte de plusieurs employeurs de ses compétences</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

professionnelles dans le respect des dispositions applicables à la réglementation de la durée du travail.

« Le contrat de travail du salarié à temps partagé est un contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée. Il mentionne notamment :

« - la qualification du salarié ;

« - les éléments de la rémunération ; le contrat peut prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment du temps accompli au cours du mois lorsque le salarié à temps partagé est occupé sur une base annuelle ;

« - la convention collective éventuellement appliquée par l'employeur et, le cas échéant, les autres dispositions conventionnelles applicables ;

« - la durée du travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle ou annuelle ;

« - la répartition de cette durée entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois ou de l'année, quand cette répartition ne peut être préalablement établie, un avenant au contrat de travail la définit ultérieurement ;

« - la possibilité de modifier cette répartition ou la durée du travail par accord entre les parties ;

« - la procédure selon laquelle le salarié à temps partagé pourra exercer son droit à congés annuels ;

« - la liste des autres contrats de travail dont le salarié est titulaire ; toute modification de cette liste est portée à la connaissance de chacun des employeurs par lettre recommandée avec accusé de

*professionnelles dans le respect des dispositions applicables à la réglementation de la durée du travail.*

*« Le contrat de travail du salarié à temps partagé est un contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée. Il mentionne notamment :*

*« - la qualification du salarié ;*

*« - les éléments de la rémunération ; le contrat peut prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment du temps accompli au cours du mois lorsque le salarié à temps partagé est occupé sur une base annuelle ;*

*« - la convention collective éventuellement appliquée par l'employeur et, le cas échéant, les autres dispositions conventionnelles applicables ;*

*« - la durée du travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle ou annuelle ;*

*« - la répartition de cette durée entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois ou de l'année, quand cette répartition ne peut être préalablement établie, un avenant au contrat de travail la définit ultérieurement ;*

*« - la possibilité de modifier cette répartition ou la durée du travail par accord entre les parties ;*

*« - la procédure selon laquelle le salarié à temps partagé pourra exercer son droit à congés annuels ;*

*« - la liste des autres contrats de travail dont le salarié est titulaire ; toute modification de cette liste est portée à la connaissance de chacun des employeurs par lettre recommandée avec a-*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

réception ; il en est de même de toute modification d'un contrat de travail portant sur la durée du travail ou sa répartition ou sur tout élément de nature à entraver l'exécution d'un autre contrat de travail ; le salarié à temps partagé doit obtenir l'accord de ses autres employeurs préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec un employeur concurrent d'un précédent ;

« - l'engagement de l'employeur de ne prendre aucune mesure qui serait de nature à entraver l'exécution par le salarié de ses obligations à l'égard de ses autres employeurs ;

« - l'engagement du salarié de respecter, pendant la durée du contrat comme après sa rupture, une obligation de discrétion sur toutes informations concernant chaque employeur ;

« - l'engagement du salarié à temps partagé de respecter les limites fixées par l'article L. 212-7.

« Art. L. 212-4-16-1 – Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire adaptent ou modifient, en tant que de besoin, les dispositifs en vigueur afin de faciliter l'exercice des emplois à temps partagé. »

II. – Le 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par un g ainsi rédigé :

« g ) Pour les salariés à temps partagé, l'adaptation en tant que de besoin, des dispositions de la convention collective à cette catégorie de sa-

*lettre recommandée avec accusé de réception ; il en est de même de toute modification d'un contrat de travail portant sur la durée du travail ou sa répartition ou sur tout élément de nature à entraver l'exécution d'un autre contrat de travail ; le salarié à temps partagé doit obtenir l'accord de ses autres employeurs préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec un employeur concurrent d'un précédent ;*

*« - l'engagement de l'employeur de ne prendre aucune mesure qui serait de nature à entraver l'exécution par le salarié de ses obligations à l'égard de ses autres employeurs ;*

*« - l'engagement du salarié de respecter, pendant la durée du contrat comme après sa rupture, une obligation de discrétion sur toutes informations concernant chaque employeur ;*

*« - l'engagement du salarié à temps partagé de respecter les limites fixées par l'article L. 212-7.*

*« Art. L. 212-4-16-1 – Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire adaptent ou modifient, en tant que de besoin, les dispositifs en vigueur afin de faciliter l'exercice des emplois à temps partagé. »*

*II. – Le 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par un g ainsi rédigé :*

*« g ) Pour les salariés à temps partagé, l'adaptation en tant que de besoin, des dispositions de la convention collective à cette catégorie de sa-*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>lariés. »</p> <p>III. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-7-1 du code du travail. »</p> <p>IV. – Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 751-6 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-16 du code du travail. »</p>		<p>lective à cette catégorie de salariés. »</p> <p>III. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-7-1 du code du travail. »</p> <p>IV. – Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 751-6 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-16 du code du travail. »</p>
<p><i>Article 35 B</i> (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 et le deuxième alinéa de l'article L. 124-4-4 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »</p>	<p>Article 35 B</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 35 B</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 et le deuxième alinéa de l'article L. 124-4-4 du code du travail sont ainsi rédigés :</p> <p>« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »</p>	<p>Article 35 B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette indemnité ...</p> <p>... élevé et peut affecter une partie de cette indemnité, égale au maximum à 4 % de la rémunération totale brute, à des actions destinées à renforcer par la formation l'accès à l'emploi des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 35	Article 35	Article 35	Article 35
<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du même code est complété par les mots : «si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	I. - <i>Supprimé</i>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est complété par les mots : «si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	I. - <i>Supprimé</i>
<p>II. - Le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code est complété par les mots : «si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	II. - <i>Supprimé</i>	<p>II. - Le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code est complété par les mots : «si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	II. - <i>Supprimé</i>
<p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 et le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>	III. - Alinéa sans modification	III. - Non modifié	III. - Non modifié
<p>« Pour l'appréciation du délai devant séparer les deux contrats, il est fait référence aux jours d'ouverture de l'entreprise concernée. »</p>	<p>« Pour ... ... d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concernés . »</p>		
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
<p>I. - A l'article L. 152-1-4 du même code, les mots : «et L. 122-3-11 » sont remplacés par les mots : « , des premier et dernier alinéas</p>	I. - <i>Supprimé</i>	<p>I. - A l'article L. 152-1-4 du code du travail, les mots : « et L. 122-3-11 » sont remplacés par les mots : « , des premier et dernier ali-</p>	I. - <i>Supprimé</i>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
de l'article L. 122-3-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 et de l'article L. 122-3-11 ».	II. - Non modifié	nés de l'article L. 122-3-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 et de l'article L. 122-3-11 ».	II. – Non modifié
II. - L'article L. 152-2 du même code est ainsi modifié :		II. Non modifié	
1° <i>Supprimé</i>			
2° Le <i>b</i> du 2° est ainsi rédigé :			
« <i>b</i> ) Recours à un salarié temporaire sans avoir conclu avec un entrepreneur de travail temporaire, dans le délai prévu à l'article L. 124-3, un contrat écrit de mise à disposition ou ayant omis de communiquer, dans le contrat de mise à disposition, l'ensemble des éléments de rémunération conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 124-3. » ;			
3° Le 1° est complété par un e ainsi rédigé :			
« <i>e</i> ) Méconnu en connaissance de cause les dispositions du premier alinéa de l'article L. 124-4-2 ; ».			
		Article 36 bis ( <i>nouveau</i> )	Article 36 bis
		L'article L. 432-4-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés : « Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire, ou lorsqu'il constate un accroissement important du nombre de salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, il peut décider de saisir l'inspecteur du	<i>Supprimé</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. - L'article L. 122-3-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé</p> <p>« Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, re-</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p>travail afin que celui-ci effectue les constatations qu'il estime utiles.</p> <p>« Sans préjudice des compétences qu'il détient en vertu des articles L. 611-1 et L. 611-10, l'inspecteur du travail adresse à l'employeur le rapport de ses constatations. L'employeur communique ce rapport au comité d'entreprise en même temps que sa réponse motivée aux constatations de l'inspecteur du travail dans laquelle il précise, en tant que de besoin, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre d'un plan de résorption de la précarité destiné à limiter le recours à ces formes de contrat de travail.</p> <p>« A défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel peuvent exercer les attributions conférées au comité d'entreprise pour l'application de l'alinéa précédent. »</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>I. - L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement in-</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>nouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines.» ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa premier » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ».</p> <p>II. - L'article L. 124-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat est rompu par le salarié qui justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, sans que cette période puisse être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines dans les deux cas. »</p>		<p>clus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines.» ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa premier » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ».</p> <p>II. - L'article L. 124-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat est rompu par le salarié qui justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, sans que cette période puisse être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines dans les deux cas. »</p> <p>III. - Dans le 2° de l'article L. 341-6-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	
	<p><i>Section 4 bis</i></p>		<p><i>Section 4 bis</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>Avenir des emplois jeunes</i></p> <p><i>[Division et intitulés nouveaux]</i></p> <p>Article 38 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-18, les mots : « ,selon les besoins, » sont supprimés.</p> <p>Article 38 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 322-4-19 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si, trois ans après la signature de la convention mentionnée à l'article L. 322-4-18, les modalités de pérennisation du poste de travail ne sont pas assurées ou si le jeune occupant ledit poste n'a bénéficié d'aucune action de formation professionnelle, l'aide forfaitaire visée au présent article peut être versée à tout employeur qui s'engage à recruter, en contrat à durée indéterminée, le jeune. L'aide est alors versée de manière dégressive pour la durée restant à courir dans des conditions définies par décret. Toutefois, le reversement de l'aide n'est autorisé que si le jeune dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par ledit décret. »</p> <p>Article 38 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 322-4-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le versement de l'aide est suspendu si le contrat de travail mentionné à l'article L. 322-4-20 est conclu lorsque la durée de l'aide visée au présent article</p>	<p><i>Division et intitulé</i></p> <p><i>supprimés</i></p> <p>Article 38 <i>ter</i></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Article 38 <i>quater</i></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Article 38 <i>quinquies</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Avenir des emplois jeunes</i></p> <p>Article 38 <i>ter</i></p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-18, les mots : « ,selon les besoins, » sont supprimés.</p> <p>Article 38 <i>quater</i></p> <p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 322-4-19 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si, trois ans après la signature de la convention mentionnée à l'article L. 322-4-18, les modalités de pérennisation du poste de travail ne sont pas assurées ou si le jeune occupant ledit poste n'a bénéficié d'aucune action de formation professionnelle, l'aide forfaitaire visée au présent article peut être versée à tout employeur qui s'engage à recruter, en contrat à durée indéterminée, le jeune. L'aide est alors versée de manière dégressive pour la durée restant à courir dans des conditions définies par décret. Toutefois, le reversement de l'aide n'est autorisé que si le jeune dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par ledit décret. »</p> <p>Article 38 <i>quinquies</i></p> <p>L'article L. 322-4-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le versement de l'aide est suspendu si le contrat de travail mentionné à l'article L. 322-4-20 est conclu lorsque la durée de l'aide visée au présent article</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	restant à courir est inférieure ou égale à un an. »	—	<i>restant à courir est inférieure ou égale à un an. »</i>
	Article 38 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 38 <i>sexies</i>	Article 38 <i>sexies</i>
	Après l'article L. 322-4-20 du même code, il est inséré un article L. 322-4-21 ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	Après l'article L. 322-4-20 du même code, il est inséré un article L. 322-4-21 ainsi rédigé :
	« Art. L. 322-4-21. - Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi visés à l'article L. 910-1 procèdent chaque année à une évaluation des emplois créés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 et de leurs perspectives de pérennisation. »		« Art. L. 322-4-21. - Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi visés à l'article L. 910-1 procèdent chaque année à une évaluation des emplois créés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 et de leurs perspectives de pérennisation. »
Section 5 <b>Accès à l'emploi des travailleurs handicapés</b>	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
Article 39	Article 39	Article 39	Article 39
I. - I. - Le premier alinéa du II de l'article L. 323-4 du code du travail est complété par les mots : «et des bénéficiaires des contrats d'insertion en alternance prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 ».	I. - Non modifié	I. - Non modifié	Sans modification
II. - <b>Supprimé</b>	II. - L'article L. 323-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation instituée par cet article en accueillant en stage des personnes handicapées au titre de la formation professionnelle visée à l'article L. 961-3 ou des personnes handicapées bénéficiai-	II. - Alinéa sans modification  « Les ...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>III. - Les premier à cinquième alinéas de l'article L. 323-8-1 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article en faisant application d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui prévoit la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluri-annuel en faveur des travailleurs handicapés comportant obligatoirement un plan d'embauche en milieu ordinaire et deux au moins des actions suivantes :</p> <p>« - plan d'insertion et de formation ;</p> <p>« - plan d'adaptation aux mutations technologiques ;</p> <p>« - plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement. »</p>	<p>res d'une rémunération au titre du deuxième alinéa de l'article L. 961-1. »</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>... L. 961-1. Le nombre de ces personnes comptabilisées au titre de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 323-1 ne peut dépasser 2% de l'effectif total des salariés de l'entreprise. »</p> <p>III. - Non modifié</p>	
<p>IV. - <i>Supprimé</i></p>	<p>III <i>bis</i> (nouveau). - Au début de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 323-31 du même code, après le mot : « ils », sont insérés les mots : « relèvent d'une mission d'intérêt général et ».</p> <p>IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 323-32 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>III <i>bis</i>. - <i>Supprimé</i></p> <p>IV. - Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>V (nouveau). - L'article L. 323-33 du même code est abrogé.</p> <p>VI (nouveau). - Les personnes ou les organismes qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulai-</p>	<p>« Les accessoires de salaire résultant des dispositions conventionnelles applicables dans la branche d'activité dont relève l'atelier protégé sont déterminés en prenant pour assiette la garantie de ressources définie dans les articles 32 et suivants de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. La charge liée à cette rémunération est répartie entre l'atelier protégé et l'Etat proportionnellement au montant du salaire direct et du complément de rémunération. La participation de l'Etat est plafonnée dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>IV bis. (nouveau) - Le quatrième alinéa de l'article L. 323-32 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 125-3, un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur en vue de favoriser l'adaptation au travail en milieu ordinaire ou une éventuelle embauche dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Ce décret fixe notamment la durée maximale de mise à disposition auprès d'un même employeur et la durée totale des mises à disposition d'un même salarié par période de douze mois à compter de la date de la première mise à disposition. »</p> <p>V. - Non modifié</p> <p>VI. - Non modifié</p>	<p>« Les ...</p> <p>... résultant de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles sont déterminés ...</p> <p>... articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La charge liée ...</p> <p>... décret. »</p> <p>IV bis. - <b>Supprimé</b></p> <p>V. - Non modifié</p> <p>VI. - Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>res de labels délivrés en application de l'article L. 323-33 du code du travail pourront continuer à se prévaloir, pendant six mois à compter de cette date, de ce que leurs produits sont fabriqués par des travailleurs handicapés.</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	
<p>VII (nouveau). - L'article L. 362-2 du même code est abrogé.</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>	
<p>VIII (nouveau). - L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.</p>	<p>Article 39 bis (nouveau)</p>	<p>Article 39 bis</p>	<p>Article 39 bis</p>
<p>L'article L. 441-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un salarié mis à la disposition d'une entreprise par un groupement d'employeurs doit pouvoir bénéficier, comme les autres salariés de l'entreprise, des systèmes d'intéressement et de participation en vigueur au sein de cette entreprise, ceci au prorata du temps de sa mise à disposition. »</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>L'article L. 441-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un salarié mis à la disposition d'une entreprise par un groupement d'employeurs doit pouvoir bénéficier, comme les autres salariés de l'entreprise, des systèmes d'intéressement et de participation en vigueur au sein de cette entreprise, ceci au prorata du temps de sa mise à disposition. »</p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>CHAPITRE I<sup>er</sup> bis (nouveau) <b>Prévention des conflits collectifs du travail et garantie du principe de continuité dans les services publics</b></p>	<p><b>Division et intitulé</b></p>	<p><b>supprimés</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>Article 39 ter (nouveau)</p>	<p>Article 39 ter</p>	<p>Article 39 ter</p>
<p>Dans les établissements, entreprises et organismes chargés de la gestion d'un service public visés à l'article L. 521-2 du code du travail, les employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

L. 521-3 dudit code, sont appelés à négocier, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités de mise en œuvre de procédures destinées à améliorer le dialogue social et à prévenir le déclenchement de grèves, le cas échéant, par des procédures de conciliation.

Article 39 *quater* (nouveau)

L'article L. 521-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « sept » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. » ;

3° - L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, les représentants de l'autorité hiérarchique ou de la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme se réunissent avec les représentants de la ou des organisations syndicales ayant déposé le préavis dans un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt de celui-ci.

« En cas de désaccord à l'issue de la réunion et au moins deux jours avant l'expiration du délai de préavis, les parties concernées établissent en commun un constat dans lequel sont consignées leurs propositions en leur dernier état. Ce constat est adressé par la direction ou

Article 39 *quater*

***Supprimé***

Article 39 *quater*

***Suppression maintenue***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'autorité hiérarchique aux syndicats reconnus représentatifs dans le service, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme puis est rendu public. »</p> <p>Article 39 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement présentera au parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport établissant le bilan des grèves dans les services publics au sens de l'article L. 521-2 du code du travail, des négociations collectives et de l'application des accords conclus ainsi que des mesures prises par les établissements, entreprises et organismes concernés pour rendre compatible le principe de continuité du service public avec l'exercice du droit de grève. Ce rapport est établi après consultation des associations d'usagers du service public.</p> <p>Article 39 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 521-3 du code du travail, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 521-3-1. - En cas de cessation concertée du travail après l'échec des négociations prévues à l'article L. 521-3, les consultations intervenant, le cas échéant, à l'initiative des auteurs du préavis sur le déclenchement ou la poursuite de la grève sont effectuées par un vote au scrutin secret.</p> <p>« Les résultats du vote sont portés à la connaissance de l'ensemble des salariés du service ou de l'unité de production concernés par la grève. »</p>	<p>Article 39 <i>quinquies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 39 <i>sexies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 39 <i>quinquies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 39 <i>sexies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE II	Division et intitulé	Division et intitulé	Division et intitulé
<b>Développement de la formation professionnelle</b>	non modifiés	non modifiés	non modifiés
Section 1	Division et intitulé	Division et intitulé	Division et intitulé
<b>Validation des acquis de l'expérience</b>	non modifiés	non modifiés	non modifiés
	Article 40 A (nouveau)	Article 40 A	Article 40 A
	Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, après les mots : « changement des techniques et des conditions de travail », sont insérés les mots : « de développer leurs compétences professionnelles ».	<b>Supprimé</b>	<i>Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, après les mots : « changement des techniques et des conditions de travail », sont insérés les mots : « de développer leurs compétences professionnelles ».</i>
Article 40	Article 40	Article 40	Article 40
L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article... du même code est complété... ... rédigé :	L'article... ... du code du travail est complété... ... rédigé :	Alinéa sans modification
« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'une qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »	« Toute ... ... faire reconnaître, par la validation des acquis de son expérience, ses compétences professionnelles en vue ... ... professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant ... ... professionnelle.	« Toute... ...faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de ... ... professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »	« Toute ... ... faire reconnaître, par la validation des acquis de son expérience, ses compétences professionnelles en vue ... ... professionnelle.
	Article 40 bis (nouveau)	Article 40 bis	Article 40 bis
	Toute personne recrutée dans l'une des trois fonctions publiques, soit par voie directe, soit à l'issue d'un concours, peut être classée, en	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>qualité de stagiaire, à l'échelon de son grade en tenant compte de ses années d'expérience professionnelle dûment attestées et accomplies dans des emplois antérieurs. Dans ce cas, la durée dans chaque échelon est validée au temps maximum.</p>		
Article 41	Article 41	Article 41	Article 41
<p>I. - Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 335-5. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont acquis par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.</p>	<p>« Art. L. 335-5. - Les diplômes ... ... sont obtenus par les voies ...</p>	<p>« Art. L. 335-5. - I. - Les ...</p>	<p>« Art. L. 335-5. - I. - Alinéa sans modification</p>
<p>« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.</p>	<p>... l'expérience.</p>	<p>... l'expérience.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises, pendant une durée d'au moins trois ans, dans l'exercice d'une activité, rémunérée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises, pendant une durée d'au moins trois ans, dans l'exercice d'une activité, rémunérée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.</p>	<p>« Peuvent ... professionnelles acquises dans l'exercice ...</p>	<p>« Peuvent ...</p>	<p>« Peuvent ...</p>
<p>« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des profes-</p>	<p>... d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en ... ... titre. La durée minimale d'activité requise est déterminée, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle, par l'autorité qui le délivre. Elle ne peut être inférieure à trois ans.</p>	<p>... requise ne peut être inférieure à trois ans.</p>	<p>... requise est déterminée, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle, par l'autorité qui le délivre. Elle ne peut ... ... ans.</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.</p>	<p>sions concernées. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas précédents, et notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué et qui concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il peut fixer les contrôles complémentaires prévus au quatrième alinéa. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder.</p>	<p>« Le jury se prononce au vu du dossier constitué par le candidat et à l'issue d'un entretien avec ce dernier. Il apprécie, le cas échéant, les compétences professionnelles du candidat en situation de travail réelle ou reconstituée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine également...</p>	<p>« Le jury ... ... vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il apprécie, ... ... ou reconstituée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa. Il détermine également les...</p>	<p>« Le jury ...  ... la certification.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat <i>précise les modalités d'application du présent article</i>. Le jury fixe ...</p>
<p>« II. - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer, en fonction</p>	<p>... d'accéder.</p> <p>« II. - Le jury ...  ...l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser...</p>	<p>... d'accéder.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... d'accéder.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle.	... le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.	« Art. L. 335-6. - I. - Alinéa sans modification	« Art. L. 335-6. - I. - Alinéa sans modification
« Art. L. 335-6. - I. - Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1 et L. 641-4 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.	Les ... « Art. L. 335-6. - I. - ... compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice ... ... L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code... ... code rural.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« II. - Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.	« Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les qualifications figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.	« Les ... ... les certificats de qualification figurant ...	Alinéa sans modification
« Les autres diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat, les diplômes et titres délivrés par d'autres personnes morales ainsi que les qualifications figurant sur une	<i>Alinéa supprimé</i>	... professionnelle. « Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire. <i>Suppression maintenue</i>	<i>Alinéa supprimé</i>  <i>Suppression maintenue</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle peuvent y être enregistrés, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.</p>	<p>« Cette commission comprend notamment les représentants des ministères délivrant au nom de l'Etat des diplômes et des titres à finalité professionnelle, des représentants, en nombre égal, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, des représentants d'organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale ainsi que des personnalités qualifiées.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Cette commission comprend notamment les représentants des ministères délivrant au nom de l'Etat des diplômes et des titres à finalité professionnelle, des représentants, en nombre égal, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, des représentants d'organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale ainsi que des personnalités qualifiées.</p>
<p>« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des qualifications figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, no-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Elle ...  ... ou des certificats de qualification figurant ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>tamment européennes.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... européennes.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation.</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>Article 41 bis</p>	<p>Article 41 bis</p>	<p>Article 41 bis</p>
<p>Article 42</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « les articles L.612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 612-2 à L.612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : « Ils ne peuvent être délivrés » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés » ;</p> <p>3° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI est ainsi rédi-</p>	<p>Article 42</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>Article 42</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>Article 42</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>gé : « Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 613-3. - Toute personne ...</p>	<p>« Art. L. 613-3. - Toute personne...</p>	<p>« Art. L. 613-3. - Toute personne...</p>
<p>Toute personne qui a exercé pendant trois ans une activité professionnelle, rémunérée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur ;</p>	<p>... pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec l'objet ...</p>	<p>... en rapport avec l'objet ...</p>	<p>... en rapport <i>direct</i> avec l'objet ...</p>
<p>« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elles a accomplies, notamment à l'étranger. » ;</p>	<p>... titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.</p>	<p>... supérieur ;</p>	<p>... supérieur ;</p>
<p>5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 613-4. - La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 613-4. - La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	<p>« Art. L. 613-4. - La validation ...</p>	<p>« Art. L. 613-4. - La validation ...</p>	<p>« Art. L. 613-4. - La validation ...</p>
<p>« Le jury apprécie la demande de validation à</p>	<p>... les enseignants-chercheurs, des personnes ...</p>	<p>... les enseignants-chercheurs <i>qui en constituent la majorité</i>, des personnes ...</p>	<p>... les enseignants-chercheurs, des personnes ...</p>
<p>« Le jury apprécie la demande de validation à</p>	<p>... sollicitée.</p>	<p>... sollicitée. <i>Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</i></p>	<p>... sollicitée.</p>
<p>« Le jury apprécie la demande de validation à</p>	<p>« Le jury se prononce notamment au vu du dossier</p>	<p>« Le jury se prononce au vu ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
demande de validation à l'issue d'un entretien avec le candidat portant sur un dossier constitué par celui-ci. Il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.	constitué par le candidat et à l'issue d'un entretien avec ce dernier, ainsi qu'au vu du succès à des épreuves de contrôle de connaissances techniques organisées dans des centres de formation selon des modalités fixées par décret. Il se prononce ... ... complémentaire.	...ainsi que, le cas échéant, à l'issue d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée. Il se prononce également sur l'étendue ... ... complémentaire.	tion
« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
6° Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est supprimé ;	6° Non modifié	6° Non modifié	6° Non modifié
7° Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : « par l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 613-3 à L. 613-5 ».	7° Non modifié	7° Non modifié	7° Non modifié
	8° ( <i>nouveau</i> ) L'article L. 641-2 est ainsi rédigé : « Art. L. 641-2. – Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. »	8° Non modifié	8° Non modifié
Article 42 <i>quater</i> ( <i>nouveau</i> )  L'article L. 900-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité	Article 42 <i>quater</i>  Alinéa sans modification  « Il en est ...	Article 42 <i>quater</i>  L'article L. 900-2 du code du travail est ... ... rédigé : « Il en est ...	Article 42 <i>quater</i>  Alinéa sans modification  « Il en est ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
professionnelle, ou d'une qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »	... professionnelle ou d'un certificat de qualification...  ... professionnelle.	... professionnelle, <i>enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</i> »	... professionnelle.
..... .....	Article ..... conf	Article 42 <i>quinquies</i> forme.....	.....
Article 42 <i>octies</i> (nouveau)	Article 42 <i>octies</i>	Article 42 <i>octies</i>	Article 42 <i>octies</i>
Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du même code est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	I. – Le ... ... du code du travail est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
« 2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée à l'article L. 953-1, par les organismes de formation ainsi que par les organisme chargés de réaliser les bilans de compétences ou d'assister des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».	« 2° Les ...  ... formation, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes accrédités par les ministres compétents, chargés d'assister des candidats... ... l'expérience ; »	« 2° Les ...  ...financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les...  ... organismes qui assistent des candidats ... ... l'expérience ; »	« 2° Les ...  ... organismes <i>accrédités par les ministres compétents et chargés d'assister des candidats</i> ... ... l'expérience ; »
		II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du même code est ainsi rédigé : « Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peu-	II. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>vent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses. »</p>	
	<p>Article 42 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de validation des acquis de l'expérience, tel que défini par la section 1 du chapitre II du titre II de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement et au Conseil économique et social.</p> <p>Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires.</p>	<p>Article 42 <i>decies</i></p> <p>Avant...</p> <p>... au Parlement.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 42 <i>decies</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Section 2</p> <p><b>Financement de l'apprentissage</b></p>	<p>Section 2</p> <p><b>Financement de l'apprentissage</b></p>	<p>Section 2</p> <p><b>Financement de l'apprentissage</b></p>	<p>Section 2</p> <p><b>Financement de l'apprentissage</b></p>
		<p>Article 43 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail est ainsi rédigée :</p> <p>« Le montant de ce concours est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de for-</p>	<p>Article 43 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 118-2-2 du même code sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre des premier et sixième alinéas du présent article sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention, des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2, et en priorité à ceux qui n'atteignent pas le montant minimum de ressources prévu au quatrième alinéa ci-après, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Les deuxième à sixième alinéas ...</p> <p>...par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les sommes ...</p> <p>...premier et cinquième alinéas...</p> <p>... en priorité à ceux qui n'atteignent pas un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation déterminé après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue qui assurent en majorité des formations d'apprentis conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ou à un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale. La région présente chaque année un rapport précisant l'affectation de ces sommes au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation profession-</p>	<p>mation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 118-2-2. »</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Les ...</p> <p>... L. 118-2-2 du code du travail sont ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Les sommes ...</p> <p>...l'article L. 116-2. Elles sont destinées en priorité à ceux ...</p> <p>... déterminé par arrêté après avis ...</p> <p>... continue et qui ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les conventions visées à l'article L. 116-2 fixent, pour la durée de celles-ci, les coûts de formation pratiqués par chaque centre de formation d'apprentis pour chaque section d'apprentis. Ces coûts incluent, en les identifiant, les charges d'amortissement des immeubles et des équipements.</p>	<p>nelle mentionné à l'article L. 910-1.</p>	<p>... L. 910-1. « Les conventions ...</p>	
<p>« Un centre de formation d'apprentis, ou une section d'apprentissage, doit pour être ouvert, au cours de l'année considérée, disposer d'un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation.</p>	<p>... équipements. Les coûts ainsi fixés peuvent être révisés chaque année, contractuellement, par avenant aux dites conventions.</p>	<p>... d'apprentis et par chaque section d'apprentissage. Ces coûts ...</p>	
<p>« Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts réels de formation définis dans la convention prévue à l'article L. 116-2.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>... conventions <b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	
<p>« Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures au montant maximum défini à l'alinéa précédent, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. »</p>	<p>« Les ressources ...</p> <p>... coûts de formation ...</p> <p>... L. 116-2. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
<p>I. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-3 du même code, un article L. 118-2-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 118-2-4. - Peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :</p>	<p>I. - Après l'article L. 118-2-3 du code du travail, il est inséré un article ...</p> <p>...rédigé :</p> <p>« Art. L. 118-2-4. - Après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, sont habilités ...</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 118-2-4. - Peuvent être habilités ...</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 118-2-4. - Après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, peuvent être ...</p>
<p>« 1° Soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de l'agriculture, définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ;</p>	<p>... nationale :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... nationale :</p> <p>« 1° Soit ...</p> <p>... supérieur, le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la jeunesse et des sports, définissant ...</p>	<p>... nationale :</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Soit agréés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre compétent pour le secteur d'activité considéré, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... professionnelle ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social dans la région et</p>	<p>« Sont habilités ...</p> <p>... siège social ou un établis-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir : « 1° Les chambres consulaires régionales ainsi que leurs groupements régionaux ;	sement dans la région ... ... à la recevoir : Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par arrêté du préfet de région.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Un organisme collecteur ne peut être habilité ou agréé que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Un collecteur qui a fait l'objet d'une habilitation ou d'un agrément délivré au niveau national, en vertu du présent article, ne peut être habilité ou agréé au niveau régional.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les conditions d'agrément sont définies par décret. »	« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
II. - L'article L. 119-1-1 du même code est ainsi modifié :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Non modifié
1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « en ce qui concerne », sont insérés les mots : « les procédures de collecte et » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Toutefois, la collecte peut être déléguée dans le cadre d'une convention conclue après avis du	« Il est...	« Il est...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>service chargé du contrôle de la formation professionnelle. La liste des conventions est transmise chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle concerné. » ;</p>	<p>... professionnelle, notamment aux chambres départementales des métiers et aux chambres départementales de commerce. La liste...</p>	<p>... professionnelle. La liste...</p>	
<p>2° <i>bis (nouveau)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « indûment », il est inséré le mot : « collectées ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Section 3</p>	<p>Section 3</p>	<p>Division et intitulé</p>	<p>Division et intitulé</p>
<p><b>L'offre de formation professionnelle continue</b> [division et intitulé nouveaux]</p>	<p><b>L'offre de formation professionnelle continue</b></p>	<p>sans modification</p>	<p>sans modification</p>
<p>Article 45 <i>bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 45 <i>bis</i></p>	<p>Article 45 <i>bis</i></p>	<p>Article 45 <i>bis</i></p>
<p>I. - L'article L. 910-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
		<p>1°AA <i>(nouveau)</i> Le premier alinéa est ainsi rédigé : « La politique de formation professionnelle et de promotion sociale de l'Etat fait l'objet d'une coordination entre les départements ministériels, et d'une concertation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants, d'une part, et avec les conseils régionaux, d'autre part. » ;</p>	<p>1° AA Non modifié</p>
	<p>1°A <i>(nouveau)</i> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1°A Alinéa sans modification</p>	<p>1°A Alinéa sans modification</p>
	<p>« A cet effet, il est créé</p>	<p>« A cet effet, il est créé</p>	<p>« A cet effet,...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Sont institués des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle et des comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle. » ;</p> <p>2° Les mots : « comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par mots : « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle » ;</p> <p>3° Les mots : « comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle » ;</p> <p>4° Après le quatrième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>auprès du Premier ministre un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'Etat, sur les avis d'un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Sont institués... ...des comités départementaux de l'emploi. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Les mots... ... « comités départementaux de l'emploi » ;</p> <p>4° Après ... ... insérés neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Il est composé de représentants :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - de l'Etat dans la région ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - des assemblées régionales ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.	« - des organisations ...  ... métiers et des organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale.	« - des organisations ...  ... métiers.	« - des organisations ...  ... métiers <i>et des organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale.</i>
« Il se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation et de validation des acquis de l'expérience et de formation des demandeurs d'emploi et en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.	« Il se dote ...  ...fonctionnement ainsi que d'un secrétariat permanent. Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional.	« Il se dote ...  ...fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.	Alinéa sans modification
« Le préfet de région et le président du conseil régional président alternativement pendant un an le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.	« Selon l'ordre du jour, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional en fonction de leurs compétences respectives. Ils fixent conjointement	« Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.  « Les conditions d'organisation et de fonction-	« Selon l'ordre du jour, <i>le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional en fonction de leurs compétences respectives.</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le comité de coordination régional est informé chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, auprès des entreprises de la région, ainsi que leurs affectations. » ;</p>	<p>l'ordre du jour de ses réunions.</p> <p>« Le comité ...</p> <p>...ainsi que de leurs affectations. Les organismes habilités à collecter dans la région des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 118-2-4 présentent chaque année au comité un rapport sur l'affectation des sommes ainsi collectées. » ;</p>	<p>nement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les mots : « comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Dans...</p> <p>...« comités départementaux de l'emploi ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>III. (nouveau) - L'article L. 910-2 du code du travail est abrogé</p>	<p>III. (nouveau) - L'article L. 910-2 du code du travail est abrogé</p>	<p>III. - L'article L. 910-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Articles 45 <i>ter A</i> et 45 <i>ter B</i></p> <p style="text-align: center;">Conf</p>	<p>« Art. L. 910-2. - Le comité interministériel de la formation professionnelle et de l'emploi détermine, en fonction des exigences du développement culturel, économique et social les orientations prioritaires de la politique de l'Etat, en vue de :</p> <p>« - provoquer des actions de formation professionnelle ;</p> <p>« - soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.</p> <p>« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation proprement dite, sur l'innovation, l'ingénierie pédagogique et les techniques de communication, l'accès à l'information que sur la formation des formateurs et la certification. »</p>	
<p>Article 45 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Les quatre premiers alinéas de l'article L. 920-4 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1. Toute personne physique ou morale qui éalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2 doit déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respecti-</p>	<p>Article 45 <i>quater</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 45 <i>quater</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 45 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
vement en application des articles L. 920-1 et L. 920-13.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 2. Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur.	« 3. La ...	« 3. La ...	
« 3. La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification de la personne physique ou morale, ainsi que les éléments descriptifs de son activité. L'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle procède à l'enregistrement des déclarations au vu des pièces produites. Toutefois, les organismes qui exercent exclusivement leur activité en exécution de contrats de sous-traitance, conclus avec des organismes déclarés, sont dispensés de cette obligation de déclaration. L'enregistrement est annulé par décision de la même autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions visées à l'article L. 900-2. Les décisions d'annulation de l'enregistrement sont motivées et notifiées aux intéressés. La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'Etat chargée de	... produites. L'enregistrement est annulé...		
	... intéressés dans les conditions prévues à l'article L. 991-8. La déclaration ...		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>la formation professionnelle. Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration. Le conseil régional a communication des éléments de la déclaration et de ses éventuelles modifications.</p>	<p>... modifications. Le conseil régional a communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos par les organismes dont les actions de formation au sens de l'article L. 900-2 sont soutenues.</p>	<p>... L. 900-2 bénéficient de son concours financier.</p>	
<p>« 4. Les personnes physiques ou morales mentionnées au 1 doivent justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'elles emploient, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 5. Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>Article 45 <i>quinquies</i></p>	<p>forme .....</p>	
<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Lutte contre les discriminations dans la location des logements</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Lutte contre les discriminations dans la location des logements</b></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
<p>Après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>	<p>« En cas ...</p>	<p>« En cas ...</p>	<p>« En cas ...</p>
<p>« En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »</p>	<p>... logement établit des faits qui permettent de présumer l'existence...</p> <p>... décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Le juge ...</p> <p>... utiles. »</p>	<p>... logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence...</p> <p>... décision est justifiée. Le juge ...</p> <p>... utiles. »</p>	<p>... logement établit des faits qui permettent de présumer l'existence ...</p> <p>... décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Le juge ...</p> <p>... utiles. »</p>
		<p>Article 50 bis AA (nouveau)</p>	<p>Article 50 bis AA</p>
		<p>I. - Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa de l'article L. 442-8 est supprimé ;</p> <p>2° Après l'article L. 442-8-3, il est inséré un ar-</p>	<p><b>Supprimé</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>ticle L. 442-8-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-8-3-1. - En cas de location ou de sous-location meublée, le loyer peut être majoré du prix de location des meubles .</p> <p>« Le prix de location des meubles est fixé par arrêté du ministre chargé du logement, en tenant compte du prix des meubles et de la durée de leur amortissement et ne peut dépasser le montant du loyer.</p> <p>« Le prix de location des meubles peut être révisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du logement. »</p> <p>II. - Dans l'article L. 353-20 du même code, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de sous-location meublée, le loyer peut être majoré du prix de location de meubles. Ce prix est fixé et peut être révisé dans les conditions de l'article L. 442-8-3-1. »</p> <p>Article 50 bis AB (<i>nouveau</i>)</p> <p>Avant le premier alinéa de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si, à l'expiration du délai imparti par le préfet pour le départ des occupants les locaux ne sont pas libérés, et à défaut pour le propriétaire, l'usufruitier ou l'exploitant d'avoir, en exécution de l'arrêté du préfet engagé une action aux fins d'expulsion des occupants de l'immeuble, le préfet est recevable à exercer cette action aux frais du propriétaire ou de</p>	<p>Article 50 bis AB</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>l'usufruitier. »</p> <p>Article 50 bis AC (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est inséré, au début de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française. »</p> <p>Article 50 bis AD (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est inséré, après l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un article 22-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22-2. - En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :</p> <p>« - photographie d'identité ;</p> <p>« - carte d'assuré social ;</p> <p>« - copie de relevé de compte bancaire ou postal ;</p> <p>« - attestation de bonne tenu de compte bancaire ou postal. »</p> <p>Article 50 bis AE (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots :</p>	<p>Article 50 bis AC</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 50 bis AD</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 50 bis AE</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 50 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements conventionnés appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 et, en application de l'article L. 351-2, à ceux qui sont détenus par les bailleurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41 <i>ter</i> de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »</p>	<p>« Lorsqu'un », sont insérés les mots : « locataire a avec son bailleur un litige locatif ».</p> <p>II. - Dans le même alinéa, après le mot : « ou », est inséré le mot : « lorsque ».</p> <p>Article 50 bis A</p> <p>I (<i>nouveau</i>). – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« A défaut, le locataire défaillant est redevable à l'organisme d'habitations à loyer modéré d'une pénalité de 7,62 € majorée de 7,62 € par mois entier de retard, sauf s'il est établi que des difficultés particulières n'ont pas permis au locataire de répondre. Dans ce cas, l'organisme d'habitations à loyer modéré met en œuvre les moyens adaptés pour que le locataire puisse s'acquitter de cette obligation. »</p> <p>II. – Le même article L. 442-5 est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Les ...</p> <p>... mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article ...</p> <p>... foncière. »</p>	<p>Article 50 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 50 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« - aux logements faisant l'objet d'un portage provisoire par les organismes d'habitations à loyer modéré dans des copropriétés en difficulté en application des dix-septième alinéa de l'article L. 421-1, douzième alinéa de l'article L. 422-2 et huitième alinéa de l'article L. 422-3. »</p>	<p>Article 50 <i>bis</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - aux logements... »</p> <p>...en application des seizième alinéa de l'article L. 421-1, douzième alinéa de l'article L. 422-2 et onzième alinéa de l'article L. 422-3. »</p>	<p>Article 50 <i>bis</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1, tels que précisés aux articles L. 421-1, L. 422-2 et L. 422-3. »</p>	<p>Article 50 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>Article 50 <i>ter</i> A</p> <p>..... Conf</p>	<p>forme.....</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE III <i>bis</i> <b>Lutte contre le harcèlement moral au travail</b></p>	<p>CHAPITRE III <i>bis</i> <b>Lutte contre le harcèlement moral au travail</b></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>[division et intitulé nouveaux]</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>Article 50 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 120-3 du code du travail, il est inséré un article L. 120-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 120-4. - Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »</p>	<p>Article 50 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 50 <i>ter</i></p> <p>Après l'article L. 120-3 du code du travail, il est inséré un article L. 120-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 120-4. - Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »</p>	<p>Article 50 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 50 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 122-48 du même code, sont insérés trois articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-49. - Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral d'un employeur, de son représentant</p>	<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>Après ...</p> <p>... insérés quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-49. - Aucun salarié ...</p>	<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>I. - Après ...</p> <p>... du code du travail, sont insérés cinq articles L. 122-49 à L. 122-53 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-49. - Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégrada-</p>	<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-49. - Au-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ou de toute personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer des conditions de travail humiliantes ou dégradantes.</p>	<p>... abusant ou non de l'autorité... ... effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à sa dignité, d'altérer gravement son intégrité physique ou morale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>	<p>tion des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>	<p>... atteinte à sa dignité, ... ... professionnel.</p>
<p>« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46 et ceux définis au premier alinéa du présent article, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires.</p>	<p>« <i>Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.</i></p>
<p>« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 122-50. - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-49.</p>	<p>« Art. L. 122-50. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 122-50. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 122-50. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 122-51. - Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés aux articles L. 122-49 et L. 122-50. »</p>	<p>« Art. L. 122-51. - Il ... ... de prévenir les agissements visés à l'article L. 122-49.</p>	<p>« Art. L. 122-51. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 122-51. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 122-52 (nouveau). - En cas de litige relatif à l'application de l'article L. 122-49, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un</p>	<p>« Art. L. 122-52. - En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant sup-</p>	<p>« Art. L. 122-52. - En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant sup-</p>	<p>« Art. L. 122-52. - En cas ... ... concerné établit des faits qui permettent de présu-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>harcèlement moral. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne relèvent pas du harcèlement moral. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »</p>	<p>poser l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »</p> <p>« Art. L. 122-53 (nouveau). - Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice, dans les conditions prévues par l'article L. 122-52, toutes les actions qui naissent de l'article L. 122-46 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-49 en faveur d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment. »</p> <p>II (nouveau). - Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du même code est supprimé.</p> <p>Article 50 quinquies A (nouveau)</p> <p>Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre</p>	<p>mer l'existence ...</p> <p>... agissements ne relèvent pas du harcèlement. Le juge forme ...</p> <p>... utiles. »</p> <p>« Art. L. 122-53. - Les organisations ...</p> <p>... toutes actions qui naissent de l'article L. 122-46 et de l'article L. 122-49 ...</p> <p>... moment. »</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III (nouveau). - L'article L. 123-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les références : « L. 123-1, L. 122-46, » sont supprimées.</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>Article 50 quinquies A</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

---

Texte adopté par  
le Sénat en première lecture

---

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

---

Propositions de la  
Commission

---

Il du code pénal, il est inséré une section 3 *bis* intitulée : « Du harcèlement moral », comportant un article 222-33-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-1. - Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Article 50 *quinquies* B  
(nouveau)

Une procédure de médiation peut être engagée en matière de harcèlement moral par l'inspecteur du travail à la demande écrite et motivée de l'une des parties ou de sa propre initiative. Si les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence dans ce domaine.

Les listes de médiateurs sont dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Le médiateur a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation dans l'entreprise et des relations entre les parties intéressées. Celles-ci lui remettent un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigé à la partie adverse.

Article 50 *quinquies* B

*Supprimé*

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>Article 50 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 122-34 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il rappelle également les dispositions relatives au harcèlement moral, telles qu'elles résultent notamment des articles L. 122-49 et L. 122-50 ».</p> <p>Article 50 <i>Conf</i></p>	<p>Le médiateur convoque les parties ; les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 523-4 du code du travail sont applicables à ces convocations.</p> <p>Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige, dans un délai d'un mois à compter de la désignation, susceptible d'être prorogé avec leur accord.</p> <p>Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation des dispositions législatives ou réglementaires, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître.</p> <p>Article 50 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il rappelle... ... relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral. »</p> <p>Article 50 <i>sexies</i></p> <p>forme.....</p>	<p>Article 50 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 50 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Le sixième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail est complété par les mots : « et de harcèlement mo-</p>	<p>Article 50 <i>septies</i></p> <p>L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première</p>	<p>Article 50 <i>septies</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	ral. »	phrase du premier alinéa, après le mot : «santé», sont insérés les mots : « physique et mentale » ; 2° Le sixième alinéa est complété par les mots : « et de harcèlement moral ».	
	Article 50 <i>octies</i> (nouveau)  Le premier alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est également habilité à proposer de telles mesures individuelles lorsqu'il constate l'existence d'agissements mentionnés à l'article L. 122-49. »	Article 50 <i>octies</i>  Dans le premier alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « physique et mentale ».	Article 50 <i>octies</i>  Sans modification
	Article 50 <i>nonies</i> (nouveau)  Après l'article L. 411-11 du code du travail, il est inséré un article L. 411-11-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 411-11-1. - Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-49 en faveur d'un salarié de l'entreprise sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment ».	Article 50 <i>nonies</i>  <b>Supprimé</b>	Article 50 <i>nonies</i>  <b>Suppression maintenue</b>
	Article 50 <i>decies</i>	Article 50 <i>decies</i>	
	Conf	orme	
	Article 50 <i>undecies</i> (nouveau)  I. - Dans l'article L. 742-8 du code du travail,	Article 50 <i>undecies</i>  I. - Non modifié	Article 50 <i>undecies</i>  Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>les mots : « de l'article L. 122-46 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46 et L. 122-49 ».</p> <p>II. Dans le dernier alinéa de l'article L. 771-2 du code du travail, les mots : « L'article L. 122-46 » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 122-46 et L. 122-49 ».</p> <p>III. - Dans l'article L. 772-2 du code du travail, les mots : « de l'article L. 122-46 », sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46 et L. 122-49 ».</p> <p>IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 773-2 du même code, les mots : « et L. 122-46 » sont remplacés par les mots : « , L. 122-46 et L. 122-49 ».</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>IV. - Dans le deuxième alinéa...</p> <p>... L. 122-49 ».</p> <p>Article 50 <i>duodecies</i> A (nouveau)</p> <p>Après l'article 225-14 du code pénal, il est inséré un article 225-14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 225-14-1. - Le fait de harceler un salarié dans le but de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »</p> <p>Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 6 <i>quinquies</i>. - Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une</p>	<p>Article 50 <i>duodecies</i> A</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 6 <i>quinquies</i>. - Aucun ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>toute personne abusant ou non de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à sa dignité, d'altérer gravement son intégrité physique ou morale ou de compromettre son avenir professionnel.</p> <p>« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p> <p>« 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;</p> <p>« 2° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.</p> <p>« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »</p>	<p>dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° bis (nouveau) Le fait qu'il a exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »</p> <p>Article 50 <i>terdecies</i> (nouveau)</p> <p>Après le mot : « harcèlement », la fin du premier alinéa de l'article L. 122-46 du code du travail est ainsi rédigée : « de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. »</p>	<p>... atteinte à sa dignité ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 50 <i>terdecies</i></p> <p>I. - Après ...</p> <p>... tiers. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			<p><i>II. – Après le mot : « harcèlement », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigée : « de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».</i></p> <p><i>III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public ».</i></p> <p><i>IV. – L'article 222-33 du code pénal est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après le mot : « autrui », supprimer les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ;</i></p> <p><i>2° Après le mot : « sexuelle », supprimer les mots : « par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».</i></p>
CHAPITRE IV	Division et intitulé	Division et intitulé	Division et intitulé
<b>Elections des conseillers prud'hommes</b>	Sans modification	Sans modification	Sans modification
Article 51	Article 51	Article 51	Article 51
I. - L'article L. 513-3 du code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	Sans modification
1° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;	1° Alinéa sans modification	1° Non modifié	
	1° bis (nouveau) Dans la première phrase du septième alinéa, après le mot :	1° bis Dans ...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Après la première phrase du septième alinéa, il est inséré trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>« assisté », sont insérés les mots « , le cas échéant, » ;</p>	<p>...mots : « , au-delà d'un seuil, fixé par décret, d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune lors des dernières élections générales » ;</p>	
<p>« Les employeurs sont tenus de laisser le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions aux salariés de leur entreprise désignés membres de la commission électorale. Le temps passé hors de l'entreprise par ces salariés est assimilé à une durée de travail effectif dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 514-1. La participation d'un salarié à cette commission ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>3° La dernière phrase du septième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail est supprimée ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>4° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>	
<p>« A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une demande d'inscription ou de modification de son inscription. Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil</p>	<p>« A compter....</p>		
	<p>...inscrit d'une contestation concernant son inscription ou l'inscription d'un ensemble d'électeurs. Le même...</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>
<p>de prud'hommes pour lequel la contestation est formée pour toute contestation concernant un seul ou un ensemble d'électeurs intéressés, sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. La décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions. » ;</p> <p>5° Avant le huitième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Postérieurement à la clôture de la liste électorale par le maire et jusqu'au jour du scrutin, toute contestation relative à l'inscription, qu'elle concerne un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, est portée devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Ladite contestation peut être portée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par :</p> <p>« - le préfet ;</p> <p>« - le procureur de la République ;</p> <p>« - tout électeur ;</p> <p>« - le mandataire d'une liste, sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. »</p>	<p>...formée</p> <p>Les demandes concernant un autre électeur ou un ensemble d'électeurs sont formés, sans avoir à justifier...</p> <p>...dispositions. » ;</p> <p>5° Non modifié</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
<p>« Postérieurement à la clôture de la liste électorale par le maire et jusqu'au jour du scrutin, toute contestation relative à l'inscription, qu'elle concerne un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, est portée devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Ladite contestation peut être portée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par :</p>		<p>« Postérieurement à la clôture de la liste électorale, toute contestation ...</p>
		<p>... ressort jusqu'au jour du scrutin. Ladite ...</p>
		<p>... par :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - L'article L. 513-4</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
du même code est ainsi modifié :	fication		
1° Au premier alinéa, après les mots : « a lieu » sont insérés les mots : « , au scrutin de liste, » ;	1° Alinéa sans modification		
2° Le deuxième alinéa est supprimé ;	2° Non modifié		
3° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		
« Le mandataire de la liste notifie à l'employeur le ou les noms des salariés de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. La notification ne peut intervenir plus de trois mois avant le dépôt de la liste des candidatures à la préfecture. » ;	« Le mandataire...		
4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	..avant le début de la période de dépôt de la liste.. ...préfecture » ;		
« Il est également tenu de laisser aux salariés de son entreprise désignés dans le cadre des élections prud'homales, en tant que mandataires de listes, assesseurs et délégués de listes, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 514-1. L'exercice des fonctions de mandataire de liste, d'assesseur ou de délégué de liste, par un salarié, ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. »			
III. - <i>Supprimé</i>	III. - <i>Suppression maintenue</i>	III. - <i>Suppression maintenue</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>IV. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 514-2 du même code est remplacée par trois phrases ainsi rédigés :</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	
<p>« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme. Cette disposition est applicable dès que l'employeur a reçu notification de la candidature du salarié ou lorsque le salarié fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature, et pendant une durée de quatre mois après la publication des candidatures par le préfet. Le bénéfice de cette protection ne peut être invoqué que par les candidats dont le nom figure sur la liste déposée. »</p>	<p>« Il en est...</p>		
<p>V. - A l'article L. 514-5 du même code, les mots : « pendant un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « pendant un délai de cinq ans ».</p>	<p>...durée de trois mois...</p>		
	<p>...déposée.» V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>	
<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
<p>I. - L'article L. 513-7 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 513-7. - Tout membre élu appelé à remplacer un conseiller dont le siège est devenu vacant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. »</p>			
<p>II. - L'article L. 513-8 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 513-8. - Il est procédé à des élections complémentaires, selon les moda-</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>lités prévues à la présente section, en cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, dans les six mois de la parution du décret modifiant la composition du conseil.</p> <p>« Il peut également être procédé à des élections complémentaires, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsque les élections générales n'ont pas permis de constituer la section ou de la compléter ou lorsqu'un ou plusieurs conseillers ont refusé de se faire installer ou ont cessé leurs fonctions et qu'il n'a pas été possible de pourvoir aux vacances par application de l'article L. 513-6.</p> <p>« Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes.</p> <p>« Il n'est pourvu aux vacances qu'à l'occasion du prochain scrutin général s'il a déjà été procédé à une élection complémentaire, sauf dans le cas où il a été procédé à une augmentation des effectifs. La section fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont elle doit être composée et à condition que la composition paritaire des différentes formations appelées à connaître des affaires soit respectée.»</p> <p>III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 512-13 du même code, les mots : « des</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
deux premiers alinéas de l'article L. 513-4 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 513-4 et du premier alinéa de l'article L. 513-8 ».	IV. – Non modifié	IV. – Non modifié	
IV. – L'article L. 511-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« L'employeur est tenu de laisser aux salariés de son entreprise, membres du conseil supérieur de la prud'homie, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif au sens du deuxième alinéa de l'article L. 514-1. L'exercice des fonctions de membre du conseil supérieur de la prud'homie par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur. »	V. ( <i>nouveau</i> ) – A la fin du premier alinéa des articles L. 513-1 et L. 513-2 du code du travail, les mots : « et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral » sont remplacés par les mots : « et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques ».	V. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 513-1 du même code, les mots ...	
		... civiques ». V <i>bis</i> ( <i>nouveau</i> ). – A la fin du premier alinéa de l'article L. 513-2 du même code, les mots : « n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral » sont remplacés par les mots : « n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>VI. (<i>nouveau</i>) – A l'article L. 514-14 du même code, les mots : « a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral » sont remplacés par les mots : « a fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ».</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	
	Article	52 bis A	
	Conf	orme.	
CHAPITRE VI	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
<b>Dispositions diverses</b>			
	Article	62	
	Conf	orme.	
	Article	64	
	Conf	orme.	
		Article 64 bis A ( <i>nouveau</i> )	Article 64 bis A
		<p>A titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique, exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou dans les services de médecine</p>	<b>Supprimé</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 64 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 200-6 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le sixième alinéa devient le troisième alinéa ;</p> <p>2° Le troisième alinéa</p>	<p>préventive des collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et qui ne possèdent pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 241-29 du code du travail, sont autorisées à poursuivre leur exercice en tant que respectivement médecin du travail ou médecin de prévention, à condition de :</p> <p>1° Suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;</p> <p>2° Satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2003-2004.</p> <p>Les médecins autorisés, dans le cadre du premier alinéa, à exercer en qualité de médecins de médecine préventive ou de médecine professionnelle et préventive, ne peuvent être admis à exercer en qualité de médecin du travail qu'à l'issue d'une durée minimale de trois ans après avoir satisfait aux épreuves de contrôle de connaissance mentionnées au 2°.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article 64 <i>bis</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le cinquième alinéa est inséré après le premier alinéa ;</p> <p>2° Alinéa sans modifi-</p>	<p>Article 64 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>est ainsi rédigé :</p> <p>« D'appuyer les démarches d'entreprises en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels, en lien avec la médecine du travail et les autres organismes concernés, d'apporter un appui méthodologique en vue de favoriser une diminution de l'exposition des salariés aux risques, par une approche organisationnelle et de faciliter l'implication de l'ensemble des acteurs concernés dans cette démarche ; ».</p>	<p>cation</p> <p>« D'appuyer les démarches d'entreprise en ...</p> <p>... démarche ; ».</p>	
.....	.....	.....	.....
	<p>Article 64 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 612-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et participe à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. » Au début de la seconde phrase du même alinéa, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « Leur » ;</p> <p>2° A la fin du second alinéa, les mots : « relative à l'hygiène du travail » sont remplacés par les mots : « relative à la santé au travail ».</p> <p>Article 64 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 64 <i>quater</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « physique et mentale » ;</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>Article 64 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 64 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 64 <i>quinquies</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>Au premier alinéa de l'article L. 117 <i>bis</i> 3 du code du travail, le nombre : « huit » est remplacé par le nombre : « sept ».</p>	<p>I. – Au ...</p> <p>... « sept ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Au quatrième alinéa de l'article L. 115-2 du même code, les mots : « par accord des deux parties » sont remplacés par les mots : « à l'initiative du salarié ».</p> <p>Article 64 <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Dans le titre IV du livre II du code du travail, les mots : « services de médecine du travail » et les mots : « services médicaux du travail » sont remplacés par les mots : « services de santé au travail ».</p> <p>II. - L'article L. 241-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les employeurs concernés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie ou des associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, soit à des personnes ou à des organismes</p>	<p>Sans modification</p> <p>Article 64 <i>sexies</i></p> <p><i>I – L'intitulé du titre IV du livre II du code du travail est ainsi rédigé : « services de santé au travail », et dans le dit titre, les mots : « services de médecine du travail » et les mots : « services médicaux du travail », sont remplacés par les mots : « services de santé au travail », et les mots : « service médical du travail », sont remplacés par les mots : « service de santé au travail ».</i></p> <p>II. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>dont les compétence dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie ou ces associations régionales. »</p> <p>Article 64 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 241-6 du code du travail, il est inséré un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 241-6-1. - I. - Les personnes titulaires d'un diplôme en médecine ou d'un certificat ou d'un autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et ayant exercé au moins pendant cinq ans, peuvent exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention, à condition d'avoir obtenu un titre en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels, à l'issue d'une formation spécifique, d'une durée de deux ans, comprenant une partie théorique et une partie pratique en milieu de travail.</p> <p>« II. - Au titre de cette formation, chaque médecin peut bénéficier d'une indemnité liée à l'abandon de son activité antérieure, d'une garantie de rémunération pendant la période de formation et d'une prise en charge du coût de celle-ci. Le financement de ces dispositions est assuré par des concours des organismes de sécurité sociale et une participation des services médicaux.</p> <p>« III. - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 64 <i>octies</i></p>	<p>Article 64 <i>septies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 64 <i>octies</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p style="text-align: center;">(nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 124-2-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« 3° Pour remplacer un médecin du travail. »</p> <p>II. - Après l'article L. 241-6 du même code, il est inséré un article L. 241-6-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 241-6-2. - Tout licenciement, envisagé par l'employeur, d'un médecin du travail est obligatoirement soumis soit au comité d'entreprise ou au comité d'établissement, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises, qui donne un avis sur le projet de licenciement.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement du médecin du travail est soumis au conseil d'administration.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur régional du travail.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.</p> <p style="padding-left: 2em;">« L'annulation sur recours hiérarchique ou contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail emporte les</p>	<p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« En cas d'avis défavorable, le licenciement ...</p> <p>... travail.</p> <p>« En cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé. Dans ce cas, le licenciement est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus. En cas ...</p> <p>... droit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>I. - L'article L. 117-5-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 117-5-1. - En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'autorité administrative chargée du contrôle de l'application de la législation du travail propose la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire. Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti. L'autorité administrative compétente en informe sans délai l'employeur et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 117-5-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>conséquences définies à l'article L. 425-3. »</p> <p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>I. - L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 117-5-1. - Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 117-5-1. - En cas ...</p> <p style="text-align: center;">... à la santé <i>physique</i> ou <i>mentale</i> de l'apprenti, ...</p>
<p>« Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.</p> <p>« Le refus par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le refus ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le refus...</p>	<p>... assimilé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le refus...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.	... son terme. Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage ou, à défaut, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat.	... son terme.	... cas, et s'il y a faute ou négligence de l'employeur, celui-ci est tenu ...
« La décision de refus du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« L'employeur peut exercer un recours contre la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé dans un délai d'un mois devant le tribunal administratif statuant en référé.	<i>Supprimé</i>	« L'employeur peut exercer un recours contre la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé dans un délai d'un mois devant le tribunal administratif statuant en référé.
« Le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
II. - L'article L. 117-18 du même code est ainsi modifié :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Non modifié
1° Après les mots : « En cas d'opposition à	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>l'engagement d'apprentis », sont insérés les mots : « dans le cas prévu à l'article L. 117-5 » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le préfet décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... son terme. Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage ou, à défaut, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle est intervenu la rupture du contrat. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque...</p> <p>... son terme. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... son terme. <i>Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage.</i> »</p>
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Article 66 bis AA <i>(nouveau)</i></p> <p>Le neuvième alinéa <i>(d)</i> de l'article L. 951-3 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d)</i> Les frais de gestion et d'information des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »</p> <p>Article 66 bis A</p> <p>Conf</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 69 A <i>(nouveau)</i></p> <p>L'accord du 19 février</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. - A l'article 24-1 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, les mots : « à L. 212-4-7 » sont remplacés par les mots : « à L. 212-4-16 ».</p> <p>II. - L'article 24-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 24-2. - Les dispositions des articles L. 212-1-1, L. 212-3, L. 212-4 bis, L. 212-7-1 à L. 212-10 du code du travail sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime. »</p> <p>III. - Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 26 de la même loi sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés : « Les dispositions des I et II de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux marins des entreprises d'armement maritime. « Les dispositions des IV et V de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier</p>	<p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - L'article 24-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 24-2. - Les dispositions des articles L. 212-1-1, L. 212-3, L. 212-4 bis, les quatre premiers alinéas de l'article L. 212-7-1, ainsi que les articles L. 212-8 à L. 212-10 du code du travail sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime. »</p> <p>III. Non modifié</p>	<p>1999 portant aménagement et réduction du temps de travail à La Poste et l'accord du 2 février 2000 portant aménagement et réduction du temps de travail à France Télécom ainsi que les accords locaux conclus pour leur application sont validés y compris les dispositions ayant pour effet de modifier les règles statutaires applicables aux personnels concernés. Sont également validées les procédures aux termes desquelles les accords ont été conclus.</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification « Art. 24-2. - Les dispositions des articles L. 212-1-1, L. 212-3, L. 212-4 bis, L. 212-7-1 à L. 212-10 du code... ... maritime. »</p> <p>III. Alinéa sans modification « Les dispositions de l'article ... ... maritime. Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Les deuxième à quatrième alinéas ... ... rédigés : Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>2000 relative à la réduction négociée du temps de travail sont applicables aux entreprises d'armement maritime. »</p> <p>IV. - Les trois derniers alinéas de l'article 114 de la même loi sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les marins de moins de dix-huit ans, ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité, ne peuvent accomplir le service de quart de nuit de vingt heures à quatre heures, ni un travail effectif excédant sept heures par jour, ni une durée de travail par semaine embarquée supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail effectif fixée par l'article 24. Ils doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire d'une durée minimale de trente-six heures consécutives, tant à la mer qu'au port, à date normale.</p> <p>« A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail maritime, après avis conforme du médecin des gens de mer.</p> <p>« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés à bord.</p> <p>« Les marins de moins de dix-huit ans, ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou</p>	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité dans le service de la machine, ne peuvent être compris dans les bordées de quart.	V. - Non modifié	V. - Non modifié	V. - Non modifié
« La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés aux alinéas précédents ne peut être inférieure à douze heures consécutives. Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut excéder une durée maximale de quatre heures et demie ; les pauses entre deux périodes de travail effectif ininterrompu de cette durée ne peuvent être inférieures à trente minutes. »			
V. - Après le deuxième alinéa de l'article 115 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :			
« La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés au deuxième alinéa ne peut être inférieure à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans. »			
	Articles	69 bis et 69 ter	
	Conf	ormes.	
		Article 69 quater A (nouveau)	Article 69 quater A
		Dans le dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, les mots : « les règlements prévus à l'article 34 », sont remplacés par les mots : « Des décrets en Conseil d'Etat ».	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Article 69 <i>quater</i> B (nouveau)	Article 69 <i>quater</i> B
		Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 58 de la loi du 13 décembre 1926 précitée, les mots : « Les règlements prévus à l'article 34 » sont remplacés par les mots : « Des décrets en Conseil d'Etat ».	Sans modification
	Articles	69 <i>quater</i> et 69 <i>sexies</i>	
	Conf	ormes.....	
	Article 69 <i>septies</i> (nouveau)	Article 69 <i>septies</i>	Article 69 <i>septies</i>
	La loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° - Au deuxième alinéa (a) de l'article 3, après les mots : « des chefs de ces entreprises », sont insérés les mots : « ou de leurs conjoints » ;	Alinéa sans modification	
	2° - Au deuxième alinéa (a) de l'article 9, après les mots : « Des exploitants des diverses activités conchylicoles », sont insérés les mots : « et de leurs conjoints » ;	2° - Au deuxième...	
	3° - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 10, après les mots : « les exploitants des diverses activités conchylicoles », sont insérés les mots : « et leurs conjoints ».	... mots : « ou leurs conjoints » ;	
		3° - Aux...	
		...mots : « ou leurs conjoints ».	
	Article 69 <i>octies</i> (nouveau)	Article 69 <i>octies</i>	Article 69 <i>octies</i>
	Les personnels sous contrats à durée indéterminée ou déterminée en fonction à la date du 30 juin 2001, gérés : - soit par	Les personnels recrutés avant le 31 décembre 1999 et gérés par l'Association pour la gérance des écoles de ...	Sans modification

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

l'Association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole et qui n'ont pas bénéficié des dispositions prévues par l'article 133 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-172 du 30 décembre 1999) ;

- soit par les lycées maritimes et aquacoles et qui occupent des postes permanents de formation initiale ou de fonctionnement des établissements ;

**sont intégrés sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet dans l'enseignement public et dans les corps correspondants de la fonction publique.**

Ils bénéficient par ailleurs des dispositions d'intégration identiques à celles prévues par l'article 133 de la loi de finances pour 2000

... aquacole sous contrats de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée, à l'exception de ceux conclus en vertu des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-8-1 et L. 322-4-20 du code du travail et occupant, à la date de publication de la présente loi, des postes permanents de formation initiale ou de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole, bénéficient dans les mêmes conditions et dans la limite des emplois budgétaires disponibles à cet effet, des dispositions de l'article 133 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Les agents recrutés par l'Association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2000 sur contrat de droit privé à durée déterminée ou indéterminée, à l'exception de ceux conclus en vertu des articles du code du travail visés à l'alinéa précédent, et qui occupent, à la date de publication de la présente loi, un poste de même nature que les postes permanents visés à l'alinéa précédent, bénéficient, dès l'origine de ce contrat, d'un contrat de droit public relevant des ministères chargés de la mer ou de l'équipement, selon les vacances disponibles. Si le contrat d'origine est à durée déterminée, le contrat ainsi requalifié est régi par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	précitée.		
	Article 72		
	Conf	orme	
Article 73 ( <i>nouveau</i> )	Article 73	Article 73	Article 73
Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<b>Supprimé</b>	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<b>Supprimé</b>
1° Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :		1° Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :	
« Art. L. 2251-3-1. - Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;		« Art. L. 2251-3-1. - Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;	
2° Après l'article L. 3231-3, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :		2° Après l'article L. 3231-3, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :	
« Art. L. 3231-3-1. - Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »		« Art. L. 3231-3-1. - Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »	
Article 74 ( <i>nouveau</i> )	Article 74	Article 74	Article 74
Le code de commerce est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 225-23 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-23, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 225-23 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-23, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p>
<p>« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. » ;</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre d'administrateurs devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. » ;</p>	<p>« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. » ;</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre d'administrateurs devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. » ;</p>
<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-23 est supprimé ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-23 est supprimé ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 225-71 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 225-71 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les ac-</p>	<p>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-71, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>« Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les ac-</p>	<p>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-71, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>tions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentant plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces membres doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-71 est supprimé.</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre de membres du conseil de surveillance devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »</p>	<p>tions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentant plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces membres doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-71 est supprimé.</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre de membres du conseil de surveillance devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »</p>
<p>Article</p> <p>..... Conf</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>74 bis</p> <p>orme .....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 76 (nouveau)</p> <p>I. – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par neuf articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 511-1 – Les dispositions du présent code ne font pas obstacle à l'application, dans les départe-</p>	<p>Article 76 (nouveau)</p> <p>I. – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par neuf articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 511-1 – Les dispositions du présent code ne font pas obstacle à l'application, dans les départe-</p>	<p>Article 76</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>« Aide sociale communale »</p> <p>« Art. L. 511-1 – Les...</p>	<p>Article 76</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>tements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L. 511-2 à L. 511-9.</p>	<p>...dispositions du présent chapitre.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, pour ces départements, les mesures d'adaptation du présent code pour l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>« Art. L. 511-2. – Toute personne dénuée de ressources et âgée de plus de seize ans doit recevoir de la commune dans laquelle elle se trouve un abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie ainsi que des funérailles décentes. L'aide est accordée sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais à la commune dans laquelle la personne dénuée de ressources a son domicile de secours communal.</p>	<p>« Art. L. 511-2. – Non modifié</p>	
	<p>« Art. L. 511-3. – L'assistance prévue à l'article L. 511-2 peut être notamment octroyée en distribuant à la personne dénuée de ressources des secours en nature ou en espèces, en assurant son placement dans un établissement d'accueil approprié, en lui fournissant du travail adapté à ses capacités ou en lui procurant un accompagnement socio-éducatif.</p>	<p>« Art. L. 511-3. – L'aide prévue...</p>	
	<p>« A ces fins, la commune peut créer des structures d'insertion ou d'hébergement temporaire.</p>	<p>... socio-éducatif.</p>	
	<p>« Art. L. 511-4. – L'assistance prévue à l'article L. 511-2 peut être confiée par le conseil municipal à un établissement public spécialisé. Elle peut être assurée dans le cadre d'une coopération inter-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Art. L. 511-4. – L'aide prévue...</p>	
		<p>... intercommunale.</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

communale.

« Art. L. 511-5. – Le domicile de secours communal dans une commune du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, se détermine selon des règles identiques à celles applicables à la détermination du domicile de secours départemental mentionnées au chapitre II du titre II du Livre I<sup>er</sup>.

« Art. L. 511-6. – L'assistance prévue à l'article L. 511-2 est à la charge de la commune dans laquelle la personne dénuée de ressources a son domicile de secours communal.

« Art. L. 511-7. – En cas de carence de l'intéressé, le maire de la commune peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à la commune.

« Art. L. 511-8. – Les dépenses résultant de l'application des dispositions du présent chapitre sont inscrites au budget communal à titre de dépenses obligatoires.

« Art. L. 511-9. – Les décisions individuelles d'attribution ou de refus d'attribution d'une aide, prises en application du présent chapitre, peuvent faire l'objet de recours contentieux dans les conditions du chapitre IV du titre III du Livre I<sup>er</sup>.

« Les contestations relatives à la détermination du domicile de secours communal sont portées, en premier ressort, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

« Art. L. 511-5. – Le domicile de secours communal est déterminé par application aux communes des départements mentionnés à l'article L. 511-1 des règles prévues au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> pour la détermination du domicile de secours départemental.

« Art. L. 511-6. – L'aide prévue...

... communal.

« Art. L. 511-7. – Non modifié

« Art. L. 511-8. – Non modifié

« Art. L. 511-9. – Les...

..conditions prévues au chapitre IV du titre III du Livre I<sup>er</sup>.

Alinéa sans modification

« Art. L. 511-10 (nouveau). – Un décret en Conseil

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>II. – L'article L. 512-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 512-1 – Le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-1 n'est pas subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations prévues aux articles L. 511-2 à L. 511-9 .»</p> <p>III. – Sont abrogées les lois locales du 30 mai 1908 sur le domicile de secours et du 8 novembre 1909 prise pour son exécution.</p> <p><i>Article 77 (nouveau)</i></p> <p>Le délai prévu pour accorder la contrepartie visée à l'article L. 213-4 du code du travail est porté à trois ans lorsqu'une convention ou un accord collectif comportant des stipulations relatives au travail de nuit est en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><i>Article 78 (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 213-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises dans lesquelles les travailleurs de nuit bénéficient d'une contrepartie sous forme de compensation salariale et d'une durée de travail inférieure à celle des travailleurs de jour remplis-</p>	<p>d'Etat fixe en tant que de besoin, pour les départements mentionnés à l'article L. 511-1, les mesures d'adaptation des dispositions du présent code rendues nécessaires pour l'application du présent chapitre. »</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p> <p>Article 77</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 78</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 77</p> <p><i>Le délai prévu pour accorder la contrepartie visée à l'article L. 213-4 du code du travail est porté à trois ans lorsqu'une convention ou un accord collectif comportant des stipulations relatives au travail de nuit est en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p> <p>Article 78</p> <p><i>L'article L. 213-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les entreprises dans lesquelles les travailleurs de nuit bénéficient d'une contrepartie sous forme de compensation salariale et d'une durée de travail hebdomadaire inférieure à celle des travailleurs</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
	<p>sent l'obligation visée au premier alinéa ».</p>	<p>Article 79 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'ordonnance n° 2001-173 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, est ratifiée.</p> <p>Article 80 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre III du livre II du code de la sécurité sociale, les mots : « femmes enceintes dispensées de travail » sont remplacés par les mots : « femmes dispensées de travail ».</p> <p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 333-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot : « enceintes » est supprimé ;</p> <p>2° Les mots : « en application de l'article L. 122-25-1-2 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2 ».</p> <p>III. - Le chapitre IV du titre III du livre III du même code est abrogé.</p>	<p><i>de jour remplissent l'obligation visée au premier alinéa ».</i></p> <p>Article 79</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 80</p> <p>Sans modification</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
		Article 81 ( <i>nouveau</i> )	Article 81
		Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots : « en cas », sont insérés les mots : « d'obtention d'un premier emploi, ».	<b><i>Supprimé</i></b>